

Université de Montréal

LES FONCTIONS DES BAILLIS DANS LE NORD-EST DE LA FRANCE À  
PARTIR DES REGISTRES DE LA CHANCELLERIE SOUS PHILIPPE VI

Par

Jean-Philippe Henry

Département d'histoire

Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures

En vue de l'obtention du grade de Maître ès arts (M.A.)

Décembre 1999

© Jean-Philippe Henry, 1999



D  
7

U54

2006

V.009

Division de Montréal

LES FONCTIONS DES BAILLIFS DANIELLE KROBERT DE LA FRANCE A  
PARTIR DES REGISTRES DE LA CHANCELIERIE SOUS

1911

Jean-Baptiste Henry

Commissaire à l'histoire

Historique des arts et des sciences

Document communiqué à la Commission des archives

Le 25 novembre 2009

Décembre 1999



Jean-Baptiste Henry 1911

Université de Montréal

Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

Les fonctions du bailli à partir des registres de la Chancellerie

Présenté par :

Jean-Philippe Henry

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :



Université de Montréal

C.P. 6128, succursale Centre-ville  
Montréal (Québec) H3C 3J7

---

Denise Angers, présidente-rapporteuse  
Serge Lusignan, directeur de recherche  
Michel Hébert, UQAM, jury

Acceptation unanime le 29 février 2000

Mémoire accepté le :

## SOMMAIRE

Nous nous proposons ici d'étudier le rôle des baillis à partir de la correspondance conservée dans les registres de Chancellerie. Il s'agit donc de préciser les fonctions liées à l'office de bailli par le biais d'actes témoignant de la pratique de l'office. L'étude des administrations locales françaises au Moyen Âge étant généralement basée sur une approche institutionnelle et juridique, nous croyons que l'étude du sujet par le biais d'actes témoignant davantage de la pratique de l'office, peut permettre de préciser davantage les fonctions du bailli. Les registres de la Chancellerie permettent de faire une telle étude, mais qui se doit d'être limitée dans le temps et l'espace, aussi nous contentons-nous ici des registres conservés pour la durée du règne de Philippe VI, lequel occupe une place importante dans l'histoire des institutions royales, ce qui en fait une époque charnière dans le cadre de la gestion et de l'administration du royaume de France. Nous nous limitons aussi dans l'espace, ne nous astreignant qu'aux bailliages du Nord-Est du royaume, soit ceux d'Amiens, de Chaumont, de Lille, de Meaux, de Senlis, de Sens, de Troyes, du Vermandois et de Vitry.

Les actes des registres de la Chancellerie sont bien sûr utilisés directement dans ce mémoire, mais aussi par le biais d'un inventaire analytique publié par les Archives nationales qui possèdent un triple index classant les actes par matières, noms propres et noms géographiques<sup>1</sup>. Afin de permettre l'inclusion de statistiques des données quantitatives, tous les actes jugés pertinents ont été compilés sous la forme d'une base de données informatique. Cette base de données est créée à partir de critères comprenant les numéros des actes dans l'inventaire publié, leur nature juridique, le destinataire, le bénéficiaire et enfin le lieu géographique concerné par l'acte. Le raisonnement et l'argumentation des chapitres sont ensuite construits à partir d'une comparaison et d'une analyse de nos conclusions sur la base de

---

<sup>1</sup> *Registre du trésor des chartes : inventaire analytique*, par J. Viard, revu par A. Vallée, Paris, Imprimerie nationale, 1979, 3 volumes.

l'historiographie actuelle concernant les officiers royaux et l'administration royale dans la France médiévale.

Le présent mémoire est divisé en quatre chapitres, soit, un premier chapitre consacré à la problématique du sujet et aux sources. Ensuite, le deuxième chapitre porte sur les multiples fonctions liées à l'office de bailli, à la fois sur la base de l'historiographie, des ordonnances royales et des registres de la Chancellerie. La fin de ce chapitre est consacrée aux baillis et au cadre social entourant la pratique de l'office. Le troisième chapitre porte sur la géographie des bailliages, nous y produisons une carte des bailliages de la région étudiée ici. Enfin, le quatrième et dernier chapitre porte sur l'évolution chronologique des fonctions du bailli pour l'ensemble du règne de Philippe VI, soit de 1328 à 1350.

Au terme de ce mémoire, nos conclusions générales porteront essentiellement sur les fonctions du bailli et sur la nature des hommes qui remplissaient cet office. Nous exposerons que la polyvalence de ces officiers, leur formation, leur mobilité professionnelle et l'ensemble de leurs fonctions en faisaient les officiers royaux les plus importants en région. Dans cette optique, ils constituaient selon nous l'extension du pouvoir royal sur l'ensemble du territoire français.

## Table des matières

<i>Identification du jury</i> .....	II
<i>Sommaire</i> .....	III
<i>Table des matières</i> .....	V
<i>Liste des tableaux et table des cartes</i> .....	VI
 <i>Introduction</i> .....	 1
 <i>Chapitre 1 : Les bailliages du Nord-Est de la France sous Philippe VI ; position du problème et sources</i> .....	 12
A- La Chancellerie.....	12
B- Délimitation et justification du sujet.....	16
C- Les sources.....	18
-1- Les registres de la Chancellerie sous Philippe VI.....	18
-2- Les sources complémentaires.....	23
-3- Les chartes royales : géographie des destinataires et rythme annuel d'écriture.....	26
 <i>Chapitre 2 : Les fonctions des baillis</i> .....	 31
A- Le rôle des baillis d'après les registres de la Chancellerie.....	31
-1- Au niveau judiciaire.....	31
-2- Au niveau financier.....	53
-3- L'administration du domaine royal.....	66
-4- Au niveau politique.....	69
-5- Au niveau militaire.....	73
B- Les hommes du roi et le cadre socio-politique entourant la pratique de l'office.....	77
-1- Les baillis des XIII <sup>e</sup> et XIV <sup>e</sup> siècles.....	78
-2- Les registres de la Chancellerie et les baillis du XIV <sup>e</sup> siècle.....	83
-3- Baillis et commissaires royaux.....	99
 <i>Chapitre 3 : La géographie des bailliages</i> .....	 108
A- Considérations générales sur la géographie administrative.....	108
B- La carte de Gustave Dupont-Ferrier.....	112
C- La carte des bailliages du Nord-Est de la France sous Philippe VI.....	114
 <i>Chapitre 4 : L'évolution chronologique des fonctions du bailli</i> .....	 127
A- Les fonctions du bailli à travers le règne de Philippe VI.....	127
B- Analyse successive des fonctions sur une base chronologique.....	128
 <i>Conclusion</i> .....	 143
 <i>Bibliographie</i> .....	 148
 <i>Annexes</i> .....	 156
Annexe n°1 : Grille représentant les carrières de tous les baillis étudiés ici.....	156
Annexe n°2 : Grille représentant l'occupation des bailliages étudiés ici.....	158
Annexe n°3 : Grille faisant état des commissaires royaux et nature des commissions.....	159
 <i>Remerciements</i> .....	 160

Liste des tableaux

<i>Tableau I</i> : Répartition géographique de l'ensemble des actes contenus dans les registres de la Chancellerie.....	27
<i>Tableau II</i> : Répartition annuelle de l'ensemble des actes contenus dans les registres de la Chancellerie.....	28
<i>Tableau III</i> : Répartition géographique par matière des actes de notre corpus .....	125
<i>Tableau IV</i> : Distribution annuelle des actes de notre corpus.....	127

Liste des cartes

<i>Carte I</i> : La carte des bailliages de France établie par Gustave Dupont-Ferrier .....	113
<i>Carte II</i> : Carte générale de la région étudiée .....	115
<i>Carte III</i> : Carte des bailliages de France sous le règne de Philippe VI de Valois .....	122
<i>Carte IV</i> : La frontière et l'arrière-pays, carte représentative .....	124
<i>Carte V</i> : Représentation de la distribution géographique des lettres de rémission .....	130

Phénomènes marquants des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, les poussées centralisatrices des gouvernements européens ont transformé le paysage politique et administratif de l'Europe occidentale. Aux échelons centraux et locaux le concept de l'État prit peu à peu une place prépondérante, se traduisant généralement dans la réalité par la naissance de royaumes tels la France, l'Angleterre, la Castille et l'Aragon. Dissemblables entre eux de par leurs particularismes régionaux, mais liés invariablement par la poursuite de buts semblables, soit la centralisation des pouvoirs politiques et administratifs, et l'utilisation de moyens similaires pour y parvenir. Ces moyens sont évidemment les quatre principaux leviers du pouvoir régalien, soit l'impôt, la justice, l'armée et la monnaie. C'est par des variantes dans l'utilisation de ces grands instruments du pouvoir que se distinguent à travers l'Europe occidentale les efforts centralisateurs des différents gouvernements, se dirigeant tous vers une certaine souveraineté royale, mais devant tous incontestablement composer avec les pouvoirs féodaux déjà en place.

On sait que le pouvoir royal français se renforça au XIII<sup>e</sup> siècle, d'abord grâce à une certaine affirmation dynastique et ensuite à une renaissance des concepts étatiques appuyés par la montée du droit romain et des idées qui y étaient rattachées. La centralisation du pouvoir royal en France se traduisit dans les faits par une augmentation graduelle du nombre des hommes qui gouvernaient et administraient les droits du roi, leurs fonctions se spécialisèrent proportionnellement à leur nombre, poussant invariablement vers la constitution d'une nouvelle catégorie sociale, celle des administrateurs de la chose publique.

Depuis les débuts de la dynastie capétienne l'entourage du roi se composait d'un personnel attaché à la personne même de ce dernier, le suivant dans ses déplacements et gérant son service personnel et de vassaux présents de façon plus ou moins variable sur la demande du roi afin de lui porter conseil. Les premiers constituaient l'hôtel du roi, les seconds sa cour<sup>1</sup>. Les poussées centralisatrices du

---

<sup>1</sup> Monique Bourin-Derruau, *Temps d'équilibre, temps de ruptures*, Paris, Seuil, 1990, p. p. 185-186.



pouvoir royal et la construction, même inconsciente parce qu'indirectement entreprise, d'un appareil étatique, poussèrent l'entourage du roi vers une double évolution. Ainsi, la distinction se fit de plus en plus marquante entre le service personnel du roi et celui du pouvoir royal qui le transcendait progressivement.

En France, toute volonté de centralisation au niveau du pouvoir royal passait inévitablement par la gestion du domaine royal proprement dit. Ce fut sous le règne de Philippe Auguste que l'on assista aux premiers efforts notables faits en ce sens par un souverain français<sup>2</sup>. On jetait donc un regard nouveau sur la gestion du domaine royal. Ce qui se traduisit par une amélioration des liaisons entre les administrateurs locaux et le pouvoir central ainsi que par la mise en place et le développement de techniques de gestion plus efficaces au niveau central. Dans les faits on parle ici de la création des premiers offices de baillis au niveau local, députés par le roi dans les châtelainies, ils effectuaient un office temporaire et itinérant, vérifiant le travail des prévôts<sup>3</sup> et présidant les assises judiciaires en compagnie des notables locaux. Au niveau central, l'écrit tendait à prendre de plus en plus de place. Conséquence directe de l'expansion du domaine royal et de la montée en importance de l'acte écrit au niveau juridique, les notaires royaux écrivaient de plus en plus sous Philippe Auguste.

Ces notaires dépendaient directement de la Chancellerie royale, chargée de l'expédition des écritures du roi. Vers 1200 la Chancellerie se mit à constituer des registres où on recopiait les actes jugés importants, dans le but de créer des outils administratifs aidant à la gestion du domaine. On doit toutefois souligner le caractère essentiellement administratif de ces premiers registres qui ne témoignent absolument pas d'une volonté systématique d'enregistrement des actes importants, comme ce sera ensuite le cas au XIV<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>. Autre pas important vers la

<sup>2</sup> Sur cette question, l'ouvrage principal à consulter serait : John Baldwin, *Philippe Auguste et son gouvernement : les fondations du pouvoir royal en France au Moyen Âge*, Paris, Fayard, 1991, 717 p.

<sup>3</sup> Qui étaient chargés de gérer à ferme les revenus du roi.

<sup>4</sup> Ferdinand Lot et Robert Fawtier, *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, vol. 2, Paris, P.U.F., 1958, 410 p.

structuration administrative du royaume, la centralisation à Paris du Trésor royal et des archives après la perte de ces dernières, lors de la défaite de Philippe Auguste à Fréteval en 1194.

Après le règne de Philippe Auguste, on vit aussi sous celui de Louis IX et de ses successeurs, la poursuite du développement et du perfectionnement de l'administration du domaine royal. La complexité croissante de l'administration entraîna un développement continu des institutions centrales et locales. Ainsi, un pouvoir de plus en plus centralisé au XIV<sup>e</sup> siècle, nécessitait obligatoirement un appareil administratif important, par lequel transigeait une masse imposante de documents. Véritable outil administratif aux mains du pouvoir royal, la Chancellerie du XIV<sup>e</sup> siècle ne se contentait plus seulement de la gestion des écritures du roi, mais entretenait de façon systématique des registres dans lesquels étaient conservés les actes significatifs au bon fonctionnement du royaume. Parallèlement, des notaires étaient détachés en région par le service de la Chancellerie, afin de parachever l'encadrement légal et administratif du royaume.

Au niveau local le mouvement se poursuivit de la même façon, se traduisant par une croissance de l'infrastructure administrative, dès lors à même d'encadrer de plus en plus efficacement le royaume. Les fonctions du bailli devinrent permanentes, celui-ci se retrouvant attaché à un territoire précis et rémunéré à gages. Dans son bailliage, le bailli exerçait des fonctions administratives, judiciaires, militaires et financières. Sous ses ordres et donc très peu contrôlée par les institutions centrales, se développait toute une infrastructure locale, composée d'officiers subalternes qui allaient assister le bailli dans sa tâche.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, leur nombre se multiplia, traduisant un besoin croissant de spécialistes. Ainsi, les avocats, les juges, les procureurs, les lieutenants, les prévôts et les sergents prirent-ils leurs places aux côtés du bailli, contribuant à une véritable gestion administrative du royaume. Nous nous proposons ici de donner une brève description de la nature et de l'activité des principaux membres de cette administration locale, essentiellement afin de permettre une vision claire du fonctionnement de la machine administrative locale.

Directement sous les ordres du bailli et choisi par ce dernier, le lieutenant occupait d'ordinaire des fonctions d'ordre essentiellement judiciaire. On le retrouvait généralement à la tête du tribunal de bailliage durant les absences du bailli. On sait qu'il finira souvent par rendre la justice à la place du bailli aux assises, même lorsque celui-ci était présent. Ce qui ne veut cependant pas dire que le bailli délaissait entièrement son rôle judiciaire, mais seulement que dans certains cas (il ne peut y avoir de règle générale ici car la situation dépend de chaque bailli) le bailli déléguait pour un temps donné une partie de ses pouvoirs au lieutenant. D'ailleurs, Paul Lehugueur souligne que le lieutenant devait en théorie recevoir ses pouvoirs du bailli chaque fois que ses services étaient requis<sup>5</sup>, ce qui témoigne du fait que l'office de lieutenant était conditionnel aux besoins du bailli et ne visait pas à le remplacer à la tête des fonctions judiciaires du bailliage.

Le lieutenant était surtout l'homme de confiance du bailli, son bras droit à qui il pouvait laisser l'entière direction du bailliage durant ses absences et pas seulement au niveau judiciaire, mais bien à tous les niveaux. Quand le bailli allait rejoindre les armées royales ou se rendait à Paris une fois l'an justifier sa gestion, c'était le lieutenant qui assurait la bonne marche du bailliage.

Le prévôt<sup>6</sup> était l'officier de justice de la prévôté qui était alors une sous-division administrative du bailliage proprement dit. Il jugeait en première instance les gens du peuple au civil comme au criminel, et les nobles au civil seulement dans les affaires considérées peu importantes<sup>7</sup>. Le prévôt était directement sous les ordres du bailli, mais n'était pas choisi par ce dernier, mais plutôt directement nommé par le roi ou la Chambre des Comptes. Cette charge était donnée à ferme par le pouvoir royal, comme l'était auparavant l'office de bailli.

---

<sup>5</sup> Paul Lehugueur, *Philippe V le Long, 1316-1322, Le mécanisme du gouvernement*, Paris, Sirey, 1931, pp. 275-276.

<sup>6</sup> On le retrouve aussi dans les sources sous le vocable de *garde de la prévôté* en pays coutumier et de *bayle* ou *viguier* en pays de droit écrit.

<sup>7</sup> Paul Lehugueur, *Philippe V le Long, 1316-1322, Le mécanisme du gouvernement*, Paris, Sirey, 1931, pp. 278-279.

Tout comme le bailli, le prévôt fut astreint à résidence dans les limites de sa juridiction pour la durée de sa ferme qui était d'au moins une année, tel que le souligne Paul Lehugueur à partir des registres de la Chancellerie sous Philippe V<sup>8</sup>. Détail intéressant de cette mesure, une fois la charge arrivée à terme, le prévôt devait rester quarante jours à résidence dans la prévôté afin de répondre aux diverses plaintes à son endroit avant que la ferme ne lui soit concédée à nouveau. D'ailleurs, tout comme le bailli, le prévôt devait aussi se soumettre à certaines mesures visant à limiter la corruption, tel que de ne rien accepter des sujets du roi et de ne pas abuser de l'hospitalité des Églises<sup>9</sup>.

Le sergent ne portait pas le titre d'officier royal proprement dit mais plutôt celui de *serviteur royal*<sup>10</sup>, bien que considéré comme tel aujourd'hui parce qu'il occupait un poste essentiel au sein de l'administration royale. Le sergent remplissait alors un rôle d'exécuteur, lien indispensable entre les baillis, les prévôts, les autres officiers et les administrés. Il exécutait donc les ordres du bailli ou de toute autre autorité supérieure compétente. On les utilisait entre autres pour procéder aux arrestations, pour faire appliquer la loi sur le terrain, pour percevoir les amendes et transmettre les citations<sup>11</sup>.

Étant les hommes à tout faire de l'administration locale ils étaient aussi ceux qui étaient le plus fréquemment en contact avec les administrés. Cette situation inhérente à la charge de sergent allait en faire l'officier le plus corrompible du bailliage mais aussi le plus sujet aux abus divers comme allaient le démontrer les rapports des multiples missions d'enquêteurs royaux en région. C'est pour ces raisons que la charge de sergent royal sera sujette à plusieurs réglementations et

<sup>8</sup> Archives nationales, J.J. 58, No. 26, dans : Paul Lehugueur, *Philippe V le Long, 1316-1322, Le mécanisme du gouvernement*, Paris, Sirey, 1931, p. 278.

<sup>9</sup> Ordonnances des rois de France 1321, dans : Paul Lehugueur, *Philippe V le Long, 1316-1322, Le mécanisme du gouvernement*, Paris, Sirey, 1931, p. 279.

<sup>10</sup> *servientes regii*

<sup>11</sup> Paul Lehugueur, *Philippe V le Long, 1316-1322, Le mécanisme du gouvernement*, Paris, Sirey, 1931, p. 282.

limitations successives de Louis IX à Philippe VI. On en limitera le nombre et on tentera aussi d'assurer une certaine compétence du personnel par des règles d'engagement plus strictes. Ainsi, on s'accorde généralement pour dire que le bailli était dans les faits l'officier royal le plus important de par ses fonctions multiples aux XIII<sup>e</sup> et au début du XIV<sup>e</sup> siècles. Toutefois, la multiplication des nouveaux officiers dans les bailliages au XIV<sup>e</sup> siècle a considérablement modifié la situation dans l'administration locale, qui se dirigeait ainsi vers une subdivision des tâches entre spécialistes assistant le bailli

Si on s'intéresse plus particulièrement au cas des baillis, considérant qu'ils furent tout de même les plus importants officiers royaux au niveau local, on constate qu'il y a trois types d'approches dans l'historiographie traitant de la question. En effet, on retrouve l'approche institutionnelle, l'approche prosopographique et l'approche par la pratique de l'office. L'approche institutionnelle est bien sûr avant tout basée sur l'étude de l'office de bailli en tant qu'institution et, règle générale, une large part de l'argumentation y est basée sur les ordonnances royales. C'est généralement une approche qui traite du sujet sur une base générale, ne faisant que rarement des études de cas particuliers. Elle est représentée notamment dans les ouvrages plus généraux, portant entre autres sur l'administration et les institutions royales qui utilisent souvent cette approche afin d'aborder la question de l'office de bailli. On pense ici entre autres à l'ouvrage collectif « Pouvoir et institutions dans la France médiévale »<sup>12</sup>, dans la même catégorie on retrouve aussi l'ouvrage de Jean-François Lemarignier, « La France médiévale : institutions et société »<sup>13</sup>. Enfin, mentionnons « l'Histoire des institutions françaises au Moyen Âge » de Ferdinand Lot et Robert Fawtier<sup>14</sup>, ouvrage encore incontournable lorsque l'on traite de l'aspect institutionnel de

<sup>12</sup> Olivier Guillot, Albert Rigaudière, et Yves Sassier, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, Paris, Colin, 1994, 2 volumes, (Coll. U : Histoire médiévale).

<sup>13</sup> Jean-François Lemarignier, *La France médiévale : institutions et société*, Paris, Colin, 1970, 414 p., (Coll. U : Série Histoire médiévale).

<sup>14</sup> Ferdinand Lot et Robert Fawtier, *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, vol. 2, Paris, P.U.F., 1958, 410 p.

l'office de bailli. Évidemment, cette approche est basée sur l'étude de l'institution et ne fait que peu ou pas de place à l'étude de la pratique de l'office ou encore des hommes qui occupaient ces postes.

L'approche prosopographique se penche plutôt sur les officiers en poste dans les bailliages. Cette approche favorise donc l'étude de l'office à travers les carrières des baillis, leur milieu social et dans certains cas la pratique de leur office. Au niveau de l'historiographie, Alain Demurger reste le médiéviste qui représente le mieux selon nous cette approche. On lui doit en effet un excellent article sur Philippe de Beaumanoir, célèbre bailli du XIII<sup>e</sup> siècle, dans lequel il traite entre autres du milieu social des baillis, de leurs tâches, de leurs gages et autres aspects plus liés à la personne du bailli qu'à l'institution en elle-même<sup>15</sup>. Son principal article sur la question demeure sans conteste celui paru dans la revue *Francia*, « Guerre civile et changement de personnel dans le royaume de France de 1400 à 1418 »<sup>16</sup>. Au niveau de l'approche prosopographique on retrouve aussi les travaux de Louis Carolus-Barré, notamment avec l'article intitulé : « Les baillis de Philippe III le Hardi : recherches sur le milieu social et la carrière des agents du pouvoir royal de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle »<sup>17</sup>. Cette approche qui est centrée sur l'individu ne propose habituellement pas de pistes nouvelles au niveau du fonctionnement même de l'institution, et ne considère généralement la pratique de l'office que dans le cadre de son impact sur l'individu.

L'approche dite de la pratique se concentre avant tout sur l'étude de l'office de bailli par le biais de la pratique même de l'office par les gens en poste. Cette approche privilégie donc l'étude des gestes concrets posés sur le terrain par

<sup>15</sup> Alain Demurger, "Le milieu professionnel de Philippe de Beaumanoir : Baillis et Sénéchaux royaux de 1250 à 1328", *Actes du colloque international Philippe de Beaumanoir et les coutumes de Beauvaisis (1283-1983)*, pp. 41-44.

<sup>16</sup> Alain Demurger, "Guerre civile et changement de personnel dans le royaume de France de 1400 à 1418", *Francia*, 6, 1979, pp. 151-298.

<sup>17</sup> Louis Carolus-Barré, "Les baillis de Philippe III le Hardi : recherches sur le milieu social et la carrière des agents du pouvoir royal de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle." *Annuaire-Bulletin de la société de l'histoire de France*, 1969, pp. 109-244.

les baillis. Sans être en opposition avec l'approche institutionnelle, l'étude de la pratique est quelquefois en contradiction avec cette dernière tant il est normal que l'on retrouve certaines différences entre la théorie des ordonnances royales et la pratique de l'office sur le terrain. Partant donc de bases relevant des deux approches précédentes, l'approche pratique souffre toutefois de certaines lacunes presque inévitables compte tenu du type d'étude préconisée. En effet, l'étude de la pratique n'est souvent faite que pour un bailliage en particulier, tant le volume des sources s'avère généralement difficile à traiter. Les conclusions de ces études sont donc souvent fort intéressantes car elle recourent tous les types d'approches par le biais d'une vision de ce qui se passait dans les faits sur le terrain, mais ne peuvent malheureusement pas être considérées à un niveau général. Donc, dans les faits cette approche produit généralement des séries d'études de cas particuliers concernant tel ou tel bailliage mais dont les conclusions ne peuvent être habituellement entendues à un niveau plus général.

On retrouve plusieurs études ainsi dédiées à des bailliages en particulier ou même à certains aspects seulement de l'office. Parmi celles-ci mentionnons les principales soit d'abord l'ouvrage de Bernard Guenée, « Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge »<sup>18</sup> qui est consacré presque exclusivement à l'étude de la pratique des fonctions judiciaires du bailli dans le bailliage de Senlis. Outre une étude approfondie de la question judiciaire en région, on y retrouve certaines hypothèses concernant la géographie des bailliages. Portant sur la même question, mais beaucoup moins complet, on retrouve aussi l'ouvrage de Eugène de Rozière, « L'assise du bailliage de Senlis de 1340 à 1341 »<sup>19</sup>.

Henri Waquet a produit un ouvrage beaucoup moins détaillé que les deux précédemment mentionnés, mais couvrant un spectre plus large de la pratique de l'office. Dans son ouvrage intitulé « Le bailliage de Vermandois aux XIIIe et

---

<sup>18</sup> Bernard Guenée, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge*, Strasbourg, P.F.L., 1963, 587 p.

XIV<sup>e</sup> siècle »<sup>20</sup> il traite successivement de la situation personnelle des différents baillis du Vermandois, des différentes fonctions de l'office, du personnel auxiliaire et des relations entre administrés et administrateurs. Il s'agit d'un ouvrage très complet mais limité seulement à l'étude du Vermandois. Enfin, dans le même type d'étude on retrouve aussi l'ouvrage d'André Bossuat, « Le bailliage royal de Montferrand »<sup>21</sup> et l'article de Philippe Maurice portant sur les officiers royaux dans le bailliage de Marjevols à la fin du Moyen Âge<sup>22</sup>. C'est aussi par le biais de la pratique que nous nous proposons ici d'étudier l'office de bailli au XIV<sup>e</sup> siècle. Une étude de l'office de bailli par le biais d'actes issus de la pratique comme en contiennent les registres de la Chancellerie, devrait nous permettre ici de couvrir un spectre beaucoup plus large que celui limité à un seul bailliage et de proposer des conclusions valables pour une région entière.

Sous Philippe VI, c'était par le service de la Chancellerie que devaient passer toutes les lettres du roi dont elle se devait auparavant d'en établir le texte et d'en faire la vérification, constituant ainsi le moyen d'expression de la volonté royale en France. À cette époque, les actes jugés importants étaient automatiquement enregistrés, soit copiés dans des registres et classés, témoignant ainsi d'un souci systématique de l'enregistrement des actes dans le cadre d'une administration efficace. Dans la mesure où ces registres sont encore aujourd'hui accessibles pour l'entière période du règne de Philippe VI, l'étude de ces derniers serait susceptible de nous fournir certaines conclusions sur le rôle des officiers royaux au niveau local et sur les différences potentielles entre les fonctions de ces dits officiers telles qu'elles sont décrites dans les ordonnances royales et ce que l'on attendait d'eux sur le terrain d'après les registres de la Chancellerie. Il serait

---

<sup>19</sup> Eugène De Rozière, *L'assise du bailliage de Senlis 1340-1341*, Paris, Librairie du recueil général des lois et des arrêts du journal du palais, Larose et Forciel, ed. 1902, 1043 p.

<sup>20</sup> Henri Waquet, *Le bailliage de Vermandois aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Paris, Honoré Champion, 1919, 270 p.

<sup>21</sup> André Bossuat, *Bailliage royal de Montferrand*, Paris, P.U.F., 1957, 201 p.

<sup>22</sup> Philippe Maurice, "Les officiers royaux du bailliage de Marjevols à la fin du Moyen Âge", *Revue Historique*, pp. 285-309.



donc ici question d'étudier le rôle des baillis par le biais d'actes liés à la pratique même de l'office sur le terrain.

Nul ne remet en doute l'importance du grand mouvement de centralisation des pouvoirs politiques et administratifs en France à partir du XIII<sup>e</sup> siècle; dans ce contexte, il apparaît essentiel d'approfondir la question du rôle des officiers royaux en région, nécessaires auxiliaires du développement d'un état monarchique centralisé. Constituant un lien qui apparaît indispensable entre les organes centraux du pouvoir et les provinces du royaume, ces derniers avaient donc la lourde tâche de représenter le roi en région. C'était donc cette administration sur le terrain qui permettait au royaume de conserver une certaine cohésion dans le cadre de la centralisation des pouvoirs. Ce mémoire devrait nous permettre de préciser le fonctionnement des rouages administratifs du royaume de France au XIV<sup>e</sup> siècle. Dans les faits, une meilleure perception du rôle de l'administration locale en France nous permettrait donc de mieux comprendre les grands mouvements centralisateurs qui traversaient alors le royaume de même que le fonctionnement de l'appareil politique à l'échelle locale. En partant du principe que la présence royale au niveau local permettait de maintenir une certaine cohésion dans l'ensemble du royaume et que par conséquent, pour la vaste majorité des sujets, les officiers royaux personnalisait la présence d'un pouvoir royal éloigné dans le cadre de leur réalité régionale. Le résultat final devrait nous permettre, d'abord de préciser le rôle des officiers royaux en région, mais aussi de mettre en relief l'importance de l'administration locale en France dans un contexte de structuration du royaume et de centralisation des pouvoirs.

Comme nous l'avons précédemment mentionné, nous nous proposons ici d'étudier le rôle des officiers royaux en région à partir de la correspondance conservée dans les registres de Chancellerie. Évidemment, une telle étude se doit d'être limitée dans le temps et l'espace, aussi nous contenterons nous des registres conservés pour la durée du règne de Philippe VI, lesquels ont l'avantage d'être complets, sans lacune de temps ni d'espace. Donc, un règne bien indexé, mais aussi ayant une place importante dans l'histoire des institutions royales, lesquelles

atteignirent alors une certaine maturité, faisant de ce règne une époque charnière dans le cadre de la gestion et de l'administration du royaume de France.

Nous nous limiterons aussi dans l'espace géographique, ne nous astreignant qu'aux bailliages du nord-est du royaume, soit ceux d'Amiens, de Chaumont, de Lille, de Meaux, de Senlis, de Sens, de Troyes, du Vermandois et de Vitry. Le choix de cet espace géographique se justifie de plusieurs façons. D'abord, la région choisie reflète bien, en terme de documents à étudier, l'ampleur convenable à la rédaction d'un mémoire de maîtrise. Ensuite, cette région dispose d'attraits à caractère historique qui la prédispose à l'étude. Enfin, la région connaissait alors une certaine unité juridique, ceci malgré le fait qu'elle était à la fois constituée de vieux domaines royaux et d'annexions récentes telle la Champagne. Donc, en définitive une région raisonnablement représentative de la situation générale des bailliages de France pour la période qui nous intéresse.

Les actes des registres de la Chancellerie seront bien sûr utilisés directement dans le cadre de notre étude, mais aussi par le biais d'un inventaire analytique publié par les Archives nationales qui a l'avantage de posséder un triple index classant les actes par matières, noms propres et noms géographiques<sup>23</sup>. Il est évident que, comme dans l'étude de toute source administrative datant du Moyen Âge, ces actes seront abordés en fonction du contexte dans le cadre duquel ils ont été rédigés. Dans un but essentiellement statistique, tous ces actes seront d'abord compilés sous la forme d'une base de données informatique. Cette base de données construite à partir de critères comprenant les numéros des actes dans l'inventaire publié, leur nature juridique, le destinataire, le bénéficiaire et enfin le lieu géographique concerné par l'acte, nous permettra de faire alors une première répartition des actes. Nous procéderons ensuite à une comparaison systématique et à une analyse de nos conclusions sur la base de l'historiographie actuelle concernant les officiers royaux et l'administration royale dans la France médiévale.

---

<sup>23</sup> *Registre du trésor des chartes : inventaire analytique*, par J. Viard, revu par A. Vallée, Paris, Imprimerie nationale, 1979, 3 volumes.

Le présent mémoire sera divisé en quatre chapitres, soit dans un premier temps : un premier chapitre consacré à la présentation de la problématique du sujet et à la présentation des sources. En second lieu, nous aborderons toute la question des multiples fonctions liées à l'office de bailli, à la fois sur la base de l'historiographie, des ordonnances royales et surtout des registres de la Chancellerie. La fin de ce chapitre sera consacrée aux individus en poste sur le terrain et au cadre social entourant la pratique de l'office.

Le troisième chapitre portera sur la géographie des bailliages. Outre certaines considérations d'ordre général nous y produirons une carte des bailliages de la région étudiée ici, valable pour la durée du règne de Philippe VI. Enfin, le quatrième et dernier chapitre sera consacré à l'évolution chronologique des fonctions du bailli pour l'ensemble du règne de Philippe VI, soit de 1328 à 1350.

## 1-LES BAILLIAGES DU NORD-EST DE LA FRANCE SOUS PHILIPPE VI : POSITION DU PROBLÈME ET SOURCES

### A) LA CHANCELLERIE

Sous Philippe VI la Chancellerie était une de ces institutions centrales essentielles au bon fonctionnement du gouvernement royal en constant développement depuis le XIII<sup>e</sup> siècle. En effet, l'exercice d'un pouvoir qui se voulait de plus en plus centralisé à l'échelle d'un territoire considérable, nécessitait obligatoirement un appareil administratif imposant, par lequel transigeaient des masses de documents écrits. On n'a qu'à penser à la diffusion des ordonnances royales à la grandeur du royaume ou à la réception des requêtes de toute nature adressées au souverain afin d'apprécier l'ampleur du travail qui incombait au service de la Chancellerie royale. C'est par le biais de la Chancellerie que passaient alors l'essentiel des lettres royaux dont elle se devait auparavant d'en établir le texte et en vérifier la qualité. Il est donc évident que l'essentiel des communications entre le pouvoir central et ses administrés se faisait par son entremise, ce qui faisait alors de cette institution le véritable moyen d'expression

de la volonté royale en France. Nous nous contenterons ici d'un portrait très bref de l'institution et de son personnel, ceci afin de mieux comprendre les raisons d'être des registres de Chancellerie qui sont à la base de notre étude. Précisons qu'au niveau historiographique, les travaux d'Octave Morel et de Robert-Henri Bautier sur la Chancellerie constituent la principale source de renseignements sur la question.<sup>24</sup>

Composé essentiellement de professionnels de l'écriture, le personnel de la Chancellerie comprenait le corps des notaires royaux, écrivains et copistes qui allait progressivement se laïciser, notamment grâce à la formation dispensée dans les universités. C'est qu'aux siècles précédents, la vaste majorité des administrateurs de la chose royale étaient nécessairement des ecclésiastiques. Les universités allaient permettre aux laïcs d'acquérir la formation et les connaissances nécessaires pour entrer dans l'appareil administratif royal. Les notaires, ou clerks du roi, étaient affectés soit à la Chancellerie, soit au Parlement, soit à la Chambre des Comptes ou directement à la personne du roi. On retrouvait alors deux principaux types de notaires dont Octave Morel propose une définition précise dans son ouvrage portant sur la Chancellerie royale : soit d'abord les notaires du roi, qui œuvraient à la Chancellerie et dans les services centraux et qui dépendaient de l'hôtel du roi et ensuite les notaires secrétaires. Les notaires du roi dépendaient de l'Hôtel et se retrouvaient dans les divers services royaux, chargés de rédiger les lettres données au nom du roi<sup>25</sup>. Les notaires secrétaires sont vraisemblablement apparus au début du XIV<sup>e</sup> siècle, car le premier document mentionnant le terme de

---

<sup>24</sup> Octave Morel, *La grande Chancellerie royale et l'expédition des lettres royaux de l'avènement de Philippe de Valois à la fin du XIV<sup>e</sup> (1328-1400)*, Paris, 1900. Robert-Henri Bautier, "La Chancellerie royale au temps de Philippe VI", *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 123, 196 p. et Robert-Henri Bautier, "Recherches sur la chancellerie royale au temps de Philippe IV". *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 122, 1964, pp. 86-176 et 123. Les recherches de Robert-Henri Bautier sont ici très importantes car ce dernier s'est justement penché en partie sur la Chancellerie royale au temps de Philippe VI. Voir les ouvrages mentionnés en bibliographie.

<sup>25</sup> Octave Morel, *La grande Chancellerie royale et l'expédition des lettres royaux*, Paris, Picard et fils, 1900, pp. 54-55.

secrétaire est une ordonnance royale datée de 1316<sup>26</sup>. En général, les notaires secrétaires se distinguaient des simple notaires par le fait qu'ils étaient attachés à la personne du roi et étaient chargés de la rédaction des actes personnels et secrets, ou dirons-nous plus simplement, des actes émanant directement du roi et non de son administration. Cette promiscuité avec les tenants du pouvoir royal leur valaient aussi d'être mieux rémunérés que les notaires du roi<sup>27</sup>.

Le nombre de notaires affectés directement à la Chancellerie entre les XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, témoigne à la fois de l'importance grandissante de cette institution et de l'activité qui y régnait. Ainsi, on comptait 15 notaires à la Chancellerie en 1285, 30 en 1307, 59 en 1342 alors qu'on en retrouvait pas moins de 72 en 1350. Le nombre de notaires à la Chancellerie a donc pratiquement doublé durant le seul règne de Philippe VI<sup>28</sup>.

Au départ, il y avait un certain lien entre le sacré et l'écriture à la cour du roi de France, ce qui s'explique dans la mesure où les ecclésiastiques étaient les seuls à maîtriser suffisamment l'écriture afin de remplir adéquatement cette fonction pour le pouvoir royal. Cependant, dès le XIV<sup>e</sup> siècle, le titre de garde des sceaux ou de chancelier pourra être attribué à des laïcs (qu'on pense à Pierre Flote ou à Nogaret sous Philippe le Bel)<sup>29</sup>. Au XIV<sup>e</sup> siècle, les responsabilités du chancelier débordaient dans plusieurs domaines de l'administration royale. Ainsi, il était responsable des sceaux apposés sur tous les documents royaux et de tous les notaires royaux, qu'ils oeuvrent à la Chancellerie ou dans d'autres services de l'administration royale. Il était un des principaux membres du conseil du roi et siégeait aussi à la tête du Parlement. Finalement, il était aussi consulté pour la nomination des grands officiers royaux et possédait une des trois clefs du coffre des revenus. On peut donc en déduire que l'importance attribuée au service de la

---

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 62.

<sup>27</sup> *Ibid.*, pp. 62 à 64.

<sup>28</sup> Robert-Henri Bautier, "La Chancellerie royale au temps de Philippe VI", *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 123, p. 403.

<sup>29</sup> Georges Tessier, *Diplomatique royale française*, Paris, A. et J. Picard, 1962, pp. 134-135-136.

Chancellerie se reflétait dans l'ascension en importance que connut la position de chancelier.

Tout comme d'autres institutions semblables en Europe, telles que la Chancellerie pontificale, la Chancellerie royale et les autres institutions centrales du royaume conservaient souvent des copies des actes expédiés. Ainsi, les actes législatifs touchant les questions financières étaient enregistrés à la Chambre des Comptes, les ordonnances et les arrêts jugés au Parlement. Si dans le cas de ces institutions l'enregistrement servait essentiellement à établir une ultime vérification juridique de l'acte, ce n'était vraisemblablement pas le cas à la Chancellerie, où les registres semblent surtout avoir été créés dans un souci de conserver une copie fiable de l'acte original. Ils étaient entreposés dans le Trésor des Chartes à la Chapelle royale.

La nature des actes que l'on retrouve au sein des registres de la Chancellerie est plutôt variée, car elle est le résultat des critères d'enregistrement en vigueur à l'époque. En effet, il est raisonnable de penser que durant la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, la vaste majorité des actes à portée perpétuelle étaient soumis à l'enregistrement quand ils avaient un lien avec les intérêts du pouvoir royal ou quand des parties privées en manifestaient l'intérêt, moyennant certains frais<sup>30</sup>. Ainsi, les actes à portée publique étaient-ils régulièrement enregistrés auprès des instances administratives du royaume afin de permettre une consultation ultérieure. L'utilisation des registres à des fins légales et administratives, tant par des intérêts particuliers que par le pouvoir royal, se fit en progression constante au long du XIV<sup>e</sup> siècle, montrant ainsi l'importance grandissante que prenait l'institution du Trésor des Chartes au sein des esprits de l'époque. Les registres de la Chancellerie furent ainsi progressivement versés au Trésor des Chartes à la fin du règne de Philippe VI, contribuant par le fait même à la montée en importance de cette institution.

---

<sup>30</sup> Robert-Henri Bautier, "Recherches sur la Chancellerie royale au temps de Philippe IV", *Bibliothèque de l'école des Chartes*, 122, 1964, pp. 86-176 et 123.

Il y a longtemps qu'on discute de la notion même de l'enregistrement, des débuts de la pratique et de la progression du phénomène. On s'accorde généralement sur la nature des documents enregistrés, mais les motivations ayant poussé à cette pratique de même que les détails de la procédure et des critères d'enregistrement posent encore beaucoup de questions<sup>31</sup>. Georges Tessier résume bien la problématique des critères d'enregistrement d'un acte donné comme étant le résultat « d'un principe diplomatique derrière lequel se cache le principe de la permanence des droits et des obligations engendrés par l'acte juridique consigné dans le document »<sup>32</sup>. On ne s'entend toutefois pas sur la nature des fameux principes diplomatiques en question, sensés avoir guidé l'enregistrement. Cette situation peut être une conséquence d'un certain manque de cohésion dans la pratique même de l'enregistrement à la Chancellerie dont fait mention Robert-Henri Bautier dans son article sur la Chancellerie royale<sup>33</sup>, phénomène qui n'a d'ailleurs jamais été étudié en profondeur.

## B) DÉLIMITATION ET JUSTIFICATION DU SUJET

En plus d'être chronologiquement limité au règne de Philippe VI, notre mémoire le sera aussi dans l'espace géographique, ne nous limitant qu'aux bailliages du Nord-Est du royaume, soit ceux d'Amiens, de Chaumont, de Lille, de Meaux, de Senlis, de Sens, de Troyes, de Vermandois et de Vitry. Le choix de cet espace géographique se justifie de plusieurs façons. D'abord, d'un point de vue purement pragmatique, la région choisie reflète bien, en terme de documents à

---

<sup>31</sup> Voir au sujet de la pratique de l'enregistrement l'article de R. Scheurer, "L'enregistrement à la Chancellerie de France au cours du XVe siècle", *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 120, 1962, pp. 104-129. Et celui de Georges Tessier, "L'enregistrement à la Chancellerie royale française", *Le Moyen Âge*, 1956, pp. 59-61. On pourra aussi consulter le manuel d'Arthur Giry, *Manuel de diplomatique: diplôme et chartes; chronologie technique; éléments critiques et parties constitutives de la teneur des chartes; les Chancelleries; les actes privés*, New York, Burt Franklin, 1962, 944 p.

<sup>32</sup> Georges Tessier, *Diplomatique royale française*, Paris, A. et J. Picard, 1962, p. 58.

<sup>33</sup> Robert-Henri Bautier, "La Chancellerie royale au temps de Philippe VI", *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 123, 196, pp. 384 à 391.

étudier, l'ampleur convenable à la rédaction d'un mémoire de maîtrise. Ensuite, les bailliages du Nord-Est du royaume présentent d'intéressantes caractéristiques pour le chercheur. Cette aire géographique comprend des composantes situées à la fois sur le front de la guerre qui sévit pendant une bonne partie du règne et dans l'arrière-pays. De plus, on peut à partir de cette région, étudier simultanément des bailliages situés près de Paris et en régions éloignées. Par ailleurs, le Nord-Est connaissait alors une certaine unité juridique à titre de région de droit coutumier, ceci malgré le fait qu'elle était à la fois constituée de vieux domaines royaux et d'annexions récentes telle la Champagne. Donc, en définitive une région suffisamment homogène et raisonnablement représentative des différentes situations auxquelles les bailliages de France étaient confrontés pour la période qui nous intéresse.

On ne peut remettre en doute l'importance du grand mouvement de centralisation politique et administratif en France, débutant au XIII<sup>e</sup> siècle et culminant au XIV<sup>e</sup> siècle, sous l'effet conjugué de la volonté royale et de la guerre de Cent Ans. Dans ce contexte, il apparaît essentiel d'approfondir la question du rôle des officiers royaux en région, nécessaires auxiliaires du développement d'un état monarchique centralisé. Constituant un lien qui apparaît indispensable entre les organes centraux du pouvoir et les provinces du royaume, ces derniers avaient donc la lourde tâche de représenter le roi en région. C'était donc cette administration sur le terrain qui permettait au royaume de conserver une certaine cohésion dans le cadre de la centralisation des pouvoirs. Il apparaît donc essentiel de préciser le fonctionnement des rouages administratifs du royaume de France au XIV<sup>e</sup> siècle en brossant un tableau concret, à partir des actes passés en Chancellerie, des fonctions du bailli au XIV<sup>e</sup> siècle dans le contexte de ses liens avec le pouvoir royal.



## C) LES SOURCES

### 1- Les registres de la Chancellerie sous Philippe VI

Comme nous l'avons mentionné précédemment, on n'enregistrait essentiellement à la Chancellerie que les actes les plus solennels à portée perpétuelle et dont les bénéficiaires étaient des particuliers. Aussi retrouve-t-on certains types d'actes de façon régulière au sein des registres.

Pour le règne de Philippe VI, nous disposons d'un inventaire analytique des registres de Chancellerie publié par les Archives nationales<sup>34</sup>. Cet inventaire a été préparé à l'époque par Jules Viard, qui a consacré une grande partie de sa carrière à l'étude du règne de Philippe VI et dont la mort a interrompu les travaux, laissant inachevés plusieurs projets dont une synthèse sur le règne de ce premier Valois sur le trône de France. L'inventaire analytique s'avère ici indispensable dans le traitement des actes contenus dans le fonds JJ, car les registres contiennent plus de sept mille documents, seulement pour le règne de Philippe VI, ce qui constitue une masse de documents qui serait pratiquement impossible à traiter dans le cadre d'une étude de l'ampleur d'un mémoire de maîtrise. En effet, pour toutes les questions impliquant le traitement statistique de données quantifiables, comme c'est d'ailleurs le cas ici, l'utilisation de l'inventaire analytique et de ses index s'impose, ne serait-ce qu'afin de permettre une première sélection parmi l'ensemble des sources et de permettre de jeter un regard d'ensemble sur les actes.

L'inventaire des Archives nationales possède trois index principaux classant les actes par champs matières, noms propres (géographie et personnes) et mentions de Chancellerie. Ces index vont jouer ici un rôle central car ils nous permettront d'avoir une vue d'ensemble des actes dont nous disposons au sein du

---

<sup>34</sup> *Registres du Trésor des Chartes*, t. III, *Règne de Philippe de Valois, première partie JJ 65a à JJ 79b, deuxième partie JJ 70 à JJ 75, troisième partie JJ 76 à JJ 79. Inventaire analytique par J.Viard revu par A.Vallée*, 3 volumes, Paris, Imprimerie nationale, 1958 à 1978.

fonds JJ, rendant dès lors possible l'étude d'une institution comme les bailliages de France à travers un corpus d'actes aussi vaste que celui des registres de la Chancellerie. De plus, nous avons pu utiliser une base de données qui a été constituée en partie à partir de l'index analytique et surtout à partir des manuscrits du fonds JJ des archives nationales. Cette base de données s'inscrit dans le cadre de recherches sur la Chancellerie royale effectuées à l'Université de Montréal sous la direction de Serge Lusignan.

Afin de préciser le type de sources sur lesquelles s'appuie notre étude, mentionnons sans ordre particulier, les lettres d'amortissement, d'anoblissement, les dispenses, les autorisations, les donations, les concessions, les exploits de justice, les hommages, les indemnisations, les lettres de rémission, de sauvegarde royale, les ventes judiciaires et les vidimus royaux<sup>35</sup>. Ces catégories ne représentent qu'une partie des types juridiques d'actes que l'on retrouvait traditionnellement au sein des registres de la Chancellerie au XIVE siècle, en fonction des critères d'enregistrement de l'époque.

Les lettres de Chancellerie témoignent bien par leur contenu de relations directes entre le pouvoir royal et les différents baillis en région. Les registres rendent compte de plus de la majorité des champs de compétences des baillis, touchant presque à tous les sujets possibles, du domaine juridique aux questions militaires en passant par la politique et l'administration du domaine. N'ayant pas le caractère volontairement théorique qu'affichaient les ordonnances, car de nature totalement différentes, les lettres de Chancellerie témoignent plutôt d'échanges directs entre le pouvoir central et les officiers locaux, nous permettant de voir ce qu'on exigeait concrètement des baillis en poste sur le terrain. Il faut toutefois garder à l'esprit que par définition, ces registres ne témoignent que des échanges entre la Chancellerie et les officiers en région, car nous ne pouvons tenir compte des échanges qui se faisaient par l'entremise de la Chambre des comptes ou plus

---

<sup>35</sup> d'Arthur Giry, *Manuel de diplomatique: diplômes et chartes; chronologie technique; éléments critiques et parties constitutives de la teneur des chartes; les Chancelleries; les actes privés*, New York, Burt Franklin, 1962, 944 p.

directement entre le roi et les officiers, par le biais du sceau du secret, les archives à ce sujet n'ayant pas été conservées.

Il est à noter que 45% des lettres de Chancellerie contiennent des actes enchâssés, car souvent on reproduisait la correspondance pertinente à la compréhension de l'acte principal, chaque lettre constitue donc un véritable petit dossier attestant de l'existence de documents disparus. Ces actes enchâssés sont ici extrêmement utiles car un grand nombre émane des administrations locales, lesquelles n'ont habituellement pas conservé de registres à l'époque ou bien dans certains cas ces registres ne sont pas parvenus jusqu'à nous. Ces actes enchâssés constituent donc souvent les seuls témoignages restant des pratiques écrites des administrations locales qui font l'objet de notre étude, et nous ne pouvons que déplorer leur faible nombre.

Les registres de Chancellerie couvrant le règne de Philippe VI ont l'avantage d'être complets, sans lacune de temps ni d'espace. Ils portent les cotes JJ 65a à JJ 79b et se présentent sous la forme manuscrite. Ces registres font maintenant partie du fonds JJ des Archives nationales, qui contient presque sans interruption, la totalité des registres d'enregistrement de la Chancellerie depuis 1304. Un registre couvre en général une période allant de 15 à 24 mois<sup>36</sup>. De façon plus détaillée, on remarquera que le contenu des différents registres du fonds JJ varie considérablement du début à la fin du règne de Philippe VI. Pris sur une base essentiellement chronologique, on peut répartir ces registres en trois groupes, chacun représentant une phase du règne de Philippe VI<sup>37</sup>.

La première phase est bien sûr celle de l'affirmation royale : en ce début de dynastie où le *roi trouvé* cherche à assurer son trône de plusieurs façons. Cette

---

<sup>36</sup> Précisons toutefois que le contenu de ces registres ne respecte pas toujours rigoureusement un ordre chronologique.

<sup>37</sup> Il est ici important de souligner que l'essentiel des informations que nous avons pu recueillir au sujet du règne de Philippe VI et du fonctionnement de son gouvernement l'ont été de l'ouvrage de Raymond Cazelles, *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe VI*, Paris, D'Argences, 1958, 495 p. (Bibliothèque elzevirienne). Cet ouvrage constitue à notre avis l'étude la plus approfondie portant sur le règne de Philippe VI, et sa consultation s'est ainsi avérée indispensable dans le cadre de notre recherche.

période s'échelonnant de 1328 à 1331 est couverte par les registres JJ 65 a et b, JJ 66, JJ 67, JJ 68, JJ 69 et JJ 79b. Ainsi, comme c'était l'habitude pour les rois nouvellement couronnés et à plus forte raison dans le cas de Philippe VI dont la légitimité restait fragile en ce début de règne, le pouvoir royal cherchait à asseoir sa légitimité de plusieurs façons, comme en témoigne d'ailleurs le contenu des registres. Ces registres contiennent donc de nombreuses confirmations de privilèges et lettres de sauvegardes, quelques élévations à la pairie dont celle de Robert d'Artois, qui avait bien aidé Philippe de Valois à monter sur le trône et un certain nombre de mandements royaux.

On y trouve aussi de très nombreux actes permettant l'acquisition de biens nobles par des non-nobles, moyennant évidemment finances. Ainsi, ce début de règne se caractérise donc à travers les registres de la Chancellerie par un nombre important de concessions, confirmations, privilèges, rémissions et faveurs diverses rendus par le pouvoir royal, tant aux personnes nobles<sup>38</sup> que non-nobles, aux communautés urbaines<sup>39</sup>, aux communautés religieuses<sup>40</sup>, bref à toutes les couches de la société d'alors, essentiellement dans le but de renforcer la légitimité de la maison Valois sur le trône de France.

La seconde phase est celle du gouvernement de Philippe VI proprement dit. C'est la période où la légitimité des Valois sur le trône est assurée, la guerre prévisible, mais encore évitable. Donc un royaume en paix, qui profitait d'un calme relatif malgré le piètre état des finances royales durant environ six ans, soit de 1332 à 1337. Cette phase est couverte par les registres JJ68, JJ69 et JJ70. On y retrouve encore, mais dans une proportion moindre, le même type d'actes que dans la phase précédente, à savoir des confirmations de privilèges, et concessions de

---

<sup>38</sup> Archives nationales, JJ 65a, folio 70, no. 89.

<sup>39</sup> Archives nationales, JJ 65b, folio 89, no. 279. On accorde aux habitants de Laon le droit de rétablir leur commune.

<sup>40</sup> Archives nationales, JJ 65a, folio 85, no. 120. Malgré le fait que les ecclésiastiques devaient payer finance pour l'acquisition de biens nobles, Philippe VI accorde ici au doyen et au chapitre de Bourges de pouvoir conserver les revenus qu'ils ont acquis sans payer finance.

faveurs diverses. Toutefois les actes traditionnellement émis par la Chancellerie, parmi lesquels de nombreuses lettres d'amortissement, d'exploits de justice, de donations, de concessions et de vidimus royaux s'y retrouvent encore, mais dans une proportion moindre, car les lettres de rémission en échange de services armés et les faveurs diverses afin de s'assurer de la fidélité des nobles du royaume et des villes de Flandres, apparaissaient déjà au même moment.

La fin de cette phase, soit les années, 1336-1337, est caractérisée par les préparatifs en vue de la guerre. On tente alors de se réconcilier avec les communes flamandes, et on prépare la défense aux diverses frontières du royaume. Cet aspect du règne se traduit dans les registres par la présence d'actes vidimant des accords entre le pouvoir royal et les villes de Flandres<sup>41</sup>, ainsi que certains actes confirmant le transfert de forteresses royales d'un bailliage à un autre ou l'acquisition de certaines châtelainies en territoires stratégiques<sup>42</sup>.

La dernière phase est celle de la guerre et de la fin du règne de Philippe VI. Elle est couverte par les registres JJ 71, JJ 72, JJ 73, JJ 74, JJ 75, JJ 76, JJ 77, JJ 78 et JJ 79. Cette période qui s'étend de 1337 à 1350, est marquée par le début de la guerre de Cent Ans, la crise financière qui secoue le royaume et l'arrivée de la peste noire. Ces réalités se traduisent dans les registres par un certain nombre d'actes témoignant des efforts financiers faits par le pouvoir royal afin de préparer et de poursuivre la guerre, soit la poursuite des débiteurs du roi, la confiscation des avoirs des seigneurs rebelles<sup>43</sup>, les concessions de privilèges, les anoblissements moyennant finances et enfin le recouvrement des créances dues aux usuriers

---

<sup>41</sup> Archives nationales, JJ 71, folio 9, no. 2. Exemple d'un acte reconnaissant le droit aux habitants de Bruges de relever les fortifications et de rétablir les portes de la ville.

<sup>42</sup> Archives nationales, JJ 70, folio 210, no. 372. Exemple d'un acte faisant passer la châtelainie de Vaucouleurs directement sous contrôle royal moyennant une indemnisation en patrimoine foncier au propriétaire légitime.

<sup>43</sup> Archives nationales, JJ 74, folio 75, no. 120. Exemple d'un acte faisant état de la confiscation des biens de Mahaut de Flandres, rebelle au parti du roi.

lombards<sup>44</sup>. Toujours dans la poursuite de l'effort de guerre, on remarquera aussi les nombreuses lettres de rémissions accordées en échange de services armés, les dommages de guerre accordés aux victimes (notamment aux bourgeois de Calais) et les nombreux dons aux seigneurs alliés. Finalement, à la toute fin du règne, l'arrivée de la peste noire se traduit par la création de nouveaux cimetières en plusieurs endroits, épidémie qui coïncide avec le contrecoup des défaites militaires et le désastre financier qui affecte le trésor royal.

## 2) Les sources complémentaires

Nous devons aussi considérer certaines sources complémentaires aux registres de la Chancellerie que nous avons décrits plus auparavant. Parmi ces dernières notons les ordonnances royales, les actes du Parlement de Paris et enfin les fonds des archives départementales.

### - Les ordonnances royales

En plus des registres de la Chancellerie, nous avons aussi utilisé quelques sources complémentaires qui sont malgré tout essentielles ici, car elles constituent le cadre législatif régissant le royaume, mais aussi les institutions et les officiers royaux qui sont sujets à de nombreuses réglementations. C'est cette réalité législative des ordonnances qu'il sera intéressant de confronter avec la réalité de la pratique administrative, pratique dont témoignent les lettres de chancellerie. Source obligée dans le cadre de notre recherche, les ordonnances des rois de France ont été essentiellement considérées pour une période couvrant les règnes de Philippe III à Jean le Bon<sup>45</sup>.

<sup>44</sup> Archives nationales, JJ 76, folio 21,22,23,24, no. 20,21,22. Actes faisant mention du recouvrement, par des commissaires mandatés, des créances dues aux usuriers lombards par les habitants de plusieurs villages et châtellenies des bailliages de Vitry et de Chaumont.

<sup>45</sup> *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, Paris, Imprimerie royale, 1723 et 1729, Tomes 1 et 2.

La lecture des ordonnances a été faite sur une base exhaustive, soit en essayant autant que possible d'y relever des exemples d'une portée la plus générale possible au niveau des administrations locales ou concernant la région délimitée par notre sujet de recherche. Parmi les ordonnances choisies, une attention particulière sera portée à la grande ordonnance émise par Philippe le Bel en mars 1303, comportant 62 articles et intitulée *Ordonnance pour le bien, l'utilité et la réformation du royaume*<sup>46</sup>. Cette ordonnance fut d'ailleurs reprise plus tard par Jean le Bon qui la repromulgua sous le même titre en 1351<sup>47</sup>. On notera aussi, les ordonnances portant spécialement sur les officiers royaux en régions, passées par Philippe le Long en 1320<sup>48</sup>. Les ordonnances fourniront ici la référence permanente permettant d'évaluer nos conclusions tirées des actes de Chancellerie, car elles établissent la norme générale de l'époque en tout ce qui touche aux officiers royaux.

#### - Les archives du Parlement

Sur le plan juridique et dans un but essentiellement statistique, nous avons aussi eu recours aux archives du Parlement de Paris, au niveau des arrêts-jugés concernant les baillis du Nord-Est du royaume. Notre approche s'est d'abord faite par le biais d'inventaires analytiques produits par les Archives nationales et semblables à ceux concernant les registres du Trésor des Chartres mentionnés auparavant<sup>49</sup>. Ces inventaires analytiques possèdent un double index, matières et noms propres, qui nous a permis de procéder, ici aussi, à une répartition précise des actes, ne retenant que ceux intéressant le plus directement les baillis en poste

<sup>46</sup> *Ordonnances des roys de France*, t. 1, pp. 355 à 368, art. 62, Mars 1303.

<sup>47</sup> *Ordonnances des roys de France*, t. 2, pp. 450 à 464, art. 62, Octobre 1351.

<sup>48</sup> *Ordonnances des roys de France*, t. 2, pp. 527 et 712, art. 26, Janvier et mai 1320.

<sup>49</sup> Henri Furgeot, *Inventaires et documents; Actes du Parlement de Paris, Deuxième série-jugés (1328-1350)*, Paris, Plon-Nourrit imprimeurs-Éditeurs, 1920, Klaus Reprint, Nendeln, 1977, tomes 1 et 2.

dans la région qui fait l'objet de notre étude<sup>50</sup>. Compte tenu de leur provenance, ces actes touchent évidemment à l'aspect juridique des fonctions du bailli. Il y est généralement question des jugements rendus aux assises par les baillis en question, jugements portés maintenant en appel par l'une ou l'autre des parties devant le Parlement de Paris.

#### - Les archives départementales

Dans le but d'évaluer l'importance du corpus de sources émanant des administrations royales au niveau local, nous avons procédé à un dépouillement aussi exhaustif que possible des fonds d'archives départementales, par le biais des inventaires disponibles aux Archives nationales à Paris. Notre attention s'est surtout portée sur les séries "A" et "B" des archives départementales, étant entendu que ces séries seraient les plus à même de contenir les pièces pertinentes à notre recherche. Les résultats de ce dépouillement ont confirmé l'absence de sources provenant des administrations locales pour le Nord-Est du royaume de France pour la première moitié du XIVe siècle. Finalement, soulignons aussi que la pauvreté des archives départementales au niveau des pièces antérieures au XVe siècle ressort d'autant plus si on la compare à la richesse relative des fonds des Archives nationales pour la même période, surtout si l'on fait référence au fonds JJ des registres de la Chancellerie. À part l'hypothèse d'une mauvaise conservation, cet état des fonds ne pourrait logiquement s'expliquer que par le fait que l'on ne tenait peut-être pas de registres dans les bailliages de France au XIVe siècle, ce qui est peut-être simplement une question de tradition juridique ou administrative en pays de coutume.

### 3- Les chartes royales : géographie des destinataires et rythme annuel d'écriture

---

<sup>50</sup> Henri Furgeot, *Inventaires et documents; Index; Deuxième série-jugés (1328-1350)*, Paris, Archives nationales, 1975, tome III.



## - Distribution géographique

En vue de délimiter le corpus d'actes pertinents à notre recherche, nous avons produit une répartition géographique du contenu des registres grâce aux index de l'inventaire analytique de même qu'à la base de données constituée à partir des actes enregistrés. Cette répartition géographique de l'ensemble des actes contenus dans les registres de la Chancellerie et des actes enchâssés retenus dans le cadre de notre étude, constitue un total de 7417 actes. Le graphique 2 à la page suivante nous donne cette répartition de l'ensemble des actes contenus dans le fonds JJ pour la durée du règne de Philippe VI. Afin de procéder à cette répartition géographique, nous avons réparti les actes dans 5 sections principales : soit le Languedoc, Paris, le pays d'Oïl, le Nord-Est qui est l'objet de notre recherche, et l'étranger.

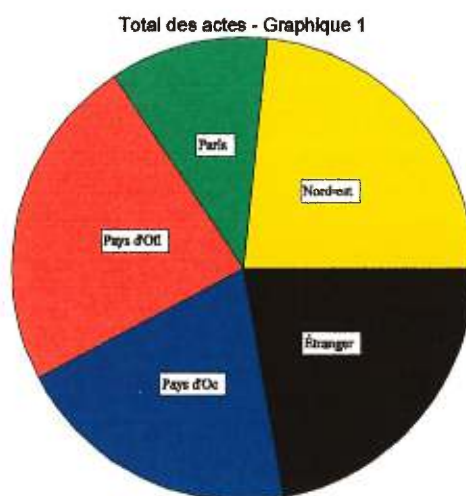
Le choix des régions mentionnées ici s'explique par un souci de simplicité permettant une répartition aisée des actes. Le Languedoc étant facile à délimiter par ses particularités linguistiques et juridiques, le Nord-Est étant isolé ici du fait qu'il est l'objet précis de notre recherche, quant au pays d'Oïl, il est ici constitué essentiellement des autres régions de droit coutumier, Paris exclu. Nous avons créé une catégorie à part pour Paris compte tenu de son statut particulier et du nombre élevé d'actes qui y sont concentrés. Enfin, la dernière catégorie rassemble tous les actes concernant l'étranger. Ce classement géographique a pu être effectué grâce à la base de données constituée à l'Université de Montréal<sup>51</sup>, qui classe justement les actes de la Chancellerie par départements, ce qui permet une répartition rapide en fonction des régions mentionnées précédemment.

On remarquera l'importance que prend le Nord-Est du royaume, soit la région étudiée ici, dans le cadre des activités de la Chancellerie avec près du quart de tous les actes enregistrés. On notera aussi l'importance des échanges écrits avec l'extérieur du royaume qui occupent près de 20 % du total des actes enregistrés,

---

<sup>51</sup> Il s'agit de la base de données constituée par l'équipe travaillant au projet de recherche sur la Chancellerie royale dirigée par Serge Lusignan telle que mentionnée auparavant.

conséquence probable du conflit avec l'Angleterre et de ses répercussions. Toutefois, ce qui ressort dans le contexte de notre étude, c'est que le Nord-Est du royaume occupait alors une place importante dans les préoccupations du pouvoir royal, accaparant une large portion de l'activité de la Chancellerie.

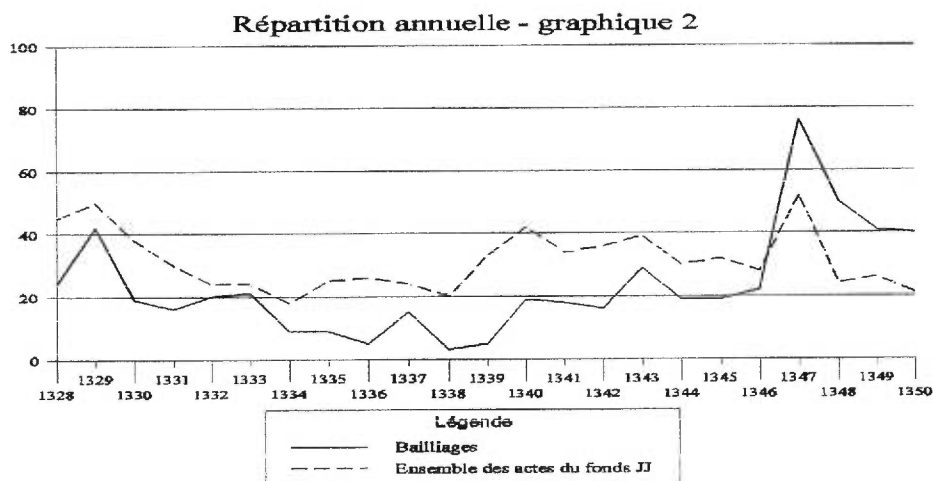


La répartition géographique des actes retenus dans le cadre de notre étude et donc concernant les bailliages du Nord-Est du royaume fera l'objet d'une attention particulière dans le chapitre sur la géographie des bailliages. Pour l'instant, mentionnons seulement qu'une simple répartition des actes en fonction des bailliages respectifs, pour la région du Nord-Est du royaume fait ressortir une importante dichotomie est-ouest tant par le nombre des actes destinés à tel ou tel bailliage que par leur contenu. En effet, comme il en sera question dans les autres chapitres, on remarque après répartition, que les actes concernant les bailliages les plus à l'est, donc situés aux frontières du royaume, constituent la majorité des enregistrements concernant la région ciblée, avec plus de 60 % de notre corpus d'actes. La représentation cartographique de cette situation se traduit par la constitution de deux zones géographiques bien distinctes où les baillis ne jouent

pas tout à fait le même rôle et où les bailliages n'ont pas non plus la même étendue physique<sup>52</sup>.

#### - Distribution chronologique

Lorsque l'on considère la production écrite de la Chancellerie d'un point de vue strictement chronologique, on remarque qu'il y eut certaines périodes de pointe où la production d'actes atteint des sommets importants et aussi certaines périodes creuses. On peut faire l'hypothèse que cette situation reflète de façon précise la dynamique politique et socio-économique du moment. Ainsi, pour un total de 7417 actes produits et enregistrés à la Chancellerie durant le règne de Philippe VI,



on peut procéder à une répartition chronologique sur une base annuelle qui permet de visualiser de façon claire les périodes d'activités de la Chancellerie<sup>53</sup>.

Il faut noter que les courbes présentées sur ce graphique sont construites selon deux échelles quant au nombre d'actes. Elles représentent donc une comparaison proportionnelle sur une base chronologique. On remarquera que les premières années du règne, soit de 1328 à 1332 se traduisent par une activité

<sup>52</sup> Voir la carte 4 en page 124.

<sup>53</sup> Voir le graphique ci-dessus où l'axe vertical indique les centaines et l'axe horizontal les années.

considérable à la Chancellerie, conséquence directe des nécessités inhérentes à l'établissement d'une nouvelle dynastie sur le trône de France. Vient ensuite une période de calme relatif, soit de 1332 à 1338, période creuse qui correspond à ce milieu de règne où le royaume jouit d'un calme relatif malgré les difficultés financières qui accablaient le pouvoir royal, la menace de la guerre étant théoriquement évitable.

La reprise de l'activité à la Chancellerie vers 1338-1339 correspond avec exactitude au déclenchement des hostilités avec le royaume d'Angleterre. Dès lors, la question de la guerre sera omniprésente dans les actes de la Chancellerie jusqu'en 1350. On notera aussi une montée importante de la production écrite vers 1347, soit à la toute fin du règne, montée coïncidant avec les désastres militaires et l'arrivée de la peste noire. Il est intéressant de remarquer (tableau ci-dessous) qu'une répartition des actes pertinents à notre étude, considérés parallèlement au total des registres de la Chancellerie, reflète une similitude indéniable entre les deux courbes, quant aux périodes d'activités importantes. C'est donc dire que ce qui intéressait à un moment précis le royaume, intéressait également et dans une large mesure les administrations locales du Nord-Est de la France.

#### - Le corpus du mémoire

Parmi ces registres contenant plus de 7420 actes, 495 actes avaient d'abord été retenus concernant notre région en fonction de critères de base, par le biais des index de l'inventaire analytique. Ainsi avons-nous sélectionné dans un premier temps tous les documents relatifs aux baillis en poste dans les régions délimitées par notre sujet<sup>54</sup> et pour la période qui nous intéresse<sup>55</sup>. À ces 495 documents s'ajoutent ensuite 164 actes retenus suite à une lecture directe des registres du

<sup>54</sup> De façon précise, pour les bailliages de Vermandois, d'Amiens, de Lille, de Chaumont, de Vitry, de Troyes, de Meaux, de Senlis et de Sens.

<sup>55</sup> Pour une liste précise des baillis sélectionnés, il faut se reporter au tableau en annexe 3.

fonds JJ<sup>56</sup>. Il s'agit ici d'actes émanant de nos bailliages, qui étaient enchâssés à l'intérieur d'actes enregistrés, ils avaient donc par le fait même échappé aux index de l'inventaire analytique. La pratique de l'enchâssement était alors largement en usage chez les notaires de la Chancellerie, aussi était-il fréquent de citer tel ou tel document lorsqu'on le jugeait nécessaire lors de la rédaction de l'acte dominant<sup>57</sup>.

- Base de données

Un corpus de plus de 659 actes a donc été extrait de l'ensemble des registres couvrant le règne de Philippe VI. Les problèmes de temps et de classement liés à la gestion d'une telle quantité d'actes nous ont amené à entreprendre la création d'une base de données informatique visant essentiellement à faciliter le traitement statistique des 659 actes. Cette base de données est construite à partir de critères comprenant le numéro des actes dans l'inventaire des Archives nationales, leur datation, leur nature juridique, leur destinataire, leur bénéficiaire, le lieu géographique concerné par l'acte ainsi qu'une description du contenu. Parallèlement à cette base principale, une autre gérant uniquement les actes enchâssés selon les mêmes critères a été constituée à partir de la base de l'Université de Montréal, couvrant la totalité des registres sous Philippe VI, mais dont les critères sont légèrement différents puisqu'elle a été créée dans le but d'études à caractère essentiellement géographiques et linguistiques<sup>58</sup>. Enfin, soulignons que la plupart des conclusions de nature statistique contenues dans la présente étude ont été possibles grâce à l'utilisation de ces bases de données sans lesquelles il aurait été impossible d'entreprendre l'étude d'un corpus de sources aussi vaste et diversifié que celui des registres de la Chancellerie.

<sup>56</sup> Il est ici nécessaire de remercier mes collègues de travail, Sébastien Hamel et Mathieu Juneau, qui ont participé avec moi au dépouillement du fonds JJ pour le règne de Philippe VI dans le cadre de recherches extérieures au présent mémoire et sans qui le repérage de ces enchâssements aurait été beaucoup plus problématique.

<sup>57</sup> Olivier Guyotjeannin, Jacques Pycke et Benoît-Michel Tock, *Diplomatique médiévale*, Turnhout, Brepols, 1993, 442 p. (coll. l'Atelier du médiéviste).

<sup>58</sup> Base de données à l'Université de Montréal.

## 2- LES FONCTIONS DES BAILLIS

La partie centrale de ce mémoire portera sur les fonctions liées à l'office de bailli. Dans un premier temps, (section A) nous aborderons le sujet en relation avec l'historiographie afin de donner un aperçu des avancées historiques dans le domaine. Ensuite, le sujet sera traité sur la base des registres de la Chancellerie. Chaque domaine d'activités sera ainsi décrit et expliqué suivant cet ordre : les fonctions judiciaires, les fonctions financières, l'administration du domaine royal, les fonctions politiques et enfin les fonctions militaires. Ensuite, la seconde partie du chapitre (B) sera consacré à l'étude des baillis en tant qu'individus et au cadre socio-politique entourant la pratique de l'office.

### A) Le rôle des baillis d'après les registres de la Chancellerie

#### 1- Les fonctions judiciaires

De toutes les fonctions attribuées au bailli, l'exercice de la justice au nom du roi semble avoir été l'une des plus importantes, en cela que c'était d'abord par le biais de l'appareil judiciaire que s'affirmait la souveraineté royale<sup>59</sup>. En effet, l'image que l'on retient le plus souvent du bailli des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, c'est sans conteste pour citer Monique Bourin-Derruau, celle de l'officier « rendant la justice, en divers points de son bailliage, assisté de notables locaux, au nom du roi, faisant pénétrer dans tout le domaine la présence jugeante du roi »<sup>60</sup>. D'ailleurs, la fonction judiciaire est mentionnée presque toujours en premier dans les

<sup>59</sup> Par exemple, à titre de note personnelle, nous croyons les querelles de juridiction au XIV<sup>e</sup> siècle entre officiers royaux et officiers seigneuriaux anglais en Aquitaine, qui comme on le sait jouèrent un rôle non négligeable dans le déclenchement de la guerre de Cent Ans, illustrent assez bien cette réalité de l'époque. Joseph A. Kicklighter, « French jurisdictional supremacy in Gascony », *Journal of medieval history*, vol. 5, no. 2, 1979, pp. 127-135.

<sup>60</sup> Monique Bourin-Derruau, *Temps d'équilibre, temps de ruptures*, Paris, Seuil, 1990, pp. 188-189.

ordonnances royales, dès l'instant où l'on y traite du rôle des officiers royaux dans les bailliages. Soulignons aussi que l'obligation de ... « faire droit et justice bien et loyalement au pauvre comme au riche, de protéger la veuve et l'orphelin, de défendre le droit du roi... »<sup>61</sup> venait en tout premier lieu dans le serment que les baillis prêtaient devant la Chambre des Comptes. Notons néanmoins, que si la justice semble avoir été la principale expression de la souveraineté, la fiscalité royale de la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, venait tout de suite derrière.

L'historiographie est généralement d'accord sur ce point, à savoir que la charge judiciaire du bailli était sûrement la plus significative sur le terrain. Ainsi, Bernard Chevalier qui aborde la question des relations entre les officiers royaux et les bonnes villes du royaume affirme même que le rôle judiciaire du bailli aurait été le seul qui était réellement joué sur le terrain, considérant la charge de ce dernier comme celle d'un simple agent judiciaire du pouvoir royal<sup>62</sup>. Toutefois, l'opinion la plus répandue semble être celle qui veut que la charge judiciaire du bailli englobe de par sa nature un certain nombre de responsabilités administratives et financières. Cette situation fait qu'il est souvent malaisé de départager clairement les fonctions du bailli et que l'aspect judiciaire de la charge semble prendre une place importante face aux autres responsabilités<sup>63</sup>.

Lorsqu'il s'agit d'établir quelles étaient les fonctions judiciaires attachées à l'office de bailli, les sources émanant des administrations centrales jouent évidemment un rôle important, car elles servent toujours de normes ou de références par rapport auxquelles on peut faire des comparaisons.

Les ordonnances royales ont formulé et établi un certain nombre de règles concernant les fonctions des officiers royaux et des baillis en particulier. Pour ce

<sup>61</sup> Paul Lehugueur, *Philippe V le Long, 1316-1322, Le mécanisme du gouvernement*, Paris, Sirey, 1931, pp. 259-260.

<sup>62</sup> Bernard Chevalier, *Les bonnes villes de France : du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier, Montaigne, 1982, pp. 72 à 74.

<sup>63</sup> A. Rigaudière, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, t. 2, *Des temps féodaux aux temps de l'État*, Paris, p. 261.

qui touche aux fonctions judiciaires de ces derniers, c'est surtout au niveau des assises, tribunal de bailliage, et des obligations liées à la tenue desdites assises pour le bailli, que les ordonnances apportent des précisions. Comme les assises de bailliage étaient en quelque sorte le moyen d'expression de la fonction judiciaire du bailli, il est normal que ce soit surtout cette question que l'on trouvait nécessaire de préciser au sein des ordonnances. On y fixait certaines règles de fonctionnement, la fréquence de la tenue des assises et l'obligation pour le bailli d'y siéger. Par exemple, la grande ordonnance de mars 1303, intitulée *Ordonnance pour le bien et la réformation du royaume*, nous indique que le bailli devait tenir des assises publiques sur une base régulière, pas moins de six fois par an<sup>64</sup>. Toujours selon cette même ordonnance, qui sera ensuite reprise par Jean le Bon en 1351, le bailli se devait de siéger aux assises qu'il présidait et tout porte à croire que ce fut généralement le cas, au moins jusqu'à l'arrivée des lieutenants<sup>65</sup>. Ces derniers firent d'ailleurs leur apparition au XIVe siècle et furent déjà présents en grand nombre sous Philippe VI. Officiellement les adjoints du bailli sur le plan judiciaire, ils les remplacèrent progressivement lors de la tenue des assises de bailliage.

Le tribunal de bailliage n'était pas fixé géographiquement mais plutôt itinérant, siégeant dans les villes d'assises du bailliage. Si l'on en croit les ordonnances royales, les assises se devaient aussi d'être tenues généralement à l'extérieur et sur un emplacement public<sup>66</sup>. Il ne faut pas en conclure que les assises étaient tenues de façon aléatoire, bien au contraire leur emplacement était prévu de longue date et ne variait que très rarement. Ainsi on stipulait que le bailli devait faire connaître le jour et le lieu de la prochaine assise au moins 40 jours à

---

<sup>64</sup> Il y est en fait mentionné que les assises se devaient d'être tenues au moins tous les deux mois : *Precepimus quod Senescalli et Baillivi nostri teneant assisias suas in circuitu Senescallisarum et Baillivisarum suarum de duobus mensibus in duos menses ad minus*, dans : *Ordonnances des roys de France*, t. 1, p. 362, art. 26, Mars 1302.

<sup>65</sup> *Ibid.*, t.1, p. 361, Mars 1302.

<sup>66</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 361, Mars 1303.



l'avance<sup>67</sup>. Enfin, d'après les ordonnances de mars 1303, de mai 1320 et de 1351, le bailli se devait aussi, lorsqu'il rendait justice, de concilier la coutume locale, les ordonnances royales et les mandements du Parlement, devant lequel il devait aussi rendre compte une fois l'an de ses jugements portés en appel à Paris<sup>68</sup>.

Ainsi, au niveau judiciaire le bailli des ordonnances se résumait essentiellement par son rôle de juge en chef du bailliage, administrant la justice au nom du roi par le biais des assises de bailliage, qu'il présidait selon des règles précises établies par le pouvoir central. On exigeait aussi de lui des qualités morales et un sens de la justice exemplaires, tel que les a décrites Beaumanoir dans ses Coutumes de Beauvaisis, lorsqu'il avait à rendre ses sentences, pour lesquelles il était responsable ensuite devant le Parlement<sup>69</sup>.

On dispose de plusieurs travaux portant en totalité ou en partie sur les fonctions judiciaires du bailli, aussi il est nécessaire ici de faire une rapide synthèse de l'essentiel de ces derniers avant d'aborder la question de l'apport des registres de la Chancellerie à l'historiographie. Afin de définir les fonctions judiciaires du bailli, on se doit d'abord de préciser la place qu'occupait alors la justice de bailliage au sein du monde judiciaire de l'époque. On pourra ensuite tenter de préciser les ressorts de la justice royale en région dans le cadre de son application de concert avec les autres tribunaux de l'époque. Enfin il sera possible de préciser le rôle même du bailli en tant qu'officier royal appliquant la justice dans son bailliage.

Dans la France de Philippe VI la justice était appliquée par les trois types de tribunaux de l'époque, soit ceux de la justice royale, seigneuriale et

---

<sup>67</sup> *Ibid.*, t. 1, art. 26, p. 362, Mars 1302.

<sup>68</sup> *Ordonnances des roys de France*, t. 1, pp. 360 à 363, Mars 1302 et *O.R.F.*, t. 2, p. 527 et 712, art. 26, Janvier et mai 1320.

<sup>69</sup> Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, t. 1, Paris, A. et J. Picard, 1970, pp. 16-27. (Collection des textes pour servir à l'enseignement de l'histoire).

ecclésiastique<sup>70</sup>. Le bailli opérait bien sûr au niveau de la justice royale, mais au sein d'un univers juridique où les enclaves de juridiction étaient fréquentes, au point que toute tentative d'établir une géographie précise des ressorts juridiques des tribunaux existant s'avère un travail complexe et difficile<sup>71</sup>. Toutefois, comme certains tels Bernard Guenée et Olivier-Martin<sup>72</sup> le font remarquer, la question du choix d'un tribunal à l'époque ne relevait pas tant des limites géographiques des ressorts respectifs de chaque tribunal, que d'une conception particulière de la vie judiciaire de l'époque.

Mais comment se faisait donc la répartition des cas entre les divers types de justice? Bernard Guenée nous donne une explication fort intéressante de la question dans son ouvrage sur le bailliage de Senlis<sup>73</sup>. En effet, lorsqu'il est question de la répartition des justices ou du choix d'un tribunal, à savoir surtout entre les justices seigneuriales, royales, ecclésiastiques et les divers niveaux de tribunaux au sein de chaque type, les questions de ressorts géographiques et juridiques, semblent avoir eu une importance toute relative. La clef des ressorts respectifs de ces tribunaux résiderait surtout au niveau du concept même de la vie judiciaire médiévale. Il faut absolument saisir que les ressorts géographiques des juridictions d'une même région étaient clairement établies et connues, toutefois, il pouvait arriver que 2 ou 3 tribunaux se chevauchant géographiquement aient de plus la même compétence pour juger un cas donné. C'était dans ces cas là que le choix ultime du tribunal revenait implicitement au plaideur. On note qu'il y eut

---

<sup>70</sup> Par justice ecclésiastique, nous faisons ici référence aux tribunaux d'officialité desquels dépendaient alors les clercs et tous les gens d'église.

<sup>71</sup> Bernard Guenée l'a fait dans le cas du bailliage de Senlis pour les XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, et en arrive à la conclusion que cet exercice n'a pas l'utilité attendue, à savoir de préciser le ressort réel de chaque type de justice. Bernard Guenée, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge*, Strasbourg, P.F.L., 1963, pp. 128 à 135.

<sup>72</sup> Olivier-Martin F., *Histoire du droit français des origines à la révolution*, Paris, Montchrestien, 1948, 757 p.

<sup>73</sup> Bernard Guenée, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge*, Strasbourg, P.F.L., 1963, 587 p.

un nombre très élevé de conflits opposant juges et plaideurs au sujet du choix du tribunal devant recevoir une cause donnée. La question ne serait pas tant de savoir qui avait géographiquement juridiction dans une cause donnée, ni qui avait droit de haute moyenne ou basse justice sur un territoire donné, mais plutôt si les nombreux tribunaux existant alors s'imposaient ou se proposaient aux plaideurs<sup>74</sup>.

Bernard Guenée résume ainsi la situation : Au XVe siècle, le droit et la géographie ont beau être assez élaborés pour désigner avec quasi-certitude un juge ordinaire, l'important est que la hiérarchie judiciaire ainsi précisée ne s'impose pas aux plaideurs, mais se propose simplement à eux.<sup>75</sup> Cette situation serait le résultat d'une conception féodale de la vie judiciaire médiévale, conception laissant encore au XVe siècle une large place à la notion d'arbitrage, que B. Guenée considère comme l'esprit même du droit féodal. Ainsi, si les ressorts géographiques de chaque justice étaient bien délimités, il pouvait toutefois y avoir plusieurs justices ayant droit d'œuvrer au sein du même espace géographique. Le choix d'une justice se faisait donc par la volonté des plaideurs de soumettre leur cause à un tribunal plutôt qu'à un autre et la volonté du dit tribunal de la recevoir. Compte tenu de l'évolution des institutions judiciaires à l'époque, on peut donc sans se tromper, en déduire que la situation allait encore plus dans ce sens au XIVe siècle. De plus, la qualité même des personnes rendant justice aurait compté alors plus que les questions géographiques. En définitive, c'est par ce mouvement que se serait faite l'évolution des tribunaux d'alors, l'activité de ceux jouissant de la faveur populaire allant en s'accroissant au détriment des autres tribunaux. Ce sera bien sûr le cas des tribunaux royaux qui grignoteront progressivement les juridictions seigneuriales au profit dira-t-on de la centralisation des pouvoirs en la main royale.

Sur le terrain, les responsabilités judiciaires du bailli étaient centrées sur l'application de la justice du roi dans son bailliage et le maintien de l'ordre public.

---

<sup>74</sup> *Ibid.*, pp. 130 à 133.

<sup>75</sup> *Ibid.*, pp. 132.

Ainsi il surveillait l'activité des prévôts (qui tenaient la juridiction de première instance dans le bailliage) et recevait l'essentiel des causes portées en appel contre cette sous-juridiction lorsqu'il tenait les assises du bailliage<sup>76</sup>. Comme nous le verrons plus loin, le bailli recevait aussi un certain nombre de causes particulières en première instance, mais dans un cas comme dans l'autre, l'important est qu'il avait de plus le pouvoir de faire exécuter ses propres jugements<sup>77</sup>.

Le personnel des assises se composait du bailli et de son lieutenant, du procureur royal et de conseillers. Les décisions qui y étaient rendues par le bailli, devaient normalement être prises en conseil<sup>78</sup>. La composition du conseil de bailliage est un point qui reste obscur dans l'historiographie, sauf dans le cas du bailliage de Senlis, pour lequel Eugène de Rozière en a établi la composition d'après un manuscrit du Comité archéologique de Senlis, dans son ouvrage intitulé « L'assise du bailliage de Senlis en 1340 et 1341 »<sup>79</sup>. Ainsi, on y stipule qu'à Senlis tout au moins, les assesseurs appelés à former le *conseil* étaient au nombre de onze. Parmi ceux-ci on trouvait un noble, deux magistrats soit un procureur du roi et un prévôt, et enfin huit praticiens du droit. On remarquera qu'il s'agissait essentiellement de spécialistes du droit, et que par le fait même ces derniers ne devaient pas siéger de façon permanente au conseil, car il devait souvent arriver qu'ils fussent impliqués dans les causes débattues aux assises<sup>80</sup>. Enfin, rien ne permet ici d'élargir ces conclusions à tous les conseils du Nord-Est du royaume, toutefois le fait qu'il fût composé essentiellement de professionnels

<sup>76</sup> L'essentiel car en fait il était aussi possible de passer outre la cour du bailliage et d'aller directement au Parlement. Voir Ferdinand Lot et Robert Fawtier, *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, vol. 2, Paris, P.U.F., 1957, p. 148.

<sup>77</sup> A. Rigaudière, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, t. 2, *Des temps féodaux aux temps de l'État*, Paris, 1994, p. 261.

<sup>78</sup> Paul Lehugueur, *Philippe V le Long, 1316-1322, Le mécanisme du gouvernement*, Paris, Sirey, 1931, p. 265.

<sup>79</sup> Eugène de Rozière, *L'assise du bailliage de Senlis de 1340 à 1341*, Paris, Larose et Forcel, 1892, 94 p.

<sup>80</sup> *Ibid.*, pp. 10-11-12.

avoir été commun dans la majorité des bailliages, ne serait-ce que pour donner un certain sens à la notion de *conseil* dans le cas d'un tribunal comme celui des assises. Aussi, le fait qu'on ait pu trouver un certain nombre de professionnels du droit au tribunal du bailliage offrait peut-être une certaine garantie d'objectivité et de professionnalisme comparativement à d'autres niveaux de tribunaux et par le fait même a peut-être contribué à la progression des tribunaux royaux au détriment des justices seigneuriales.

Les jugements rendus aux assises bailliagères pouvaient être contestés devant le Parlement de Paris, où le bailli devait se rendre, une fois l'an à une période déterminée à l'avance<sup>81</sup>. Ces convocations annuelles avaient pour objet d'une part de rendre compte de son travail au niveau judiciaire et d'autre part de faire face aux appels portés au Parlement contre sa propre juridiction. Toujours, sur le plan juridique, il est à noter que le bailli ne pouvait, ni ne devait, pratiquer le rôle d'avocat ou de conseiller juridique dans les limites de son bailliage, ce qui pourrait nuire à son devoir d'objectivité<sup>82</sup>. En plus de son rôle de juge en chef, le bailli avait certaines fonctions judiciaires d'ordre plus courant. Ainsi, pour les cas d'importance secondaire il pouvait se permettre de juger seul sans prendre conseil<sup>83</sup>. Il homologuait aussi les accords et désistements entre parties, et décidait, au niveau criminel, des emprisonnements préventifs si besoin était. Enfin, la charge de bailli était inaccessible aux clercs, car ces derniers n'auraient pu imposer de peines de *sang*, telles que de rigueur dans la justice laïque<sup>84</sup>. Ce sont là les grandes lignes du rôle judiciaire du bailli, qui sont les mêmes à travers

<sup>81</sup> *Ordonnances des roys de France*, t. 2, p. 218, art. 12, 1344.

<sup>82</sup> Tel que mentionné par Beaumanoir lui-même dans ses fameuses coutumes de Beauvaisis. Voir : Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, t. 1, Paris, A. et J. Picard, 1970, 510 p. (Collection des textes pour servir à l'enseignement de l'histoire).

<sup>83</sup> Eugène de Rozière, *L'assise du bailliage de Senlis de 1340 à 1341*, Paris, Larose et Forcel, 1892, pp. 11-12.

<sup>84</sup> James W. Fesler, "French field administration: The beginnings", *Comparative Studies in Society and History*, vol. 5, 1962-63, p. 91.

les principaux ouvrages de synthèse portant sur la question, que ce soit celui de A. Rigaudière, de F. Lot et R. Fawtier, de J.-F. Lemarignier ou de B. Guenée<sup>85</sup>.

Il convient maintenant de préciser la place de la justice royale en région au sein du paysage judiciaire de l'époque, ainsi que la nature des personnes ayant recours à la justice du bailli. L'historiographie propose certaines réponses à ces questions, dont il est essentiel de présenter une synthèse avant d'aborder la question des registres de Chancellerie. La justice royale en région était alors rendue par deux paliers principaux de tribunaux (en domaine d'Oïl et dans les régions où on retrouvait des baillis), soit celui du prévôt et celui du bailliage. De façon générale on peut dire que le prévôt rendait haute, moyenne et basse justice tout comme le bailli, mais qu'il agissait en tribunal de première instance et qu'habituellement il n'était pas habilité à juger les cas impliquant les nobles, les officiers royaux ou les gens d'Église. Plus importante que le tribunal du prévôt, l'assise de bailliage est généralement considérée comme la cour d'appel de la justice royale en région pour tous les tribunaux inférieurs, royaux ou même seigneuriaux<sup>86</sup>.

Comme nous l'avons mentionné plus tôt, l'assise de bailliage jugeait aussi un nombre important de causes en première instance. Ainsi en était-il de toutes causes impliquant des nobles, lesquels pouvaient s'en remettre directement au bailli plutôt que de suivre le processus normal de la justice<sup>87</sup>. Il en était aussi de

---

<sup>85</sup> A. Rigaudière, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, t. 2, *Des temps féodaux aux temps de l'État*, Paris, pp. 259 à 262. Ferdinand Lot et Robert Fawtier, *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, Vol. 2, Paris, P.U.F., 1957, pp. 145 à 148, Jean-François Lemarignier, *La France médiévale : institutions et société*, Paris, Colin, 1970, 414 p. (Coll. U : Série Histoire médiévale), Bernard Guenée, *L'Occident aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles : les États*, Paris, P.U.F., 1991, p. 338.

<sup>86</sup> Jean-Louis Harouel, J. Barbey, Éric Bournazel et J. Thibaut-Payer, *Histoire des Institutions*, P.U.F., p. 238 et A. Rigaudière, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, t. 2, *Des temps féodaux aux temps de l'État*, Paris, p. 261, ou encore Ferdinand Lot et Robert Fawtier, *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, Vol. 2, Paris, P.U.F., 1957, p. 148. Enfin Paul Lehugueur, *Philippe V le Long, 1316-1322, Le mécanisme du gouvernement*, Paris, Sirey, 1931, pp. 271-272.

<sup>87</sup> A. Rigaudière, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, t. 2, *Des temps féodaux aux temps de l'État*, Paris, p. 261. Paul Lehugueur, *Philippe V le Long, 1316-1322, Le mécanisme du*

même pour les causes impliquant des cas dits *royaux*, soit les cas impliquant des officiers royaux soit des personnes bénéficiant du privilège de la sauvegarde royale ou encore concernant des crimes constituant de par leur nature même, des cas dits royaux<sup>88</sup>. Ernest Perrot a réalisé une étude analytique des cas royaux, dans laquelle il retient principalement ceux-ci : tous les crimes de lèse-majesté, les cas relatifs à la fausse monnaie, les contrefaçons de sceaux royaux et les faux en lettres royales, les bris d'asseurements royaux, les délits concernant des officiers royaux, le port d'armes, la désobéissance aux ordres du roi et enfin les délits commis sur les chemins<sup>89</sup>. Cette liste n'est toutefois pas complète, car la définition des cas royaux était alors en constante évolution, mais ces exemples représentent l'essentiel des cas royaux rencontrés dans l'ouvrage de E. Perrot. Françoise Autrand dans son article portant sur les officiers royaux sous Charles VI, souligne que ces derniers échappaient à ce titre à toute justice seigneuriale, et avaient ainsi le privilège de se réclamer de la justice du roi<sup>90</sup>. C'est cette situation qui fut peut-être en partie responsable des frictions entre les officiers royaux et la noblesse du royaume.

Ernest Perrot souligne d'ailleurs que les rois de France ont toujours soigneusement évité de produire une liste exhaustive des cas royaux afin de se garder ouverte la possibilité d'étendre ces derniers dans l'avenir<sup>91</sup>. Cela leur permit

---

*gouvernement*, Paris, Sirey, 1931, pp. 271-272. Bernard Guenée, *L'Occident aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles : les États*, Paris, P.U.F., 1991, p. 234.

<sup>88</sup> La sauvegarde royale constituait une espèce de protection juridique, aussi attenter de quelque façon que ce soit à la vie ou l'intégrité physique d'un officier du roi en fonction, c'était s'exposer à des peines plus sévères et être traduit devant un tribunal royal. L'officier en fonction bénéficiait aussi du privilège de "responsabilité". En effet, l'officier traduit en justice pour des faits commis alors qu'il officiait pouvait se prévaloir de ce privilège pour être placé hors procès. Il devait alors être poursuivi devant une instance habilitée à traiter ce genre de cas, soit le Parlement.

<sup>89</sup> Ernest Perrot, *Les cas royaux; origine et développement de la théorie*, Paris, A. Rousseau, 1910, 368 p.

<sup>90</sup> Françoise Autrand, "Offices et officiers royaux sous Charles VI", *Revue Historique*, no. 242 (1969), pp. 299-300.

<sup>91</sup> Ernest Perrot, *Les cas royaux; origine et développement de la théorie*, Paris, A. Rousseau, 1910, pp. 317 à 320.

de conserver, pour leurs baillis et autres officiers royaux, la possibilité de pratiquer de nouveaux empiétements juridiques, toujours confirmés par le Parlement, lui-même comptant un certain nombre d'anciens baillis<sup>92</sup>. En effet, Bernard Guenée nous donne plusieurs exemples dans son ouvrage sur le bailliage de Senlis où des officiers royaux profitent de la sauvegarde royale pour échapper aux tribunaux seigneuriaux, voir même pour narguer les puissants du royaume. À ce titre, B. Guenée cite l'exemple de Julien Le Vasseur, commis du roi, qui eut maille à partir avec le seigneur Hector de Flavy et dont le procureur du roi osera dire que le sire de Flavy a offensé davantage le roi en traînant un officier royal devant les tribunaux pour une cause juste que si ce dernier avait fait l'inverse au sire de Flavy pour une mauvaise cause<sup>93</sup>.

Dans certaines circonstances, les cas dits *royaux* reflètent aussi des impératifs socio-politiques particuliers et non seulement des privilèges associés à la nature sociale des personnes. Ainsi, par exemple, considérait-on comme cas royaux toutes les causes impliquant des lépreux et les procès pour sorcellerie. Dans ce dernier cas il faut toutefois souligner que la justice de bailliage n'intervenait pas au niveau du tribunal mais plutôt en tant que bras séculier des tribunaux d'Église<sup>94</sup>.

Cour de première instance pour les cas d'exception et cour d'appel pour les tribunaux inférieurs, les jugements rendus aux assises de bailliages pouvaient toutefois être eux-mêmes portés en appel devant le Parlement de Paris qui les confirmaient ou bien les cassaient<sup>95</sup>. Aussi, pour s'assurer d'une bonne supervision de l'appareil judiciaire régional, le bailli devait-il rendre compte de ses

---

<sup>92</sup> Seulement pour la période qui nous intéresse et pour la région étudiée ici on compte trois baillis qui passeront au Parlement. Voir le tableau en annexe 2.

<sup>93</sup> Bernard Guenée, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge*, Strasbourg, P.F.L., 1963, p. 109.

<sup>94</sup> Paul Lehugueur, *Philippe V le Long, 1316-1322, Le mécanisme du gouvernement*, Paris, Sirey, 1931, pp. 270-271

<sup>95</sup> *Ibid.*, pp. 272-273.



jugements devant le Parlement une fois l'an, tout comme il devait le faire de son administration devant la Chambre des Comptes. Cette situation privilégiée des assises de bailliage à mi-chemin entre les tribunaux locaux (seigneuriaux ou royaux) et le Parlement de Paris, a fait que certains y ont vu la juridiction de droit commun de l'ensemble du royaume<sup>96</sup>.

Donc, pour résumer, au niveau judiciaire le bailli des ordonnances se caractérisait surtout par son rôle de juge en chef du tribunal de bailliage, appliquant la justice du roi par le biais des assises, qu'il présidait selon des règles précises, établies par le pouvoir central. On exigeait aussi de lui des qualités morales et un sens de la justice exemplaires, lorsqu'il avait à rendre jugement, dont il était ensuite responsable devant le Parlement. L'historiographie nous apprend de plus que le tribunal de bailliage recevait en appel les causes des tribunaux inférieurs et en première instance les causes de ceux qui avaient le privilège de s'y faire entendre directement. On apprend aussi que le bailli devait être laïc, car il devait appliquer les peines de sang. En effet, le tribunal des assises couvrait les trois niveaux de justice, basse, moyenne et haute, et le bailli avait aussi la charge de faire exécuter les jugements de son propre tribunal. Les jugements rendus aux assises devaient d'ailleurs être pris en conseil par le bailli quand ils s'agissaient de cas importants. Donc un juge aux pouvoirs étendus mais tout de même limité par l'obligation de prendre conseil tout comme celle de rendre compte de ses décisions une fois l'an devant le Parlement de Paris.

- Les registres de Chancellerie et les fonctions judiciaires :

Grâce aux registres de la Chancellerie, il est possible de préciser davantage la fonction judiciaire du bailli. Le fait que nous ne possédions aucun registre des causes entendues aux assises de chaque bailliage, ne pouvant compter que sur des

---

<sup>96</sup> Jean-Louis Harouel, J.Barbey, Éric Bournazel et J. Thibaut-Payer, *Histoire des Institutions*, P.U.F., p. 238.

mentions de certaines causes au sein des registres de Chancellerie et qu'au surplus, nous ne disposons au niveau central que des causes entendues en appel au Parlement, nous empêche de procéder à des comparaisons relatives à la solidité des jugements rendus par tel ou tel bailli. Nous avons choisi d'aborder globalement les fonctions judiciaires du bailli à travers les différents bailliages qui font l'objet de notre étude. En effet, tenant compte du fait que la nature des actes, leur contenu ainsi que le statut des personnes mentionnées y sont similaires à travers tous les bailliages concernés, nous avons choisi de proposer une synthèse des fonctions judiciaires du bailli, valable pour l'ensemble de la région qui nous intéresse.

Pour ce faire, nous disposons pour la région étudiée ici de 235 actes tirés des registres de la Chancellerie, pour l'essentiel des lettres d'absolution, de rémission, et des références aux jugements rendus aux assises de bailliage. De plus, nous avons aussi retenu 28 actes enchâssés tirés eux aussi des registres de Chancellerie. Ces derniers, moins nombreux, sont surtout des sentences rendues par les baillis et citées par la Chancellerie. Nous avons aussi retenu 26 actes ne concernant pas directement les assises de bailliage mais relevant du domaine judiciaire. Il s'agit ici principalement de mandements royaux adressés aux différents baillis de la région étudiée ici. Les sections qui suivent s'appuient donc en tout sur un corpus de 289 actes de nature judiciaire tirés des registres de Chancellerie.

- Les causes entendues aux assises :

Nous avons souligné plus tôt que la partie la plus visible et peut-être la plus effective de la fonction judiciaire du bailli restait son rôle de juge en chef lors de la tenue des assises de bailliage. Les registres ne nous ont pas fourni d'informations pertinentes quant à la tenue des assises, la composition du conseil ou le fonctionnement du tribunal en lui-même. Toutefois, on peut y retrouver certaines informations quant à la nature des cas jugés en première instance aux

assises et quant au statut social des plaideurs qui y venaient. La nature des causes jugées aux assises était vraisemblablement aussi variée que possible. Cependant, la nature même des actes retenus ici, lettres de rémission, d'absolution, jugements et sentences, fait une large place aux causes criminelles, avec pour résultat que nous n'avons que très peu d'actes concernant les causes civiles soumises aux tribunaux de bailliages. Ainsi, nous n'avons retenu que 65 actes concernant des causes de nature civile parmi les 263 mentionnées précédemment. Cette situation n'implique toutefois pas nécessairement que la majorité des causes entendues aux assises aient été de nature criminelle. En effet, on peut penser que les jugements de nature civile étaient soit enregistrés à la Chambre des Comptes plutôt qu'à la Chancellerie, ou tout simplement qu'une large partie d'entre elles n'était pas soumise à l'enregistrement.

C'est ainsi que l'on retrouve plusieurs cas de procès pour insultes au roi ou à la reine souvent en début de règne, quelquefois vers la fin du règne, comme ce fut le cas par exemple avec Nicolas Le Foulon, quidam de Meaux, qui fut traduit devant le tribunal des commissaires réformateurs de Meaux, en présence du bailli, pour insultes envers la personne de la reine<sup>97</sup>.

Les procès pour coups et blessures, rixes et meurtres étaient aussi fréquents à travers tous les bailliages. Par exemple, en 1346 le bailli d'Amiens prononçait une sentence de bannissement envers Jeannot Le Chapelier, trouvé coupable d'avoir blessé un quidam avec un couteau à pain lors d'une rixe<sup>98</sup>. Ou encore, en 1331, dans le même bailliage, on prononçait aussi une peine de bannissement envers les frères Poilette, lesquels avaient blessé quelqu'un lors d'une rixe survenue durant une fête champêtre<sup>99</sup>. Soulignons à ce titre que le bannissement semble avoir été la peine généralement appliquée par les assises de bailliage en ce qui touchait aux cas de rixes, coups et blessures et méfaits.

<sup>97</sup> Archives nationales, JJ 78, folio 122, no. 235.

<sup>98</sup> Archives nationales, JJ 68, folio 111, no.208.

<sup>99</sup> Archives nationales, JJ 68, folio 111, no. 207.

Les procès pour meurtres semblent avoir été, eux aussi, très fréquents. Par exemple, le bailli de Sens prononçait en 1344 l'acquittement de Henri de Bergères, accusé de plusieurs meurtres, mais dont l'âge avancé interdisait de le soumettre à la question<sup>100</sup>. Ou encore, en 1333 aux assises de Troyes, Michel de Paris acquittait par manque de preuves, Perrinet Le Duc, des accusations de meurtre qui pesaient sur lui<sup>101</sup>. Toutefois il est difficile d'évaluer les peines encourues par les coupables, car les sources faisant état de ces causes sont surtout des lettres d'acquittement ou encore de rémission en échange de divers services rendus à la couronne par les principaux intéressés.

On retrouve aussi un certain nombre de cas de vol ou autres crimes assez communs, tels que la fraude ou les contrefaçons. Ainsi, outre les cas de possession de fausse monnaie et autres fraudes diverses, retenons à titre d'exemple de la variété des causes entendues par les baillis, le cas de Jean Lochier, acquitté en 1342 par le bailli de Vermandois, des accusations d'avoir volontairement mis le feu à sa maison, « ou de n'avoir rien fait pour crier au feu ou l'éteindre, car il avait souvent dit qu'il souhaitait que sa maison brûle pour trouver le trésor de sa femme »<sup>102</sup>.

Dans le domaine civil, on retrouve de nombreux cas de querelles de juridictions, de privilèges ou de limites foncières. Par exemple Jean de Sempy, bailli de Senlis, concluait un traité entre sa personne et les autorités de l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons, visant le règlement d'une dispute autour de l'exercice de la justice sur les fours, moulins et maisons que les religieux possédaient dans le bailliage<sup>103</sup>. Ou encore quand Pierre de Tiercelieue, bailli de Vitry, approuvait l'accord intervenu après procès et appel aux assises de bailliage, entre le procureur de l'abbaye de Notre-Dame de Vertus d'une part et les serfs de

<sup>100</sup> Archives nationales, JJ 75, folio 97, no. 194.

<sup>101</sup> Archives nationales, JJ 75, folio 300, no. 510.

<sup>102</sup> Archives nationales, JJ 75, folio 12, no. 2.

<sup>103</sup> Archives nationales, JJ 71, folio 108, no. 141.

la dite abbaye, habitant les villages de Vertus et de la Folie d'autre part. Cet accord limitait justement les droits et obligations de chacune des parties, soumettant les serfs à la justice de l'abbaye, mais privant celle-ci des droits de mainmorte et formariage qu'elle avait sur eux auparavant<sup>104</sup>.

- Le statut social des justiciables :

Le statut social des justiciables de première instance du bailli et de ceux pouvant se permettre un procès en appel au Parlement était varié et encore une fois, il faudra tenir compte de la nature des sources utilisées ici avant de tirer des conclusions d'ensemble<sup>105</sup>. En effet, sur notre total de 263 actes, 198 sont issus de causes criminelles, et 65 de causes civiles. Les cas de nature civile ou criminelle impliquant des quidams d'origines diverses représentent environ 50% de notre total avec 131 actes. Les cas impliquant des officiers royaux représentent seulement 4% du total avec 10 actes. Enfin, les cas impliquant des membres de l'aristocratie ou du clergé (ou bien souvent les deux à la fois), représentent environ 46% du total avec 122 actes. La noblesse représentant alors 6 à 7% de l'ensemble de la population, nous pouvons en déduire que les assises de bailliages entendaient surtout des causes impliquant la noblesse. Il faut considérer que ces chiffres souffrent d'une certaine imprécision, car sauf dans le cas des officiers royaux, la distinction du statut social est souvent délicate à faire à partir des noms propres et des titres mentionnés dans les actes. Aussi, nous estimons qu'une certaine marge d'erreur doit être prise en compte à la lecture de ces résultats.

Issus d'origines sociales différentes, mais pouvant se permettre d'être soit jugés en première instance par le bailli ou reçu en appel aux assises, les justiciables du tribunal de bailliage avaient cependant tous quelque chose en commun, soit une situation financière confortable, soit qu'ils portaient une cause

<sup>104</sup> Archives nationales, JJ 74, folio 2, no. 3.

<sup>105</sup> Les lettres de rémission et d'absolution de même que les jugements rendus par les baillis et que l'on retrouve en enchâssement font une large place aux crimes de droit commun.

de droit commun en appel<sup>106</sup>, soit un statut social élevé<sup>107</sup>, soit le bénéfice d'un statut particulier tel que celui de la sauvegarde royale<sup>108</sup> et quelquefois les quatre à la fois. Ainsi, les nobles et les ecclésiastiques occupent donc une large place au sein des registres de la Chancellerie. On remarque aussi un certain nombre de cas impliquant des membres des diverses communautés, comme par exemple quand Pierre de Tiercelieue, bailli de Vitry, confirmait après jugement aux assises de Château-Thierry, que les habitants d'Épièdes pourraient bénéficier de plusieurs exemptions fiscales relatives aux divers tonlieux, péages et minages de la région<sup>109</sup>. Ou encore quand en 1346, les habitants de Rouvray et de Charbonnières en appelaient directement au bailli de Sens afin d'être directement soumis au prévôt de Sens au niveau judiciaire, plutôt qu'à ses lieutenants locaux qui de leur avis, leur rendaient mauvaise justice et les pressurisaient<sup>110</sup>.

Enfin, un dernier exemple qui constitue un cas beaucoup plus frappant, quand en 1333 les habitants de Verdun s'en remettaient directement à la justice du bailli de Vitry et Chaumont afin de répondre à des accusations de rébellion et de dommages causés envers l'évêque du lieu. Échappant ainsi aux foudres du dit évêque, ils purent s'en tirer avec une absolution totale moyennant le versement de 500 royaux d'or<sup>111</sup>. On peut se douter que la justice seigneuriale eût

---

<sup>106</sup> Qui apparaissent essentiellement dans les lettres de rémission ou d'absolution, où ils sont pardonnés le plus souvent en échange du service armé pour le roi.

<sup>107</sup> Quand par exemple en 1322, Gobert de Voisier et Louis de Gourbon, tous deux écuyers, purent s'en remettre directement à la justice du bailli de Vitry pour répondre d'accusations de vols et violences, accusations desquelles ils furent acquittés aux assises de Sainte-Menehould. Archives nationales, JJ 67, folio 29, no. 276.

<sup>108</sup> Comme par exemple, quand en 1328 le bailli d'Amiens fait savoir aux autorités de Lille, gardiens, gouverneur et bailli, que l'abbaye de Saint-Vaast sera désormais placée sous la sauvegarde royale et qu'ainsi elle dépendra désormais directement du siège du bailliage d'Amiens. Archives nationales, JJ 67, folio 29, no. 84.

<sup>109</sup> Archives nationales, JJ 76, folio 210, no. 346.

<sup>110</sup> Archives nationales, JJ 76, folio 173, no. 274.

<sup>111</sup> Archives nationales, JJ 66, folio 564, no. 1308.

été moins douce.

Enfin, on retrouvait aussi devant les assises un certain nombre d'officiers du roi. Comme par exemple ce sergent de la prévôté de Compiègne qui en appelait directement au bailli afin d'obtenir une légitimation de son statut social, son état de laïc étant mis en doute par autrui, ce qui mettait en danger le droit même de pratiquer son office<sup>112</sup>. Ou encore le cas d'Hue Le Tourrier, geôlier de la prison royale de Laon, qui put répondre directement au bailli de Vermandois des accusations portées contre lui pour avoir laissé s'évader un certain nombre de prisonniers sous sa garde et en fut finalement acquitté<sup>113</sup>.

#### - Le bailli, un exécutant au service du roi et du Parlement

En plus de rendre la justice au nom du roi par le biais des assises, comme le stipulait les ordonnances et le rapporte l'historiographie, la charge judiciaire du bailli comportait aussi d'autres responsabilités exigeant une relation plus directe avec les institutions centrales. En effet, le bailli se devait de porter assistance aux instances supérieures de la justice royale lorsque cette nécessité s'imposait. Cet aspect de la charge judiciaire du bailli est représenté ici par 26 actes tirés des registres de Chancellerie. Ce sont essentiellement des mandements royaux que l'on retrouve enchâssés dans un acte principal. Comptant donc pour moins de 10% du total des actes concernant les fonctions judiciaires, ces mandements n'en sont pas moins significatifs d'un aspect particulier de l'office. En effet, si comme le faible nombre de mandements royaux requérant l'assistance du bailli semble l'indiquer, cet aspect de la tâche judiciaire de l'office restait occasionnel. Il faut toutefois considérer certains facteurs expliquant en partie le faible nombre d'actes témoignant de cette réalité. D'abord, le fait qu'il s'agisse essentiellement de mandements royaux, donc de documents majoritairement à portée réduite dans le

<sup>112</sup> On peut toutefois classer ces derniers parmi les cas de *sauvegarde royale*. Archives nationales, JJ 66, folio 278, no. 672.

<sup>113</sup> Archives nationales, JJ 75, folio 258, no. 427.

temps et l'espace, explique que l'on ne retrouve ces derniers qu'en enchâssement au sein des registres de Chancellerie. N'ayant donc pas été enregistrés, peu de ces actes ont été conservés. Aussi, toute considération quantitative au sujet des mandements royaux adressés aux baillis doit être comprise en tenant compte de ces réalités.

Ainsi n'était-il pas rare de le voir contribuer de façon significative aux activités du Parlement, tel que par le biais d'enquêtes effectuées sur le terrain afin d'apporter des précisions relatives à un procès en cours. Par exemple, en 1328 dans le cadre d'un procès impliquant deux quidams, le Parlement chargeait le bailli de Troyes d'effectuer une enquête afin de vérifier le bien-fondé des articles remis à la cour par une des parties impliquées<sup>114</sup>. De même, en 1344, le bailli de Meaux était chargé par le Parlement d'enquêter sur une accusation de meurtre envers Jean Saudubiys, homme de corps de l'abbaye de Saint Faron, enquête qui déboucha sur l'absolution du dit Jean par lettres royales<sup>115</sup>. Ou encore, en 1317, le bailli de Vermandois était chargé par le Parlement d'enquêter sur le cas de Guiart de Chappes, écuyer, accusé de sodomie, l'enquête devant mener à son absolution<sup>116</sup>.

Le bailli n'enquêtait pas seulement qu'au profit du Parlement, quelquefois c'était directement au profit du roi et donc inversement à l'encontre des décisions du Parlement que le bailli effectuait son travail d'enquête. Ainsi, en 1350 le roi chargeait les baillis de Troyes, Chaumont et Meaux d'enquêter sur le cas du comte de Joigny, poursuivi par le Parlement pour bris de sauvegarde royale envers les habitants de Saint-Blin<sup>117</sup>, Manois<sup>118</sup> et Augeville<sup>119</sup>, que les gens du comte

---

<sup>114</sup> Voir : Brigitte Labat-Poussin, Monique Langlois et Yvonne Lanhers, *Actes du Parlement de Paris. Parlement criminel, règne de Philippe de Valois. Inventaire analytique des registres X2a 2 à 5*, Paris, Archives nationales, 1987, p. 60, no. 3095b.

<sup>115</sup> Archives nationales, JJ 782, folio 352, no. 424.

<sup>116</sup> Archives nationales, JJ 74, folio 276, no. 474.

<sup>117</sup> Saint-Blin, Haute-Marne.



avaient attaqués, pillés et blessés. L'enquête devait ensuite mener à la rémission du dit comte et de ses gens en récompense de services armés au profit du roi avec clause injonctive pour le Parlement de faire respecter la décision royale<sup>120</sup>. Cet exemple montre aussi que le roi, malgré le développement des institutions judiciaires, n'avait jamais abandonné son droit de justice. C'était donc souvent par le biais de l'enquête sur le terrain, consultant les témoins, évaluant les preuves matérielles et circonstanciées, que le bailli assistait les institutions centrales au niveau judiciaire.

Dans le même ordre d'idées, le bailli était aussi fréquemment chargé de mettre en application les décisions rendues par le Parlement ou par le roi, ce qui se faisait généralement par le biais de mandements adressés directement au bailli concerné. Voici deux exemples probants de situations où le bailli fut chargé d'appliquer les décisions du Parlement. En 1334 le Parlement chargeait le bailli d'Amiens, par la voie d'un mandement, de se saisir de la personne de Eustache de Belloy, chevalier, condamné pour falsification de documents royaux. Le dit condamné étant à l'époque entre les mains de l'évêque de Thérouanne qui alléguait à tort l'état de clerc du condamné. Il était stipulé au bailli qu'en cas de refus de l'évêque, il n'avait qu'à se saisir du temporel de ce dernier qui aurait au surplus à s'acquitter d'une amende<sup>121</sup>. En 1337 on mandait aux baillis de Vermandois, d'Amiens et de Senlis de se saisir de certains écuyers et de leurs biens car ces derniers étaient accusés d'avoir violé la sauvegarde royale de l'abbaye de Saint-Lucien en s'attaquant à deux frères de la dite communauté<sup>122</sup>.

---

<sup>118</sup> Manois, Haute-Marne.

<sup>119</sup> Augeville, Haute-Marne.

<sup>120</sup> Archives nationales, JJ 78, folio 141, no. 255.

<sup>121</sup> Brigitte Labat-Poussin, Monique Langlois et Yvonne Lanhers, *Actes du Parlement de Paris. Parlement criminel, règne de Philippe de Valois. Inventaire analytique des registres X2a 2 à 5*, Paris, Archives nationales, 1987, p. 24, no. 3005b.

<sup>122</sup> *Ibid.*, p. 56, no. 3087b.

Ainsi, en plus de ses fonctions relatives à la tenue obligatoire du tribunal d'assise dans son bailliage, le bailli jouait aussi le rôle d'agent auxiliaire du Parlement de Paris, tant dans l'application des procédures liées au déroulement des procès que dans l'accomplissement des décisions rendues à la suite des jugements. Enfin, dans certains cas, le bailli se devait de vérifier l'exécution des sentences rendues par le Parlement ou le roi et devant être commuées par des tribunaux locaux. Par exemple, en 1348 on chargeait le bailli d'Amiens de superviser la remise accordée à Honoré Du Bois, emprisonné pour possession de fausse monnaie à la prison municipale de Montreuil-sur-mer par les autorités municipales<sup>123</sup>.

Ainsi, les registres de la Chancellerie font surtout ressortir un aspect plus méconnu de la charge judiciaire du bailli, celui de la collaboration avec les instances judiciaires centrales. On remarquera en effet l'extrême polyvalence du bailli au niveau judiciaire, lequel était à la fois juge lors des assises, mais aussi enquêteur au service du roi et du Parlement et enfin exécuteur des décisions judiciaires rendues par ces mêmes autorités. En effet, au delà des obligations bien connues de tenir les assises régulièrement et d'y rendre justice en conseil, tel que le stipulent les ordonnances et que le souligne l'historiographie, les registres témoignent donc d'une collaboration importante entre le pouvoir central et le bailli, lequel tant au civil qu'au criminel se voit souvent l'auxiliaire du Parlement de Paris. Cette situation, au moins dans le domaine judiciaire, montre bien l'efficacité de la chaîne hiérarchique au sein de l'appareil judiciaire royal et semble prouver la nature du bailli en tant qu'agent intermédiaire du pouvoir royal entre les institutions centrales et les administrés.

En fait, en ce qui touche aux fonctions juridiques du bailli, les ordonnances sont presque exclusivement consacrées à la question de la tenue des assises, de la rencontre annuelle devant le Parlement et des qualités morales nécessaires pour pratiquer cette fonction. L'historiographie elle, fait grand état du mécanisme des

---

<sup>123</sup> Archives nationales, JJ 76, folio 11, no. 15.

justices et des divers tribunaux dont celui des assises de bailliage. On y apprend entre autres, que le tribunal de bailliage occupait une place privilégiée parmi les tribunaux de l'époque car il était l'ultime palier de justice en région avant le Parlement de Paris. Le statut social des justiciables du bailli était déjà bien connu et les registres de la Chancellerie nous ont simplement permis de confirmer que près de la moitié des cas entendus aux assises de bailliage impliquait des membres de la noblesse. Ces derniers ne représentant pas alors 10% de l'ensemble de la population, tout porte à croire que cette disproportion s'explique par le fait qu'il s'agissait là d'un tribunal s'adressant d'abord à la noblesse et ensuite, surtout dans les cas d'appels, aux non-nobles. L'historiographie nous propose aussi un portrait assez précis du rôle concret du bailli rendant justice au nom du roi lorsqu'il entend des causes en première instance et en appel. Toutefois, même si on mentionne quelquefois l'obligation pour le bailli d'être au service du Parlement, dans l'historiographie et les ordonnances, cet aspect reste plutôt absent de la synthèse qui ressort de l'historiographie. On nous décrit le bailli dans son contexte quasi exclusivement régional de juge par procuration royale, ne considérant ses relations avec le pouvoir central que dans la mesure où il doit aller rendre des comptes devant le Parlement une fois l'an.

Cette vision de la question fait presque totalement abstraction, sans la nier car on la mentionne pour le principe ici et là, du rôle du bailli en tant qu'agent auxiliaire du roi et du Parlement sur le terrain, agissant directement au nom de ces dites autorités. Donc, les registres de Chancellerie ne nous dépeignent plus seulement le bailli tel un officier royal pourvu de larges pouvoirs notamment au niveau judiciaire, mais aussi comme un exécutant, directement en contact et au service des autorités centrales.

## 2- Les fonctions financières

Si la justice semble avoir été le principal moyen d'expression de la souveraineté royale à travers le royaume, l'administration financière domaniale de la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, importait aussi beaucoup. La croissance des revenus extraordinaires était justifiée par les coûts de la guerre de Cent Ans, qui en obligeant le pouvoir royal à résoudre une foule de problèmes administratifs, politiques et financiers, a été un facteur d'évolution des institutions royales de l'époque. En effet, avec la constante carence de fonds du trésor durant le XIV<sup>e</sup> siècle, la fiscalité royale allait se développer tant au niveau central qu'en région, entraînant une augmentation du personnel qualifié, une diversification des modes de taxation et l'apparition de nouveaux officiers spécialisés en région. C'est ainsi que, chargés au départ d'un nombre important de fonctions financières, les baillis du XIV<sup>e</sup> siècle allaient progressivement perdre la gestion directe de la fiscalité royale dans leurs bailliages au profit des nouveaux officiers chargés des finances, tout en restant les ultimes responsables devant les autorités centrales de toute l'activité financière en région. Il faut toutefois différencier la fiscalité royale proprement dite, qui impliquait l'administration des impôts extraordinaires à la grandeur du royaume et qui entra un certain temps dans le cadre des attributions du bailli, de la simple gestion des revenus du domaine royal proprement dit. Ainsi, la gestion du domaine royal entrant dans les attributions du bailli et constituait l'essentiel des fonctions financières de l'office, car il s'occupait avant tout des finances ordinaires, le développement de l'impôt, donc les finances extraordinaires, allait ainsi lui échapper complètement

### - L'historiographie et les fonctions financières du bailli

On dispose de quelques travaux portant en partie sur les fonctions financières du bailli, dont il importe de faire une brève synthèse de l'essentiel avant d'aborder la question de l'apport des registres de la Chancellerie à l'historiographie. Afin de définir les fonctions financières du bailli, on se doit

d'abord de préciser l'évolution qu'ont suivie les responsabilités financières du bailli. On retiendra ici deux phases principales, soit d'abord la période du XIII<sup>e</sup> siècle, où le bailli administre pratiquement seul la majeure partie des questions financières dans son bailliage. Ensuite, pour le XIV<sup>e</sup> siècle et plus particulièrement le règne de Philippe VI, la phase caractérisée par l'arrivée des nouveaux officiers spécialistes des questions financières dans les bailliages. On pourra ensuite tenter de préciser la nature des responsabilités financières restant encore liées à l'office de bailli.

À l'origine le bailli étant chargé de l'exploitation et l'administration du domaine, il était dès lors évident qu'il serait aussi chargé d'importantes attributions financières qui étaient quelquefois difficilement dissociables des fonctions purement administratives<sup>124</sup>. Ce serait le côté financier des attributions du bailli qui aurait contribué à la fixation géographique de l'office à ses débuts, car la levée des finances diverses se faisait par le biais de circonscriptions financières afin de faciliter le travail<sup>125</sup>.

Si les prévôts étaient chargés des finances ordinaires dans le bailliage, au bailli revenait la charge des perceptions incertaines et casuelles : les exploits de justice, les rachats du droit de gîte, les redevances en nature des communes, les régales, les droits de sceaux pour les actes passés sous sceau royal et les redevances des juifs. On précise aussi que le caractère irrégulier de ces perceptions explique aussi le fait que les baillis n'occupaient pas ces fonctions à ferme<sup>126</sup>. Enfin, le bailli était aussi ultimement responsable des recettes amassées par le prévôt qui les lui versait. Aussi faisait-il figurer les recettes des prévôtés en tête de

---

<sup>124</sup> Jean-Louis Harouel, J.Barbey, Éric Bournazel et J. Thibaut-Payer, *Histoire des Institutions*, P.U.F., p. 237.

<sup>125</sup> Ferdinand Lot et Robert Fawtier, *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, vol. 2, Paris, P.U.F., 1958, p. 147.

<sup>126</sup> *Ibid.*, pp. 148-149.

son propre rouleau de comptes<sup>127</sup>.

Le bailli était aussi payeur et gestionnaire. La nature précise des dépenses du bailliage aux XIIIe, XIVe et XVe siècles est rapportée dans plusieurs ouvrages de portée générale dont ceux, de F. Lot et R. Fawtier, de Dupont-Ferrier et de A. Rigaudière<sup>128</sup>.

Sous Philippe VI les dépenses étaient généralement classées sous huit rubriques, soit sans ordre particulier :

Les fiefs et aumônes, qui étaient des pensions assignées par le roi sur les recettes d'un bailliage (fief) ou à des établissements ecclésiastiques (aumônes). On stipule que ce type de dépense était payé avant toute autre<sup>129</sup>.

Les deniers versés au trésor, qui étaient en fait des assignations faites par le roi sur les recettes du bailliage.

Les dons royaux qui étaient en fait des pensions temporaires ou viagères assignées sur les recettes du bailliage<sup>130</sup>.

Les œuvres, qui consistaient essentiellement à l'entretien des infrastructures du bailliage, construction ou réparation de châteaux et forteresses, hôtels, maisons, granges, prisons, moulins, chaussées, ponts, etc.. On leur affectait les ressources casuelles<sup>131</sup>.

---

<sup>127</sup> *Ibid.*, p. 149.

<sup>128</sup> *Ibid.*, pp. 148 à 153. Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Librairie Émile Bouillon, éd. 1902, pp. 573 à 587. Et A. Rigaudière, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, t. 2, *Des temps féodaux aux temps de l'État*, Paris, p. 261.

<sup>129</sup> Ferdinand Lot et Robert Fawtier, *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, vol. 2, Paris, P.U.F., 1958, p. 149.

<sup>130</sup> *Ibid.*, p. 149.

<sup>131</sup> Paul Lehugueur, *Philippe le Long, Le mécanisme du gouvernement*, Paris, Recueil Sirey, 1931, p. 274.

Les gages des officiers du roi, consistant évidemment dans le traitement des officiers du roi en poste dans le bailliage, par ordre hiérarchique : bailli, gouverneur, capitaine, procureur, lieutenant, avocat, prévôt, sergents, etc..<sup>132</sup>.

Les frais de justice, qui incluaient l'entretien des prisonniers, le salaire du bourreau, les frais des enquêtes sur les droits du roi, les divers frais d'exécution, les frais de séjour pour les membres de la cour et toutes les autres dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'appareil judiciaire du bailliage.

Les frais de voyage et de taxation, qui comprenaient tous les frais découlant du déplacement du bailli hors de son bailliage au service du roi lors d'une chevauchée par exemple. Ce qui pouvait inclure les divers péages et taxes rencontrés en route, le gîte et les repas.

Enfin, les dépenses communes, qui consistaient à fournir l'essentiel nécessaire au bon fonctionnement du bailliage, tels que le parchemin et l'encre pour les notaires, l'avoine pour les chevaux, et autres besoins matériels.

Au XIV<sup>e</sup> l'arrivée de nouveaux officiers chargés uniquement des finances royales dans les bailliages allait considérablement modifier les fonctions des baillis. En effet, les receveurs relevèrent progressivement les baillis de la majorité de leurs fonctions financières, leur laissant malgré tout l'ultime responsabilité des finances du bailliage face aux autorités centrales<sup>133</sup>. Ainsi, après l'ordonnance de Philippe V de 1320<sup>134</sup>, les receveurs allaient désormais s'occuper d'encaisser les revenus royaux et de payer les dépenses locales (fiefs, aumônes, pensions, etc..). À eux aussi incombaient désormais les tâches d'affermir les domaines, les marchés, les justices du roi et les sceaux.

Au surplus, même l'entretien des infrastructures, châteaux, ports, routes, moulins et autres actifs du roi allait devenir leur responsabilité. Les baillis durent

<sup>132</sup> Ferdinand Lot et Robert Fawtier, *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, vol. 2, Paris, P.U.F., 1958, p. 149.

<sup>133</sup> Paul Lehugueur, *Philippe le Long, Le mécanisme du gouvernement*, Paris, Recueil Sirey, 1931, p. 274.

<sup>134</sup> *Ordonnances des roys de France*, Janvier et mai 1320 ord.1, p. 527.

dès lors se contenter d'assurer le contrôle des dépenses locales effectuées par les receveurs<sup>135</sup>; le bailli conservait toutefois la responsabilité ultime de la gestion financière du bailliage. En effet, s'il ne s'occupait plus directement des finances, c'était toutefois lui qui rédigeait les autorisations de prélèvements et de dépenses pour le receveur. Ainsi contrôlait-il toujours les prévôts chargés de l'exploitation du domaine royal et de l'encaissement des redevances. Il était encore l'ultime responsable des finances en région et c'était lui qui allait rendre compte des finances du bailliage chaque année à Paris, après avoir au préalable fait parvenir le compte des recettes à la chambre des Comptes avant la Chandeleur<sup>136</sup>.

Ainsi, les ordonnances et l'historiographie nous brossent ici le portrait du bailli presque gestionnaire de biens au service du roi. Soulignons que l'étendue de ses fonctions financières, avant l'arrivée des receveurs, laisse, comme par la suite, supposer une solide formation au niveau des finances ou du moins un personnel qualifié à son service. Au XIV<sup>e</sup> siècle le bailli allait donc passer du statut d'officier collecteur des finances extraordinaires, payeur de toutes les dépenses et responsable face à la couronne, à celui d'officier contrôleur des finances et par le fait même, toujours ultimement responsable devant la Chambre des Comptes et le roi.

#### - Les registres de Chancellerie et les fonctions financières

Au-delà de ces nombreuses responsabilités financières d'ordre courant, le bailli remplissait aussi certaines fonctions financières à caractère occasionnel, même si c'était parfois sur une base assez fréquente. C'est au niveau des cas d'exception, des missions financières spéciales et des mesures exceptionnelles que se fera donc l'apport des registres de la Chancellerie au sujet des questions financières. Les registres de Chancellerie contiennent plus de 200 actes faisant

---

<sup>135</sup> Paul Lehugueur, *Philippe le Long, Le mécanisme du gouvernement*, Paris, Recueil Sirey, 1931, p. 274.

<sup>136</sup> Paul Lehugueur, *Philippe le Long, Le mécanisme du gouvernement*, Paris, Recueil Sirey, 1931, p. 275.



état de la prise en charge par les baillis de nombreuses missions financières sortant clairement des fonctions ordinairement liées à l'office.

En effet, la guerre de Cent Ans, la crise économique que traversait alors le royaume et les nécessités politiques auxquelles faisait face le premier Valois, étaient tout autant de situations appelant des mesures financières exceptionnelles. Le bailli était alors commis par le roi pour faire face à toutes les situations. Nous avons répertorié six catégories d'actions où un bailli fut chargé d'exécuter des missions à caractère financier sortant clairement des fonctions traditionnelles qui lui étaient auparavant attribuées. Nous avons retenu 175 actes dont 28 actes enchâssés, qui peuvent être répartis en six catégories. Notons aussi que cette répartition est à peu près égale pour l'ensemble du règne. Ainsi retrouvons-nous en ordre d'importance en fonction du nombre d'actes concernant chaque catégorie : soit les acquêts concernant l'acquisition de biens nobles par des roturiers ou des ecclésiastiques, le rachat des droits de suppression des appels volages en Vermandois, la récupération des créances des usuriers Lombards, les ventes judiciaires de biens saisis, les affermagés et finalement la gestion de biens passés sous tutelle.

### 1-Les acquêts

Nous avons retenu 70 actes faisant état de cette situation où les baillis pouvaient être chargés de la perception de certaines redevances ponctuelles telles que celles exigées pour les acquêts faits par les églises et non-nobles. En effet, une certaine somme variable selon le cas, était exigée par le pouvoir royal lorsqu'un bien, fief ou autre, passaient de mains nobles à des intérêts non-nobles ou ecclésiastiques. Ces 70 actes représentent 40% de l'ensemble des actes concernant les fonctions financières du bailli mentionnées auparavant. La collecte des acquêts semble donc avoir été une des missions financières les plus fréquentes, si l'on en croit les registres de Chancellerie. Mentionnons de plus que les 70 actes

retenus ici couvrent l'ensemble du règne de Philippe VI et que des exemples peuvent en être tirés de chaque bailliage faisant partie de la région étudiée ici.

Cette pratique semble donc avoir été relativement fréquente dans le temps et l'espace. Soulignons enfin que la collecte des acquêts ne semble pas avoir été faite directement par le bailli, mais plutôt de concert avec un commissaire assigné par le pouvoir royal dans un bailliage en particulier et afin de remplir spécialement cette tâche. Le rôle du bailli, compris ici surtout en tant que responsable du bailliage, semble avoir été celui de guide-accompagnateur, participant avec l'envoyé à la tournée du bailliage et conseillant ce dernier au besoin.

Les registres de la Chancellerie contiennent plusieurs exemples de situations où les baillis furent chargés de la perception de telles redevances, notamment dans le bailliage de Lille. Par exemple, en 1329 Renard de Choiseul, bailli de Lille, chargé par lettres royales de la perception des acquêts faits par les églises et non-nobles dans son bailliage, reconnaissait avoir reçu 108 livres tournois pour différentes acquisitions faites par le couvent de Château-l'Abbaye<sup>137</sup>. Le même Renard de Choiseul, avait aussi perçu 54 livres tournois pour des acquisitions faites par l'église de Saint-Pierre de Lille autour de la ville la même année<sup>138</sup>. Quelquefois c'étaient aussi des laïcs qui s'approprièrent les terres du roi, tel Lotin Senebique de Lille, qui paya 50 livres tournois et huit sous en 1329, au bailli de Lille, pour des terres sises à Roncq<sup>139</sup> et dans la région<sup>140</sup>.

## II- Les appels volages

Lorsque l'on parle de missions financières à caractère particulier et exceptionnel, aucune n'est plus représentative de cette situation pour la région

<sup>137</sup> Château-L'Abbaye, Aisne. Archives nationales, JJ 66, folio 267, no. 138. Enchâssement.

<sup>138</sup> Archives nationales, JJ 66, folio 488, no.1135. Enchâssement.

<sup>139</sup> Roncq, Aisne.

<sup>140</sup> Archives nationales, JJ 66, folio 558, no.1292. Enchâssement.

étudiée que la suppression des appels volages dans le bailliage de Vermandois<sup>141</sup>. Avec cinquante actes retenus, représentant près de 30% de l'ensemble des actes concernant les questions financières, cette assignation de nature financière vient tout de suite après la collecte des acquêts au niveau du volume d'actes et ce pour le seul bailliage de Vermandois.

En effet, les baillis successifs de Vermandois furent chargés par le roi, de concert avec des officiers extérieurs au bailliage, afin de procéder à la suppression des appels volages à la grandeur du bailliage et ce dans tous les villages intéressés, moyennant finances. Cette mission financière se distingue par sa durée, près de dix ans, car elle débuta en 1332 pour ne prendre fin qu'en 1341. Elle fut donc remplie par trois baillis successifs, lesquels travaillèrent de concert avec divers commissaires nommés pour l'occasion par les autorités centrales.

Les exemples ne manquent pas, ainsi en 1332 au début de l'opération, Fauvel de Vadencourt, bailli de Vermandois, procédait à la suppression des appels volages dans la ville de Dizy<sup>142</sup>, moyennant des redevances annuelles de 2 sous parisis par chef de feu d'hôtel<sup>143</sup>. Quelques années plus tard, le processus se poursuivait et en 1336 c'était Robert de Charny<sup>144</sup>, nouvellement nommé, qui procédait à la suppression des appels dans la ville de Chivres<sup>145</sup>, moyennant ici aussi des redevances similaires<sup>146</sup>. Enfin, en 1341 c'était Godemar Du Fay, qui

---

<sup>141</sup> L'appel volage était une institution propre au Laonnais selon laquelle toute cause ressortissant à des juges seigneuriaux pouvait être portée devant le prévôt forain de Laon. *Registre du Trésor des Chartes*, p. 232. Voir aussi au sujet des appels volages : Marcel Fournier, *Essai sur l'histoire du droit d'appel*, Paris, D. et P. 1881, pp. 224 à 231. L'ouvrage de Marcel Fournier est assez précis quant au fonctionnement de l'appel volage, mais nous n'avons toutefois pas réussi à établir qui avait intérêt à supprimer le droit d'appel au prévôt forain de Laon.

<sup>142</sup> Aisne, c. de Rozoy-sur-Serre.

<sup>143</sup> Archives nationales, JJ 66, folio 500, no. 1172.

<sup>144</sup> Seine-et-Marne.

<sup>145</sup> Aisne, c. de Vailly-sur-Aisne.

<sup>146</sup> Archives nationales, JJ 70, folio 41, no. 88.

supprimait les appels volages dans la ville de Goudelancourt-les-Berrieux<sup>147</sup>, moyennant toujours les mêmes montants<sup>148</sup>.

### III- Les usuriers lombards

La récupération par les agents du roi de toutes les créances dues aux usuriers lombards constitue aussi une autre mission financière à caractère particulier et témoignant du besoin chronique d'argent auquel avait à faire face le gouvernement de Philippe VI. En effet, les usuriers lombards furent tolérés sous Philippe le Bel et ses fils et ceci malgré l'hostilité ouverte de l'Église à leurs endroit. Cette situation s'explique principalement en raison de la bienveillance des Marigny, Nogaret, Flote et autres grands officiers royaux, à l'endroit des usuriers Lombards, qui étaient vraisemblablement conscients de l'utilité de ces derniers pour la santé financière du royaume.

Dès 1340, les usuriers lombards se virent expulsés du royaume par Philippe VI, qui avait d'ailleurs fait pendre Enguerrand de Marigny, trésorier de Philippe le Bel, en signe de bonne volonté face aux grands féodaux et confisqués leurs biens et leurs créances, qui furent d'ailleurs récupérées au profit du trésor royal désespérément à court de fonds. Les débiteurs des Lombards devaient donc encore payer leurs dettes, non plus aux créanciers initiaux mais plutôt au pouvoir royal. Il faut noter que les créances des grands seigneurs, souvent proches de Charles de Valois, ne furent pas récupérées par la couronne, mais sont plutôt disparues avec leurs créanciers. Dans cette vaste entreprise de saisie de biens et récupération des créances, les baillis allaient jouer un rôle important, assistant les commis spécialement nommés pour cette tâche, les baillis les accompagnèrent à travers leurs bailliages respectifs.

---

<sup>147</sup> Aisne, c. de Craonne.

<sup>148</sup> Archives nationales, JJ 72, folio 220, no. 305.

C'est ainsi que de 1342 à 1348, le roi chargeait par lettres une bonne partie des baillis du royaume de prêter assistance aux commissaires à la récupération des créances des usuriers lombards. 26 actes ont ici été retenus en relation avec cette situation particulière. Représentant donc 15% du total des actes à caractère financier, ces 26 actes sont répartis dans l'ensemble des bailliages faisant l'objet de notre étude. Il s'agit donc d'une mission financière d'application assez large d'un point de vue géographique, mais d'importance plutôt relative au niveau du nombre d'actes qui en fait mention.

Dans la région étudiée ici, la majorité des baillis en poste de 1342 à 1348 prirent part à cette entreprise financière. On retrouve plusieurs cas d'assistance aux commis du roi dans les bailliages de Vitry, Chaumont, et Troyes principalement, ailleurs, l'assistance aux commis fut généralement prêtée par le receveur du bailliage ou le receveur de Champagne<sup>149</sup>. Le cas des bailliages de Vitry et Chaumont semble d'ailleurs particulier, car on prit la peine de stipuler dans les actes qu'une partie des finances récupérées par les commissaires allait être versée directement au bailli afin d'assurer la défense de la région. Par exemple, en 1347 et donc en pleine guerre de Cent Ans, le bailli de Chaumont assistait les commis du roi au recouvrement des créances confisquées aux usuriers lombards, lesquels lui versèrent 2000 livres tournois afin de recruter des hommes d'armes pour la défense de la région. C'était une somme très importante, qui indique les besoins pressants de la couronne qui dépense l'argent sur place afin d'assurer la sécurité du royaume en ces temps difficiles<sup>150</sup>.

#### IV- Vente de biens

Sous Philippe VI la supervision des ventes de biens appartenant au roi, le plus souvent saisis suite à des procédures judiciaires, était en théorie devenue une pratique réservée aux receveurs. Toutefois ici encore on peut facilement retrouver

<sup>149</sup> Pour le bailliage de Troyes : Archives nationales, JJ 76, folio 231, no. 381.

<sup>150</sup> Archives nationales, JJ 76, folio 49, no. 58 et JJ 76, folios 21 et 22, no. 20.

de nombreux exemples d'actes de Chancellerie témoignant de la pratique de cette activité financière par le bailli lui-même. Ainsi avons-nous retenu 16 actes faisant mention de cette pratique par le bailli, ce qui représente un peu moins de 10% de l'ensemble des actes concernant les questions financières. Ce qui confirme qu'il s'agissait d'une activité très occasionnelle pour les baillis, pour laquelle nous avons toutefois quelques exemples.

Par exemple, en 1324, Renard de Choiseul, bailli de Lille, procédait à la vente des ses propres biens au roi, sis à Bourbonne. Ce qui semble indiquer que le bailli pouvait donc procéder lui-même à la vente de ses propres biens à la puissance publique<sup>151</sup>. Ou encore en 1334, Galeran de Vaux, bailli d'Amiens, procédait à la vente de revenus confisqués, sis à Montreuil et Waben<sup>152</sup>, ayant appartenus à Gilles de Vent, afin de rembourser les autorités municipales de Montreuil, auxquelles ledit Gilles devait une certaine somme<sup>153</sup>. Il s'agit ici d'une vente judiciaire ordonnée par le bailli, l'aspect intéressant étant qu'il procède lui-même à la vente. Il s'agissait probablement de cas particuliers, toutefois l'échantillonnage recueilli ici ne nous permet pas de tirer de conclusion à ce sujet.

#### V- Les affermages

L'affermage de biens fonciers à des particuliers, tout comme les ventes de biens, étaient devenus une attribution propre aux receveurs de bailliage depuis Philippe V, comme nous l'avons mentionné auparavant. Toutefois, dans la pratique le bailli pouvait encore pratiquer lui-même ce type de transaction, comme en témoignent 9 actes retenus parmi les 175 mentionnés auparavant. Par exemple,

---

<sup>151</sup> Archives nationales, JJ 66, folio 294, no. 729. Enchâssement.

<sup>152</sup> Waben, Pas-de-Calais. Montreuil, Pas-de-Calais.

<sup>153</sup> Archives nationales, JJ 71, folio 104, no. 133. Enchâssement.

en 1330 Jean de Sempy, bailli de Senlis, confirmait par lettre l'affermage après enchères à Richard Des Préaux, d'une maison à Crépy-en-Valois et ses jardins<sup>154</sup>.

De même, Guillaume Du Bois, bailli de Meaux, confirmait en 1333 l'affermage qu'il avait fait d'une maison sise à Meaux au profit de Jean de Chelles et Gilles sa femme<sup>155</sup>. Ou encore en 1327, Michel de Paris, bailli de Troyes, bailliait à ferme en faveur de Nicolas Boutifart, bourgeois de Troyes, deux fours et un moulin sis à Troyes, en échange d'une redevance annuelle de 60 livres tournois<sup>156</sup>. Enfin, en 1336 c'était Jean de Vannoise, bailli de Sens, qui affermait une place face au marché à Geoffroi de Flavigny et sa femme, épicier, contre une rente de 10 sous parisis annuelle<sup>157</sup>. Comme on peut le constater, malgré le fait que l'affermage était réservé en théorie aux receveurs de bailliages, c'était encore sous Philippe VI une opération financière fréquemment pratiquée par les baillis.

#### VI- La gestion sous tutelle

Enfin, très rarement et toujours de façon temporaire, le bailli pouvait aussi prendre sous tutelle la gestion financière de biens préalablement saisis ou laissés sans héritiers. Ainsi, Gencien de Paci, bailli de Vermandois en 1317, fut-il chargé d'administrer les biens de la commune de Saint-Quentin quand cette dernière fut placée entre les mains du roi<sup>158</sup>. Nous n'avons pas pu tirer d'exemple de cette pratique dans les registres pour le règne de Philippe VI, aussi avons-nous utilisé un exemple tiré de Leopold Delisle<sup>159</sup> légèrement antérieur, mais que nous croyons pertinent, car il ne date que de 11 ans avant la montée de Philippe de

<sup>154</sup> Archives nationales, JJ 66, folio 163, no. 407. Enchâssement.

<sup>155</sup> Archives nationales, JJ 66, folio 517, no. 1213. Enchâssement.

<sup>156</sup> Archives nationales, JJ 67, folio 32, no. 93. Enchâssement.

<sup>157</sup> Archives nationales, JJ 70, folio 29, no. 62. Enchâssement.

<sup>158</sup> Leopold Delisle, "Chronologie des baillis et sénéchaux", *Recueil des historiens des gaules et de la France*, t. XXIV, Paris, 1904, p. 76.

<sup>159</sup> *Ibid.*, p. 76.

Valois sur le trône et qui est attribuable au bailli de Vermandois, qui est un des bailliages étudiés ici.

Quoi qu'il en soit, on remarquera qu'en plus de ses fonctions financières de base, le bailli était amené à faire face à toute nécessité du moment. En effet, malgré l'existence d'autres officiers chargés des affaires financières du royaume tels que les receveurs, prévôts ou commissaires institués, il restait cependant l'ultime représentant du roi en région. Ainsi serait-il logique de croire que tant au niveau des questions financières qu'à tout autre niveau, la disponibilité des baillis à servir les intérêts du pouvoir royal en étant sur place dans les provinces, expliquerait en partie l'importance et la diversité des charges qui leur étaient confiées. Du même coup, la logique de ce raisonnement impliquerait aussi un constant souci de la part du pouvoir royal de veiller à ce que le bailli séjourne le plus souvent possible dans son bailliage, comme en témoigne d'ailleurs les diverses ordonnances royales qui ont tour à tour tenté d'encadrer et de dicter la marche à suivre aux officiers royaux en poste dans les bailliages.

Il est évident que les registres de Chancellerie sont en définitive assez pauvres en ce qui concerne les finances du bailliage, en effet ces transactions ne laissaient souvent pas de trace écrite hormis les recettes du bailliage versées à la Chambre des Comptes. Les registres de cette institution étant dispersés. C'est donc surtout au niveau des missions financières spéciales et autres cas d'exception que les registres permettent d'apporter certaines précisions sur le rôle financier du bailli au XIVE siècle.

La gestion d'une partie des revenus du bailliage crée ici un chevauchement naturel des fonctions financières et administratives et ce n'est pas le seul chevauchement entre les responsabilités du bailli, loin s'en faut. Aussi enchaînerons-nous directement avec une description des fonctions administratives du bailli, lesquelles s'apparentent beaucoup avec ces dernières. Car la gestion des revenus du domaine royal et l'administration de ce même domaine restent difficiles à départager.



### 3- L'administration du domaine

L'historiographie et les ordonnances royales ne s'étendent pas sur le détail des fonctions du bailli en tant qu'administrateur du domaine royal, fonctions qui semblent difficiles à définir par rapport aux autres. D'ailleurs Paul Lehuteur, lorsqu'il aborde la question des fonctions du bailli, traite simultanément la fonction administrative et la fonction financière, car il semble difficile de dissocier l'administration des biens du roi de la gestion des finances<sup>160</sup>. Lot et Fawtier quant à eux, soulignent que « Les attributions administratives du bailli sont malaisées à définir, car, au Moyen âge comme dans l'Antiquité, l'administration se distingue mal de la justice »<sup>161</sup>. Ces attributions semblent si difficiles à définir que Lot et Fawtier se contenteront de mentionner qu'au niveau administratif, « Il suffira de dire que le bailli transmet les ordres du roi et du Conseil royal et qu'il doit les faire exécuter »<sup>162</sup>. A. Rigaudière, qui souligne lui aussi qu'il est malaisé de définir clairement les fonctions administratives du bailli en énumère toutefois quelques-unes, telles que la réglementation dans tous les secteurs de la vie publique, la diffusion et l'application des décisions royales et bien sûr la gestion du domaine royal<sup>163</sup>. En définitive, sur cette question l'historiographie reflète assez fidèlement les ordonnances royales qui restent elles aussi plutôt vagues sur la question, se contentant de stipuler en termes généraux que le bailli se devait de veiller sur les biens du roi<sup>164</sup>, de transmettre la volonté du roi et du Conseil royal dans son bailliage et de faire appliquer les décisions qui en découlaient.

<sup>160</sup> Paul Lehuteur, *Philippe le Long, Le mécanisme du gouvernement*, Paris, Recueil Sirey, 1931, pp. 259 à 275.

<sup>161</sup> Ferdinand Lot et Robert Fawtier, *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, vol. 2, Paris, P.U.F., 1958, p. 150.

<sup>162</sup> *Ibid.*, p. 150.

<sup>163</sup> A. Rigaudière, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, t. 2, *Des temps féodaux aux temps de l'État*, Paris, pp. 260-261.

<sup>164</sup> Comprendre ici de veiller à la bonne gestion du domaine royal et de l'ensemble des biens du roi dans son bailliage.

Soulignons que comme la coutume voulait que le roi puisse vivre de son domaine, l'administration des biens royaux restait donc une des tâches essentielles dévolues au bailli.

Nous avons retenu 98 actes relatifs aux fonctions administratives du bailli ce qui correspond à 15% de l'ensemble de notre corpus de 659 actes. Ces 98 actes ont été répartis en 3 catégories administratives qui regroupent selon nous, l'essentiel des fonctions administratives du bailli selon les registres de la Chancellerie. Suivant cette répartition, nous retrouvons 40 actes touchant la gestion et l'administration du domaine royal et des biens du roi, gestion dont le bailli était responsable sur ses biens. Ainsi, s'occupait-il des dépenses nécessaires au bon fonctionnement du domaine, dont il contrôlait aussi l'exploitation. Soulignons toutefois que dans les faits, le bailli ne participait pas directement à l'exploitation du domaine royal, se contentant d'un rôle de superviseur. Toutefois c'était lui qui ultimement ratifiait les diverses transactions foncières ou immobilières touchant le domaine royal et engageant des particuliers. Par exemple, en 1336, un acte de Jean de Vannoise, bailli de Sens, affermait à un épicier de Sens une place vide appartenant au roi devant les halles de la ville, moyennant une rente de dix sous parisis<sup>165</sup>. Dans le même ordre d'idées, mais concernant cette fois un domaine entier, Galeran de Vaux, bailli d'Amiens, concédait en 1334, à ferme, la forteresse de Dompierre au chevalier de Marigny, moyennant un cens annuel de 8 livres parisis<sup>166</sup>. Ces exemples d'affermages auraient pu se trouver dans la section précédente, mais compte tenu du chevauchement des fonctions administratives et financières, nous avons préféré répartir les dits exemples également entre les deux fonctions. Ces fonctions administratives englobaient également le maintien de l'ordre public (difficilement discernable des responsabilités judiciaires), mais incluant les services de police et la surveillance des lieux publics.

---

<sup>165</sup> Archives nationales, JJ 70, folio 29, no. 62. Enchâssement.

<sup>166</sup> Archives nationales, JJ 66, folio 656, no. 1483. Enchâssement.

En second lieu, le bailli était chargé de faire diffuser et d'exécuter les décisions royales qui lui parvenaient sous forme de mandements royaux. 29 actes, dont plusieurs actes enchâssés, traduisent cet aspect des fonctions administratives du bailli. Par exemple, en 1329 on ordonnait aux baillis de faire appliquer la récente ordonnance impliquant la réévaluation des monnaies<sup>167</sup>. Toujours en 1329, on mandait les baillis de Troyes, Meaux, Chaumont et Vitry, de mettre en la main du roi les biens appartenant à des seigneurs tombés en disgrâce afin qu'ils soient transmis au Trésor<sup>168</sup>. Ces exemples témoignent de l'obligation qu'avaient les baillis de faire appliquer le droit et la paix du roi dans leurs bailliages. Pour ce faire ils bénéficiaient évidemment d'un pouvoir d'action assez large permettant d'adapter les nécessités royales aux particularismes du bailliage.

En dernier lieu, mentionnons que cette situation permettait au bailli d'intervenir à tous les niveaux de la vie sociale de ses justiciables. Aussi, 29 actes reflètent cette dernière sous catégorie d'actes administratifs volontairement large, car elle se doit d'englober les détails quotidiens de la gestion administrative du bailliage. Ainsi, au niveau économique, le bailli de Vermandois autorisait, pour les drapiers de Châlons-sur-Marne, l'utilisation d'un sceau de plomb leur permettant d'identifier leurs produits face à la concurrence<sup>169</sup>. Ce sont aussi les baillis qui régissaient l'établissement et le fonctionnement des foires et des marchés dans les limites de leurs bailliages. Ainsi, en 1342, ce n'est qu'après l'enquête du bailli de Lille, que Guy de Flandre fut autorisé à établir un marché à Erquinghem<sup>170</sup>. En 1343 une enquête du même type fut effectuée par Erard de Lignol, bailli de Troyes, en vue de l'établissement de deux foires annuelles à Beugnon<sup>171</sup> à la

---

<sup>167</sup> Archives nationales, JJ 79b, folio 3, no. 13.

<sup>168</sup> Archives nationales, JJ 79b, folio 26, no. 28.

<sup>169</sup> Archives nationales, JJ 4512.

<sup>170</sup> Nord c. d'Armentières.

<sup>171</sup> Yonne c. de Flogny.

demande du chevalier Jean d'Argenteuil<sup>172</sup>. À un tout autre niveau, le bailli de Troyes recommandait au roi, après enquête, d'acquiescer à la requête du chantre de l'église de Troyes et de l'écolâtre de l'église Saint-Étienne, visant la fusion de trois écoles<sup>173</sup>. Au niveau des métiers, les baillis avaient aussi leur mot à dire, ainsi en 1350, le bailli de Senlis arbitrait et concluait un accord sur les horaires de travail intervenus entre les maîtres et les ouvriers foulons de Senlis<sup>174</sup>. Il ressort de tous ces exemples, qu'au niveau administratif, l'action des baillis était si diversifiée qu'elle en devient difficile à cerner et se caractérise surtout par l'autonomie et la latitude dont on les gratifiait dans ce domaine en particulier.

#### 4- Au niveau politique

La fonction politique fut peut-être la plus importante au plan symbolique, après la fonction judiciaire, qu'eut à effectuer le bailli en tant que représentant du roi dans son bailliage. Elle empruntait beaucoup à la féodalité, les notions d'hommage et de serment étant au cœur des questions politiques d'alors. L'aspect politique de l'office de bailli se développa de plus en plus au XIV<sup>e</sup> siècle, préparant en cela le type même de l'officier royal administrateur, devenu politique, que nous présente A. Demurger lorsqu'il traite des baillis Armagnacs et Bourguignons du début du XV<sup>e</sup> siècle<sup>175</sup>.

Sans avoir été de véritables instruments politiques du pouvoir royal au point où cette fonction de l'office effaçait progressivement toutes les autres, comme les baillis que nous fait découvrir A. Demurger, ceux qui officiaient sous Philippe VI n'en remplissaient pas moins d'importantes charges politiques au service du roi. Les fonctions politiques du bailli ne font pas l'objet à notre

<sup>172</sup> Archives nationales, JJ 5176 et 5591.

<sup>173</sup> Archives nationales, JJ 65a, folio 12, no. 23 (23).

<sup>174</sup> Archives nationales, JJ 78, folio 70, no. 142.

<sup>175</sup> Alain Demurger, "Guerre civile et changement de personnel dans le royaume de France de 1400 à 1418", *Francia*, 6, 1979, pp. 151 à 298.

connaissance, d'une description détaillée dans les ordonnances royales antérieures au XVe siècle, hormis pour ce qui touche aux hommages et serments que le bailli se devait de recevoir au nom du roi. Pour le XI<sup>Ve</sup> siècle, l'historiographie fait surtout état des fonctions politiques classiques, soit comme il en est question dans les ordonnances, la réception des hommages et serments au nom du roi, l'arbitrage et le règlement des conflits locaux entre seigneurs. En fait il faudra attendre le XVe siècle pour voir le bailli agir en tant que véritable agent politique du pouvoir royal, dans le cadre du conflit entre Armagnacs et Bourguignons<sup>176</sup>.

Nous avons retenu 57 actes traitant des questions politiques sur les 659 qui constituent l'ensemble de notre corpus. Représentant donc moins de 10% de l'ensemble des actes retenus, la fonction politique pourrait paraître de moindre importance au niveau de l'office, si on la compare aux autres fonctions. Toutefois, dans ce cas précis l'aspect quantitatif ne doit pas faire sous-estimer la place importante qu'occupaient les fonctions politiques, simplement de par leur nature. De plus, il faut retenir que bon nombre des actes de nature politique étaient par définition des actes à portée perpétuelle<sup>177</sup>, donc des documents qui auraient dû en bonne partie subir l'enregistrement, ce qui semble soutenir le fait que la fonction politique n'occupait vraisemblablement pas une place prioritaire au niveau quantitatif, parmi les diverses fonctions du bailli. Nous avons réparti les 58 actes en trois catégories : soit d'abord l'arbitrage des conflits locaux entre seigneurs avec 10 actes, ensuite, les questions politiques au niveau de la vie publique et quotidienne dans le bailliage qui représente la majorité du corpus politique avec 31 actes, et finalement la réception des hommages et serments au nom du roi avec 17 actes.

Ainsi, il n'était pas rare de voir les baillis intervenir dans les querelles de pouvoirs entre seigneurs. S'érigeant en arbitres au nom du roi, ils s'immisçaient alors au cœur même des luttes de pouvoir régionales, comme le fit Geoffroi de La Mare, bailli de Cotentin en 1331, au sujet d'un litige entre un seigneur local et

---

<sup>176</sup> *Ibid.*, pp. 151 à 298.

l'évêque de Coutances<sup>178</sup>. Ces interventions se faisaient généralement par le biais de l'enquête que le bailli effectuait sur place, évaluant le litige et proposant ensuite ses recommandations au roi. Dans le même ordre d'idées, les baillis recevaient aussi les asseurements<sup>179</sup>. Ainsi, en 1347 le bailli d'Amiens recevait l'asseurement de Walle Du Petit Rieu, écuyer, par lequel il renonçait à toute vengeance envers Jean Le Chambellan et Tassin Waudonne, meurtriers de ses deux frères<sup>180</sup>. L'acte original de cet asseurement n'est pas disponible, l'événement étant mentionné dans une lettre de rémission pour bris d'asseurement accordée à Walle Du Petit Rieu, considérant que ce dernier servait dans les armées royales, ce qui semble-t-il suffisait dans ce cas pour permettre le pardon du roi<sup>181</sup>.

Dans le cadre d'une certaine liberté d'action qui leur était accordée, les baillis intervenaient, tout comme au niveau administratif, dans plusieurs secteurs de la vie privée et publique. Ainsi, sanctionnaient-ils alors un certain nombre d'accords entre les personnes, de transactions, de naturalisations, de légitimations et accordaient même certaines libertés ou privilèges, quand l'intérêt du roi pouvait y gagner. Donc, en 1344 Dimanche de Châtillon, bailli de Sens, confirmait et réinstaurait plusieurs coutumes et privilèges récemment abolis, au profit de la ville et châtellenie de Rigny. Les privilèges ainsi restitués touchaient le droit à l'élection des jurés, la franchise personnelle, le droit à la justice du prévôt en première instance, la collecte des impôts et la réinstauration d'un marché

---

<sup>177</sup> Hommages, serments, asseurements etc..

<sup>178</sup> Archives nationales, JJ 66, folio 373, no. 912.

<sup>179</sup> Garantie passée devant une autorité par voie de serment entre deux parties afin de mettre fin aux hostilités entre les dites parties tant que la justice n'a pas tranché.

<sup>180</sup> Archives nationales, JJ 77, folio 69, no. 134.

<sup>181</sup> Cet acte s'avère intéressant lorsqu'il s'agit d'évaluer la présence, sinon l'importance de registres locaux dans les bailliages. En effet, le fait que l'acte officiel de l'asseurement passé préalablement devant le bailli d'Amiens ne figure pas aux registres de la Chancellerie royale, malgré le fait qu'on ait eu aucune difficulté à ce moment à prouver qu'asseurement il y ait eu, laisse supposer que soit l'acte original était en possession des principaux intéressés, à savoir les deux parties en cause, soit il était enregistré d'une façon ou d'une autre au bailliage d'Amiens.

hebdomadaire<sup>182</sup>. Ces privilèges ont été réinstitué moyennant 400 livres tournois payables par les autorités municipales, notamment en raison du fait que la ville en question se trouvait aux frontières du royaume. On comprendra sans peine l'intérêt pour le pouvoir royal de se ménager les bonnes grâces d'une châtellenie située en territoire stratégique à une époque où le royaume avait fort à faire au niveau politique et militaire.

Toujours dans le cadre de leurs fonctions politiques, les baillis recevaient aussi au nom du roi les hommages qui lui étaient prêtés. Tel Renard de Choiseul, bailli de Lille, qui recevait en 1328 le serment des échevins des villes de Lille, Douai, Tournai et Mortaigne<sup>183</sup>. Dans un acte de 1336, où il était question d'un hommage que le roi devait rendre à l'abbé du couvent de Lagny, en échange de 20 muids de vin, hommage dont il est clairement stipulé qu'il devait être rendu soit par le bailli de Vermandois dans ce cas précis, Robert de Charny, ou à défaut celui de Meaux, en lieu et place du roi<sup>184</sup>. Soulignons que la charge de recevoir les hommages au nom du roi constituait sans aucun doute l'une des responsabilités les plus importantes symboliquement, attribuée au bailli par délégation royale. En effet, dans le cadre d'une société fortement teintée de féodalisme comme l'était celle de la France du XIV<sup>e</sup> siècle, et ce malgré les poussées centralisatrices du pouvoir royal, le symbolisme lié aux questions du serment et de l'hommage était encore excessivement important. Aussi, le simple fait que l'on autorisait alors les baillis à recevoir serments et hommages au nom du roi, en dit long sur l'importance que prenait l'office au sein de l'appareil administratif de l'époque.

---

<sup>182</sup> Archives nationales, JJ 75, folio 33, no. 61. Enchâssement.

<sup>183</sup> Leopold Delisle, "Chronologie des baillis et sénéchaux", *Recueil des historiens des gaules et de la France*, t. XXIV, Paris, 1904, p. 95.

<sup>184</sup> Archives nationales, JJ 70, folio 8, no. 20.

## 5- Les fonctions militaires

L'historiographie et les ordonnances royales sont précises en ce qui concerne les fonctions militaires rattachées à l'office de bailli. En effet, si ces fonctions ne sont pas nombreuses, elles ont toutefois l'avantage d'être clairement définies dans les ordonnances et ce à partir de Philippe V<sup>185</sup>. L'historiographie actuelle, qui reprend en grande partie l'essentiel du contenu des ordonnances royales sur la question, répartit généralement en quatre catégories les diverses fonctions militaires du bailli<sup>186</sup>. Ainsi, le bailli était d'abord chargé d'assurer la sécurité à l'intérieur des limites de son bailliage, ce qui pouvait le mener à conduire certaines opérations militaires de petite envergure. Deuxièmement, le bailli était chargé d'assurer la garde et l'entretien des infrastructures militaires sous son ressort. Troisièmement, en cas de conflit le bailli se devait de lever les troupes dans son bailliage et de les mener lui-même au lieu de rassemblement de l'ost royal. Enfin, en dernier lieu, sans que cela soit une fonction militaire proprement dite car elle n'est pas précisément attachée à l'office mais plutôt à la qualité sociale du bailli, ce dernier pouvait participer activement aux conflits<sup>187</sup>. Les registres de la Chancellerie n'apportent pas de faits réellement nouveaux au chapitre des responsabilités militaires du bailli, mais plutôt certaines précisions confirmant ainsi l'opinion générale sur cette question.

En effet, en se basant sur le volume des actes du fonds JJ on remarque rapidement que les questions militaires n'occupaient pas et de loin une place importante parmi les autres fonctions liées à l'office de bailli. Il est toutefois

<sup>185</sup> *Ordonnances des roys de France*, t. 2, pp. 527 et 712, art. 26, Janvier et mai 1320.

<sup>186</sup> *Ordonnances des roys de France*, t. 1, pp. 355 à 368, 62 art., Mars 1303; et *Ordonnances des roys de France*, t. 2, pp. 450 à 464, 62 art., Octobre 1351.

<sup>187</sup> L'ensemble de ces conclusions quant aux fonctions militaires du bailli se retrouve dans ces ouvrages : A. Rigaudière, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, t. 2, *Des temps féodaux aux temps de l'État*, Paris, pp. 261 à 264. Alain Demurger, « Guerre civile et changement de personnel dans le royaume de France de 1400 à 1418 », *Francia*, 6, 1979, pp. 198 à 200. Paul



évident qu'en temps de conflits cette fonction pouvait alors prendre énormément de place, tout dépendant de la situation géographique et stratégique du bailliage concerné. C'était d'ailleurs une situation à laquelle durent faire face les baillis sous le règne de Philippe VI, lesquels furent successivement confrontés aux révoltes des communes flamandes et à la guerre de Cent Ans à ses débuts. Il est aussi important de spécifier que les compétences militaires des baillis ne s'exerçaient que dans les limites du bailliage et uniquement à l'intérieur du domaine royal. Le bailli agissait encore une fois ici en tant que responsable de tout ce qui touchait au domaine royal. C'est donc dire que, tout comme pour les autres fonctions de l'office, la majorité des villes et les grands domaines seigneuriaux et ecclésiastiques ne dépendaient pas du bailli au niveau militaire, sauf pour la levée du ban.

Au-delà des conclusions statistiques et quantitatives, il faut cependant réaliser ici que l'importance des fonctions militaires du bailli en cas de conflit armé ne se traduisait pas nécessairement par un volume d'actes accrûs dans les registres de la Chancellerie. Aussi, ces questions ne doivent pas être considérées sous le simple angle quantitatif, mais plutôt du fait de l'importance même de la nature des actions accomplies par les baillis en vertu de leurs fonctions militaires. L'intervention des baillis au niveau militaire se concrétisait essentiellement de quatre façons :

Premièrement, dans le cadre de leur mandat visant à maintenir l'ordre et la paix du roi, les baillis étaient appelés à veiller au respect de l'ordre public dans les limites de leurs bailliages. Cette responsabilité se limitait surtout à faire respecter les ordonnances royales et à protéger les sujets du roi des criminels. C'est en remplissant ce mandat que les baillis étaient quelquefois appelés à conduire et organiser certaines opérations militaires de moyenne envergure à l'intérieur même

des limites de leurs bailliages. Ces opérations, menées souvent avec des moyens extrêmement limités, nécessitaient généralement une aide extérieure<sup>188</sup>.

Deuxièmement, les baillis étaient chargés de toutes les convocations à l'ost royal. C'était alors à eux qu'incombait la charge de faire circuler les convocations à l'ost chez les nobles et dans les villes tout en veillant à l'intégrité et au respect des directives royales concernant la levée des troupes. Ils avaient aussi l'obligation de lever les contingents du domaine royal, et de les mener au lieu de rassemblement de l'ost. Ici, il faut se fier surtout aux ordonnances royales mentionnées précédemment afin de trouver des sources témoignant de cette responsabilité du bailli. En effet, les registres de Chancellerie n'ont pas conservé trace des levées de troupes effectuées par le bailli, car cet acte en lui-même n'avait bien sûr rien qui méritât l'enregistrement et n'était sûrement pas de nature perpétuelle. Toutefois, c'était aussi aux baillis de s'occuper de la gestion et de la motivation, en haut lieu, de tous les cas d'exceptions, d'omissions ou de refus de participation à l'ost du roi. Preuve indirecte de la participation des baillis au processus de la levée de l'ost du roi, les registres de la Chancellerie contiennent ici quelques actes concernant cette question. Ainsi, en 1346, le bailli de Meaux, concluait que les fils de Robert de Tigecourt étaient aptes au service armé malgré les prétentions de leur père qui alléguait le contraire en raison de leur jeune âge<sup>189</sup>. Ou encore quand, en 1349 le bailli de Vermandois accordait une dispense de service armé aux fils de Rogue de Hangest, chevalier du roi, en raison de leur jeune âge<sup>190</sup>.

Troisièmement, les baillis participaient généralement aux combats où les troupes royales étaient engagées. Cet aspect des obligations militaires du bailli est toutefois difficile à vérifier, car on peut dire qu'une fois qu'il a mené le contingent

---

<sup>188</sup> Paul Lehugueur, *Philippe le Long, Le mécanisme du gouvernement*, Paris, Recueil Sirey, 1931, pp. 262-263.

<sup>189</sup> Archives nationales, JJ 76, fol. 33, no. 21. Enchâssement.

<sup>190</sup> Archives nationales, JJ 78, fol.22, no. 44. (7053).

de son bailliage à l'ost, le bailli disparaît des sources, que ce soit pour participer au combat simplement en qualité de noble ou encore pour retourner dans son bailliage continuer à administrer le bien du roi. Il était aussi fréquent de voir les baillis, ou du moins les plus influents d'entre eux, mener des troupes royales à la bataille durant les périodes de conflit. Ce qui tend à renforcer l'hypothèse voulant que nombre de baillis aient été des gens de guerre avant d'être administrateurs. A. Demurger soutient en partie cette hypothèse pour le XVe siècle, en se basant sur le nombre important de baillis tués à Azincourt, ce qui tendrait selon lui à prouver le caractère condottière des baillis du XVe siècle. Sous Philippe VI les fonctions militaires étaient en général davantage rattachées à l'office ou tout au moins aux limites du ressort du bailliage. On peut toutefois penser que les baillis d'origine noble participaient aux combats, tel que Godemar du Fay, alors bailli de Vermandois, qui mena les troupes royales à la bataille peu après Crécy<sup>191</sup>.

Enfin quatrièmement, les baillis s'occupaient de l'entretien et de la garde des places fortes royales, responsabilité qui prenait une importance capitale sous Philippe VI avec les troubles liés aux communes de Flandres et l'approche de la guerre de Cent Ans. C'était une charge qui, dans les bailliages situés sur les frontières du royaume, pouvait s'avérer lourde à remplir pour les baillis concernés. Ainsi, en 1347 le roi retirait-il le château de Bar-sur-Seine du ressort du bailli de Chaumont au profit de celui de Troyes, arguant essentiellement du fait que le bailli de Chaumont avait déjà à s'occuper de plus de 13 places fortes, ce qui accaparait une grande partie de son temps, alors que son homologue de Troyes n'avait à sa charge qu'un seul château<sup>192</sup>.

Ainsi, la fonction militaire de l'office, négligeable en apparence si l'on ne se fie qu'à l'aspect quantitatif des sources, pouvait occasionnellement accaparer toute l'attention du bailli au point de monopoliser l'ensemble de son emploi du temps au détriment de ses autres tâches. En effet, lorsqu'il mène les troupes du

<sup>191</sup> Jean Favier, *La guerre de Cent Ans*, Paris, Fayard, 1980, pp. 108-109 et 120. Sources non précisées.

<sup>192</sup> Archives nationales, JJ 68, folio 460, no. 307.

bailliage à l'ost royal et participe aux campagnes militaires, le bailli devient homme de guerre pour un temps donné, laissant vraisemblablement la gestion des affaires courantes du bailliage à ses subalternes. D'importance toute relative en temps de paix, où le bailli se contentait de maintenir la paix et le droit dans le bailliage, la fonction militaire pouvait donc prendre une place considérable dans l'emploi du temps du bailli en temps de guerre. La garde et le maintien des places fortes, de même que la levée des troupes et le rassemblement de ces dernières, étaient devenus d'une importance capitale en temps de guerre.

#### B- Les hommes du roi et le cadre socio-juridique entourant la pratique de l'office

Ici nous nous attarderons davantage aux individus occupant l'office de bailli. Une attention particulière sera portée aux points suivants : les origines et le milieu social des baillis en poste, leur formation professionnelle et les limites juridiques et sociales dans le cadre desquelles ils devaient remplir leur office. En plus des registres de la chancellerie, nous nous appuyons aussi ici sur les ordonnances royales, qui sont toujours indispensables, particulièrement afin de définir les limites juridiques et sociales liées à l'office. Dans le même esprit, il était impossible de passer sous silence les *Coutumes de Beauvaisis* de Philippe de Beaumanoir, qui établissent aussi la norme sociale et juridique lorsqu'on traite des baillis du XIII<sup>e</sup> siècle. Enfin, nous avons utilisé abondamment la *Gallia Regia*, célèbre compilation de Gustave Dupont-Ferrier<sup>193</sup>, ouvrage sans lequel il aurait été impossible de suivre la carrière des baillis en poste dans les bailliages du Nord-Est.

Au niveau de l'historiographie, nous nous sommes surtout appuyés sur des ouvrages généraux pour la période allant du XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'au début du XIV<sup>e</sup>

---

<sup>193</sup> Gustave Dupont-Ferrier, *Gallia Regia ou État des officiers royaux des bailliages et sénéchaussées de 1328 à 1515*, 6 vol., Paris.

siècle<sup>194</sup>. Les travaux d'Alain Demurger ont été utilisés pour la période du XVe siècle<sup>195</sup>, car il y aborde des thèmes tels que l'origine sociale des baillis, leurs formations, leurs carrières et leurs motivations personnelles et professionnelles. Il y jette un regard nouveau, non seulement sur l'office de bailli, mais aussi et surtout sur les individus qui occupaient ce poste au XVe siècle, c'est pourquoi une large part de notre argumentation s'appuiera sur ses travaux, ceci malgré le décalage temporel.

### 1-Les baillis des XIIIe et XIVE siècles

On peut dire que les baillis étaient généralement d'extraction sociale moyenne aux XIIIe et XIVE siècles. En effet, d'un statut social évidemment plus élevé que les prévôts, ceux-ci ne faisaient toutefois pas partie de la haute-noblesse, plusieurs étant même issus de la bourgeoisie<sup>196</sup>. Poste de prestige dès le départ (vu le petit nombre de bailliages), l'office de bailli nécessitait alors des compétences particulières, ou du moins une certaine éducation. En effet, occupant une fonction aux responsabilités multiples, le bailli se devait vraisemblablement d'être formé à plusieurs disciplines, notamment le droit, la maîtrise du latin et le calcul, sans compter les connaissances nécessaires à la gestion du patrimoine foncier.

---

<sup>194</sup> Principalement : Ferdinand Lot et Robert Fawtier, *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, vol. 2, Paris, P.U.F., 1958, 410 p., Jean-François Lemarignier, *La France médiévale : institutions et société*, Paris, Colin, 1970, 414 p., (Coll. U : Série Histoire médiévale), et enfin, Bernard Guenée, *L'occident aux XIVe et XVe siècles : les États*, Paris, P.U.F., 1991, 338 p.. Concernant Philippe de Beaumanoir : Alain Demurger, "Le milieu professionnel de Philippe de Beaumanoir: Baillis et Sénéchaux royaux de 1250 à 1328", *Actes du colloque International Philippe de Beaumanoir et les Coutumes de Beauvaisis (1283-1983)*, pp. 41-42.

<sup>195</sup> Alain Demurger, "Guerre civile et changement de personnel dans le royaume de France de 1400 à 1418", *Francia*, 6, 1979, 151-298 et Alain Demurger, *Les officiers du roi au travail. En Normandie dans les premières années du règne de Charles VI (1380-1390)*. Tiré de : *L'administration locale en France et en Russie (XIIIe-XVe siècles)*, Paris, 1989 (Comité français des sciences historiques. Actes du XIe colloque des historiens français et soviétiques, 18 au 21 septembre 1989, t. I).

<sup>196</sup> Alain Demurger, "Le milieu professionnel de Philippe de Beaumanoir: Baillis et Sénéchaux royaux de 1250 à 1328", *Actes du colloque International Philippe de Beaumanoir et les Coutumes de Beauvaisis (1283-1983)*, pp. 41-42.

Dans ses *Coutumes de Beauvaisis*, Philippe de Beaumanoir, le plus célèbre des baillis de l'époque, mentionne dix qualités qu'exige selon lui à l'office de bailli: la sagesse, l'amour de Dieu et de l'Église, une nature douce et débonnaire (avec les gens de bien et le commun peuple), la patience, la vigueur alliée à un certain courage et l'absence de paresse, la générosité ou la largesse (mais la largesse qui sait compter!), l'obéissance inconditionnelle à ses supérieurs, la capacité de distinguer le bien du mal chez les gens, de même qu'une connaissance aussi parfaite que possible du personnel à son service. Il se devait aussi d'être en mesure de bien exploiter les biens qui étaient sous sa juridiction (donc de faire fructifier les avoirs de son roi), ce qui nécessitait aussi une parfaite connaissance des notions de comptabilité. Finalement, une vertu essentielle, la loyauté, sans laquelle il aurait été vain de tenter d'effectuer correctement l'office de bailli<sup>197</sup>. Nous ajouterons à ce portrait idéalisé une nette propension à l'initiative personnelle et des capacités d'adaptation aux réalités régionales.

On mentionne que si le bailli ne peut avoir ces dix vertus, il doit alors se contenter d'être sage et loyal, le reste étant dès lors destiné à venir de surcroît<sup>198</sup>. Il s'agit là d'une vision idéale du bailli que bien peu durent atteindre en remplissant cet office, même à l'époque de Philippe de Beaumanoir, surtout si on tient compte du nombre important de plaintes faites envers ces fonctionnaires durant les XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Au point où Louis IX dut créer l'office d'enquêteur royal afin de mettre un terme aux abus commis par les officiers royaux en région.

Le bailli exerçait son office dans le cadre de règles juridiques et sociales bien précises qui étaient établies par le Parlement, lequel se chargeait d'ailleurs de les faire respecter. Les baillis étaient nommés par le roi *en son conseil*, suivant en cela la procédure dite de l'impétration. Une fois cette étape franchie, le bailli se devait ensuite de faire entériner sa récente nomination devant le Parlement, mesure

---

<sup>197</sup> Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, t. I, Paris, A. et J. Picard, 1970, pp. 16-27, (Collection des textes pour servir à l'enseignement de l'histoire).

<sup>198</sup> *Ibid.*, pp. 27-28.

qui était encore en vigueur au XVe siècle<sup>199</sup>. Mentionnons que l'office de bailli n'était pas accessible aux ecclésiastiques, pour certaines raisons qui sont évidentes. En effet, l'office de bailli ne pouvait être efficacement comblé par un clerc, notamment en raison des responsabilités militaires inhérentes à la dite fonction. De plus, dans le domaine judiciaire, un clerc n'aurait pu imposer de peines de *sang*, telles que de rigueur dans la justice laïque<sup>200</sup>. De plus, le bailli n'était pas sensé être originaire du bailliage dans lequel il était assigné, tel qu'il est clairement mentionné dans la grande ordonnance de mars 1303<sup>201</sup>. D'ailleurs, en théorie ils n'étaient pas en place longtemps dans un bailliage donné, car on les assignait à un autre endroit après un terme généralement court (soit environ 3 ans, quoique en fait on sait que cette mesure ne fut pas toujours respectée, loin s'en faut)<sup>202</sup>.

Les baillis étaient donc choisis par le conseil du roi<sup>203</sup> et bénéficiaient de gages réguliers qui semblent avoir été plutôt généreux<sup>204</sup>, car l'office n'était pas donné à ferme. Henri Waquet indique qu'au début du règne de Philippe de Valois les baillis recevaient un traitement de seize sous par jour, soit 292 livres par an<sup>205</sup>. Il est intéressant de constater que les gages des baillis allaient en diminuant depuis Louis IX. Ainsi, Henri Waquet fait remarquer à ce sujet qu'un bailli recevait

<sup>199</sup> Alain Demurger, "Guerre civile et changement de personnel dans le royaume de France de 1400 à 1418", *Francia*, 6, 1979, 151-298, pp. 188-189.

<sup>200</sup> James W. Fesler, "French field administration: The beginnings", *Comparative Studies in Society and History*, vol. 5, 1962-63, p. 91.

<sup>201</sup> *Ordonnances des roys de France*, t. I, p. 362, Mars 1303.

<sup>202</sup> Cette situation est clairement dépeinte dans l'article de François Maillard, "Les mouvements administratifs des baillis et sénéchaux sous Philippe VI", *Actes du 91e congrès des sociétés savantes*, Rennes, 1966, vol. 2.

<sup>203</sup> Tel que souligné successivement par des ordonnances de Philippe le Bel et Philippe VI dans : *Ordonnances des roys de France*, t. I, p. 360, Mars 1303 et t. II, p. 304, Juillet 1349.

<sup>204</sup> Monique Bourin-Derruau, *Temps d'équilibre, temps de ruptures*. no.4, Paris, Seuil, 1990, p. 193, (Coll. Nouvelle Histoire de la France Médiévale). Et William Chester Jordan, "Bailli", *Dictionary of the Middle Ages*, vol. 2, Charles Scribner's sons, New York, 1982-1989, p. 53.

<sup>205</sup> Henri Waquet, *Le bailliage de Vermandois aux XIIIe et XIVe siècles*, Paris, Honoré Champion, 1919, p. 29.

environ 730 livres par an sous Louis IX, chiffre qui passait à moins de 500 livres sous Philippe le Bel et moins de 300 livres sous Philippe de Valois<sup>206</sup>. On souligne même que la tendance s'est poursuivie plus tard et qu'un bailli en poste sous Charles VI était beaucoup moins bien payé qu'à l'époque de Philippe le Bel<sup>207</sup>. Nous n'avons pu trouver de signification à ces baisses successives des salaires au fil des règnes. On sait cependant qu'elles furent compensées à la fin du XIVe siècle par des droits sur l'émolument des sceaux, des dispenses de péages et le droit de recevoir des donations de la part des administrés<sup>208</sup>.

Les ordonnances stipulaient aussi que le bailli ne pouvait acquérir de biens à l'intérieur du bailliage dont il avait la charge, pas plus qu'il ne devait y tisser de liens personnels ou autres avec les personnes sous sa juridiction, ce qui incluait bien sûr les mariages (même ceux de membres de sa famille). Enfin, le bailli en place ne pouvait théoriquement utiliser de membres de sa propre famille afin de combler des postes subalternes dans son propre bailliage. Toutes ces mesures avaient évidemment pour but d'empêcher l'officier en poste de confondre ses intérêts personnels ou familiaux avec ceux du roi qu'il devait défendre. De telles mesures diminuaient d'autant plus les tentations de corruption toujours possibles, qu'elles étaient doublées d'une interdiction formelle pour le bailli d'accepter des présents venant de personnes placées sous sa juridiction, tel que mentionné là encore dans la grande ordonnance de mars 1303. De plus, le bailli se devait d'afficher une présence régulière dans son bailliage, qu'il ne devait théoriquement pas quitter plus de quarante jours par an, sauf s'il en obtenait la permission spéciale du roi<sup>209</sup>.

Mentionnons enfin que, en tant qu'officier royal, le bailli bénéficiait évidemment des avantages juridiques liés à ce statut. Ainsi, pour n'en mentionner que quelques-uns, le bailli jouissait évidemment de la sauvegarde royale, qui

---

<sup>206</sup> *Ibid.*, pp. 29-30.

<sup>207</sup> *Ibid.*, p. 29.

<sup>208</sup> *Ibid.*, pp. 30-31.

<sup>209</sup> *Ordonnances des roys de France*, t. I, p. 360, Mars 1303.



touchait tous les officiers royaux dans l'exercice de leurs fonctions et qui ne faisait vraisemblablement pas partie du domaine théorique, puisqu'on y fait référence assez souvent dans les procès impliquant des crimes commis envers des officiers royaux. La sauvegarde royale constituait une espèce de protection juridique : attenter de quelque façon que ce soit à la vie ou l'intégrité physique d'un officier du roi en fonction, c'était s'exposer à des peines plus sévères et être traduit devant un tribunal royal<sup>210</sup>.

L'officier en fonction bénéficiait aussi du privilège de *responsabilité*. En effet, l'officier traduit en justice pour des faits commis alors qu'il officiait pouvait se prévaloir de ce privilège pour être placé hors procès. Il devait alors être poursuivi devant une instance habilitée à traiter ce genre de cas, soit le Parlement. Au niveau général, il lui était interdit de par les ordonnances et donc en droit, de cumuler les offices, tout comme il était aussi interdit à celui qui occupe un poste de bailli de faire partie du Conseil du roi<sup>211</sup>.

Les balises judiciaires et sociales encadrant l'office de bailli témoignent du souci permanent de maintenir une saine administration de la part des autorités centrales. Ce qui s'explique probablement par le fait que les baillis avaient alors des fonctions très étendues, ce qui concentrait un pouvoir administratif et judiciaire très important entre les mains d'une seule personne. La diversité même des fonctions attachées à l'office aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles explique aussi d'une certaine façon l'origine sociale des baillis en poste à l'époque. En effet, les baillis étaient alors majoritairement issus de la bourgeoisie ou de la nouvelle noblesse issue des métiers de l'administration et du droit, car la complexité des fonctions de l'office nécessitait une solide formation administrative et judiciaire. Les ecclésiastiques auraient sûrement eu les capacités académiques nécessaires, mais se voyaient interdits cette carrière pour des raisons de dogme que nous avons mentionnées auparavant. L'office de bailli était donc à cette époque une affaire de

---

<sup>210</sup> Françoise Autrand, "Offices et officiers royaux sous Charles VI", *Revue Historique*, no. 242 (1969), pp. 299-300.

<sup>211</sup> *Ordonnances des roys de France*, t. II, p. 456, Octobre 1351.

professionnels de l'administration et de la justice, étroitement contrôlée par les autorités centrales.

## 2- Les registres de la Chancellerie et les baillis du XIVe siècle

On sait que l'office s'était modifié de façon très importante entre le XIIIe et le XVe siècles, et avec lui la nature et la formation des individus qui l'occupaient. De l'avis général, ce changement se serait vraisemblablement fait, suite à la complexité croissante des tâches administratives et judiciaires et à l'arrivée consécutive des officiers spécialisés dans les bailliages, lesquels, libérant le bailli de tâches techniques et complexes auraient permis l'accession à l'office aux individus non formés à la gestion administrative et judiciaire<sup>212</sup>.

Remarquons que ces changements semblent s'être effectués sur une période relativement courte, car le début du XIVe siècle, avec le règne de Philippe le Bel et ses fils, ne contraste pas beaucoup avec le siècle précédent au niveau des fonctions liées à l'office de bailli de même qu'au niveau des balises juridiques et sociales entourant la pratique de l'office. On en veut simplement pour preuve les ordonnances successives de 1303 et de 1320 promulguées par Philippe le Bel et Philippe V, ces deux ordonnances rappelant avec force les principes de base de la saine gestion et de l'application du droit du roi, tels que Beaumanoir les décrivait déjà longtemps auparavant<sup>213</sup>.

On sait maintenant que c'est bien sous le règne de Philippe VI que la Chancellerie royale s'est mise à rédiger ses actes majoritairement en français et que ce règne en est un où les institutions vont s'adapter et se modifier au gré des

---

<sup>212</sup> Alain Demurger, "Guerre civile et changement de personnel dans le royaume de France de 1400 à 1418, *Francia*, 6, 1979, pp. 190-191.

<sup>213</sup> *Ordonnances des roys de France*, t. I, pp. 355 à 368, 62 art., Mars 1303. Et *Ordonnances des roys de France*, t. II, pp. 515 à 527 et 712, art. 22 à 26, Janvier et mai 1320.

changements politiques et des conflits militaires importants<sup>214</sup>. Voici d'ailleurs comment Robert-Henri Bautier résume cette période si significative pour l'histoire des institutions : « la période qui s'étend de la mort de Philippe le Bel à celle de Philippe VI est d'une importance capitale. C'est à ce moment en effet qu'on s'est trouvé contraint de résoudre par des moyens divers les problèmes très difficiles sinon insolubles, posés à la fois par le développement considérable des affaires et par la fixation à Paris des institutions centrales alors que la royauté demeurait itinérante; la solution de ces problèmes a été rendue encore plus délicate par la désorganisation matérielle et financière provoquée par la guerre et par l'éparpillement des pouvoirs qui en est résulté »<sup>215</sup>.

Grâce à la *Gallia Regia*<sup>216</sup> de Gustave Dupont-Ferrier, aux index de l'inventaire analytique des Archives nationales et à l'inventaire de Leopold Delisle<sup>217</sup>, nous avons pu constituer une liste exhaustive des baillis qui furent en poste dans les bailliages qui nous intéressent ici<sup>218</sup>. Notons d'abord que trente baillis se succédèrent aux commandes des bailliages du Nord-Est du royaume sous le règne de Philippe VI. Nous avons rapporté sous forme de tableau l'essentiel des informations relatives à l'origine sociale et à la carrière des baillis en poste dans la région étudiée ici<sup>219</sup>. C'est sur la base de ce tableau placé en annexe 1 que s'appuiera l'ensemble de l'argumentation qui va suivre. La brève vérification de

<sup>214</sup> Ces conclusions sur la langue de l'administration sont tirées des résultats de la recherche sur la Chancellerie royale menée par Serge Lusignan à l'Université de Montréal.

<sup>215</sup> Robert-Henri Bautier,

<sup>216</sup> Gustave Dupont-Ferrier, *Gallia Regia ou État des officiers royaux des bailliages et sénéchaussées de 1328 à 1515*, 6 vol, Paris, 1942-61.

<sup>217</sup> Leopold Delisle, "Chronologie des baillis et sénéchaux", *Recueil des historiens des gaules et de la France*, t. XXIV, Paris, 1904.

<sup>218</sup> Voir le tableau des baillis en annexe 2.

<sup>219</sup> Les renseignements contenus dans ce tableau ont été compilés grâce à une consultation exhaustive du *Gallia Regia* de Dupont Ferrier, de l'article de François Mailliard et de l'index des Archives nationales.

leur statut social que nous avons effectuée grâce au *Dictionnaire de la noblesse*<sup>220</sup> et à *l'Histoire généalogique et chronologique du Père Anselme*<sup>221</sup> nous indique, que ces derniers étaient généralement d'un statut social équivalent à la bourgeoisie ou la petite noblesse, dont plusieurs issus de la noblesse d'épée.

Une bonne partie était donc chevaliers et pouvait, comme c'était le devoir de leur classe, prendre les armes à l'occasion. Certains étaient même anoblis en cours de carrière, comme Dimanche de Châtillon, qui fut anobli par le roi en 1347 en récompense de ses services dans l'administration royale<sup>222</sup>. Pour le règne de Philippe VI le tableau en annexe 1 fait mention de 17 baillis d'origine noble, 10 d'origine non-noble et 3 dont nous n'avons pu identifier l'origine sociale. En pourcentage, cela signifie que 57% des baillis provenant de la région étudiée étaient vraisemblablement d'origine noble. C'est une majorité qui n'est pas négligeable, mais qui est encore plus significative quand on la considère sur une base chronologique. Ainsi, pour les 10 premières années du règne de Philippe VI, on retrouvait un total de 17 baillis se succédant dans la région étudiée. Parmi ces derniers, on trouvait 8 individus d'origine noble, 6 d'origine non-noble et 3 non classés. Donc pour les premières années du règne de Philippe VI, les baillis d'origine noble ne comptaient en fait que pour 47% de l'ensemble. Durant les 10 dernières années du règne, 15 baillis se succédèrent, parmi lesquels 12 étaient d'origine noble contre 3 seulement d'origine non-noble. Entre le début et la fin du règne de Philippe VI, nous passons donc d'un pourcentage de 47% de baillis d'origine noble à 80% pour la fin du règne. On peut donc conclure que durant les

<sup>220</sup> François-Alexandre-Aubert de La Chesnaye-Desbois : *Dictionnaire de la noblesse*, Paris, 1863-76, Schlesinger, Reprint: Paris, Berger-Levrault, 1980.

<sup>221</sup> Père Anselme, *Histoire généalogique et chronologique de la Maison de France*, Paris, Éditions du Palais-Royal, 1967. Original 1868-90.

<sup>222</sup> Archives nationales, JJ 76, folio 73, no. 96.

dernières années du règne de Philippe VI la noblesse d'épée occupait majoritairement les offices de baillis pour la grande région du Nord-Est du royaume.

Le lieu d'origine des baillis en poste a été l'objet de plusieurs tentatives de réglementation dont une dans la grande ordonnance de 1303 que nous avons mentionnée déjà plusieurs fois jusqu'ici. Dans cette ordonnance il est donc stipulé que le bailli ne devait pas être originaire du bailliage dans lequel il était institué. Cette mesure avait pour but de limiter les attaches des baillis dans les régions où ils officiaient. Elle ne fut pas toujours respectée, loin s'en faut. Un grand nombre de baillis semblent d'ailleurs avoir été originaires des régions dans lesquelles ils furent institués. Henri Waquet relève cette particularité à plusieurs reprises dans son étude sur le bailliage de Vermandois, où les dérogations à cette réglementation étaient semble-t-il monnaie courante<sup>223</sup>.

Une recherche aussi exhaustive que possible des lieux d'origine des baillis en poste dans la région étudiée ici nous a permis d'en arriver aux mêmes conclusions que Henri Waquet, à savoir que l'exception semble être la règle face à cette réglementation interdisant à un bailli d'être institué dans sa région d'origine. Ainsi, sur l'ensemble des 30 baillis concernés ici, 12 ont été identifiés comme étant originaires de la région dans laquelle ils furent nommés, 8 n'en sont définitivement pas originaires et dans 10 cas nous n'avons pu retracer le lieu d'origine des individus concernés.

À titre d'exemple, nous mentionnons ici quelques cas que nous croyons représentatifs de l'ensemble. D'abord Godemar du Fay, qui fut, entre autres, successivement bailli de Chaumont et Vitry, de Lille, de Vermandois et de Sens, était originaire du Vermandois, car il était sire de Boucheon qui est situé dans la région de la Somme<sup>224</sup>. Mentionnons aussi Pierre de Tiercelieue, qui fut bailli de

---

<sup>223</sup> Henri Waquet, *Le bailliage de Vermandois aux XIIIe et XIVe siècles*, Paris, Honoré Champion, 1919, pp. 22-23.

<sup>224</sup> Bouchon, Somme.

Meaux, Troyes, Chaumont et Vitry, et qui était originaire de la région de Meaux, Tiercelieue étant un petit village non loin de cette ville de bailliage<sup>225</sup>. On remarquera aussi Galeran de Vaux, bailli d'Amiens et ensuite de Vermandois, lequel était aussi originaire de la région où il fut institué. Ce cas fut un peu plus problématique à identifier, compte tenu du nombre de villages portant le nom de Vaux dans la grande région du Nord-Est de la France. Nous nous sommes donc appuyés sur Waquet, lequel précise que Galeran de Vaux était originaire du Vermandois<sup>226</sup>. Enfin, mentionnons Renard de Choiseul, bailli de Lille de 1328 à 1335, où il était auparavant prévôt et qui était originaire de Choiseul en Haute-Marne, donc pas très loin du bailliage de Lille<sup>227</sup>. Plusieurs autres cas d'institutions illégales en fonction de leurs origines ont ainsi été identifiés<sup>228</sup>.

Ces résultats seraient probablement encore plus marqués si l'identification des lieux d'origine avait été complète. Avec donc plus du tiers des baillis contrevenant aux ordonnances en ce qui touche aux lieux d'origine des officiers en fonction, on est en droit de se questionner sur l'application réelle de cette réglementation. Les motivations de ces réglementations étaient légitimes d'un certain point de vue, à savoir que l'absence de tout contact ou connaissance dans le bailliage diminuait d'autant les risques de corruption du responsable de l'administration locale. Toutefois la réalité était différente dans l'application comme le prouvent les nombreux exemples cités auparavant.

---

<sup>225</sup> Tiercelieue, Seine-et-Marne, c. la Fertée-Gaucher.

<sup>226</sup> Ce serait donc Vaux dans le département de l'Aisne, c. de Laon.

<sup>227</sup> Choiseul, Haute-Marne, c. de Clermont.

<sup>228</sup> Jean de Crépy, bailli de Sens, originaire de Crépy dans l'Aisne. Alexandre de Crèveceur, lui aussi bailli de Sens, originaire de Crèveceur dans l'Aisne. Erard de Lignol, bailli de Vitry et de Troyes, était lui aussi originaire de la région où il officiait car Lignol se trouve dans la Marne, c. de Châlons-sur-Marne donc tout près de Troyes et Vitry. Païen de Maillé, bailli de Vermandois et de Chaumont était originaire de Maillée dans le département de la Somme. Eustache de Ribemont, bailli de Lille, était originaire de Ribemont dans l'Aisne. Enfin, retenons aussi Fauvel de Vadencourt, bailli de Vermandois, originaire de l'Aisne.

L'historiographie traite rarement de cette question et ne propose pas de réponse précise quand c'est le cas<sup>229</sup>. Selon nous, aucun facteur précis ne peut être isolé afin d'expliquer pourquoi le pouvoir royal appuyait de nombreuses dérogations à ses propres réglementations. En effet, il devait s'agir d'une politique du cas par cas où les raisons pratiques avaient vraisemblablement une importance considérable. La nomination d'un bailli dans sa région d'origine comportait d'ailleurs en contrepartie du risque de corruption, plusieurs avantages qui facilitaient la tâche du nouvel arrivant, tels que la connaissance de la langue ou du patois de la région, celle de la coutume en vigueur et celle des réalités socio-économiques de l'endroit. Ces simples facteurs devraient suffire à expliquer la situation.

Il est difficile de trouver des informations relatives aux qualifications qui permirent à ces hommes d'occuper un office de bailli. En effet, à part les écrits de Beaumanoir mentionnés précédemment, il n'est fait mention nulle part de la formation ou du bagage de connaissances requis afin d'occuper l'office de bailli. C'est pourquoi, ici encore, nous devons nous en tenir à des preuves de nature circonstancielle afin d'expliquer des réalités bien concrètes de l'office. Sans entrer dans les détails des nécessités de l'office, on déduira aisément qu'il était nécessaire pour les baillis de savoir lire et écrire, compte tenu de la complexité et la variété des fonctions et des responsabilités échues au candidat bailli. De plus, étant juge suprême du bailliage et responsable ultime de la gestion du domaine royal à l'intérieur de son ressort, le bailli se devait évidemment de posséder de sérieuses notions de droit et de gestion. Les autres connaissances utiles devaient s'apprendre sur place, notamment à l'occasion de la passation des pouvoirs avec le prédécesseur et aussi avec l'expérience de la pratique. Si nous pouvons facilement déduire quelles étaient les connaissances nécessaires au bailli, il n'en va pas de même avec les moyens d'acquérir cette formation. On peut faire plusieurs

---

<sup>229</sup> Henri Waquet se contente d'observer le phénomène, laissant entendre que les traditions de l'ancienne administration locale originaire de l'endroit perdurait. Voir Henri Waquet, *Le bailliage de Vermandois aux XIIIe et XIVe siècles*, Paris, Honoré Champion, 1919, pp. 22-23-24.

hypothèses dont aucune n'est clairement vérifiable, car il n'est fait mention nulle part à notre connaissance, de la formation scolaire des baillis en poste au XIV<sup>e</sup> siècle.

Cela dit, les nécessités mentionnées auparavant, et surtout la maîtrise du latin, impliquent au moins un passage à l'école cathédrale ou dans un autre type d'école urbaine. De plus, la forte proportion de nobles laisse supposer une certaine formation académique qui fut probablement doublée dans ce cas précis, d'une expérience familiale formatrice à plusieurs niveaux. En effet, la vie dans une seigneurie à cette époque impliquait la gestion du domaine familial, le plus souvent par le chef de famille, et l'exercice de la justice seigneuriale avec par définition l'apprentissage de la coutume locale. Le milieu de la petite noblesse de l'époque pouvait donc fournir en soi une certaine formation aux futurs baillis, surtout lorsque ces derniers étaient ensuite institués dans leur région d'origine.

Les non-nobles ne bénéficiaient évidemment pas de cette expérience en milieu familial, et c'est peut-être en partie pour cette raison que la plupart d'entre eux provenaient des échelons inférieurs de l'administration royale. C'est donc en tant que prévôt, lieutenant du bailli ou receveur que ces derniers apprenaient le métier, côtoyant régulièrement le bailli dans la gestion des affaires du bailliage. À titre d'exemple, notons brièvement Jean Le Métayer qui fut prévôt de Château-Landon, avant d'être nommé bailli de Sens en 1326<sup>230</sup>, ou Pierre Le Courant qui fut prévôt de Laon avant d'occuper le poste de bailli d'Amiens à partir de 1336<sup>231</sup>. Enfin, Jean Blondel qui était lieutenant du bailli d'Amiens avant d'être bailli de Vermandois<sup>232</sup>. Sans en faire une règle générale car notre échantillonnage est trop restreint pour que ce soit possible, notons néanmoins que pour la région étudiée et pour le règne de Philippe VI, il semble que la majorité des baillis d'origine non-

<sup>230</sup> François Maillard, "Les mouvements administratifs des baillis et sénéchaux sous Philippe VI", *Actes du 91<sup>e</sup> congrès des sociétés savantes*, Rennes, 1966, vol. 2, p. 624.

<sup>231</sup> *Ibid.*, p. 629.

<sup>232</sup> Henri Waquet, *Le bailliage de Vermandois aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Paris, Honoré Champion, 1919, p. 180.



noble soient issus des échelons inférieurs de l'administration royale alors que pour la majorité des nobles cet office constituait vraisemblablement un premier pas dans l'administration royale.

Le nombre important d'offices occupés, la diversité géographique des assignations et le terme de ces offices caractérisent la carrière administrative des baillis en poste dans la région étudiée. Un bref coup d'œil au tableau de l'annexe 1 permet de constater que la majorité des baillis ont effectué plus d'une fois la fonction de bailli durant leur carrière au sein de l'administration royale. Un certain nombre de baillis restèrent confinés à une région en particulier tout au long de leur carrière. Le cas de Pierre de Tiercelieue, qui fut ici le bailli dont la carrière est la plus longue (de 1314 à 1343), reflète ce comportement, lui qui entra en fonction au bailliage de Meaux en 1314, obtint ensuite les bailliages de Chaumont et Vitry jusqu'en 1330, et après une pause, fut de retour dans ces mêmes bailliages de 1335 à 1340, termina sa carrière à Troyes qu'il dirigea de 1337 à 1343. Tous ces postes, Tiercelieue les avait obtenus dans la même grande région, dont il était d'ailleurs originaire comme nous l'avons mentionné auparavant. Ce comportement se rencontrait assez souvent puisqu'il était celui de près des deux tiers des baillis faisant l'objet de notre étude (soit 19 d'entre eux)<sup>233</sup>.

Plusieurs baillis opéraient toutefois dans des régions très différentes d'un poste à l'autre, ce qui avait pour effet d'uniformiser les pratiques administratives à la grandeur du royaume au profit du pouvoir royal et de parfaire la formation et l'expérience des baillis eux-mêmes<sup>234</sup>. Encore une fois le tableau en annexe 1 reflète cette situation. On remarquera que le tiers des baillis mentionnés ont effectué leur office dans des régions différentes et souvent fort éloignées les unes des autres. Hormis le simple problème des distances et du dépaysement, il faut

<sup>233</sup> Mentionnons à titre d'exemple : Nicolas le Métayer, qui fut successivement bailli de Senlis et d'Amiens. Galeran de Vaux qui a été bailli d'Amiens et de Vermandois entre 1330 et 1340. Païen de Maillé qui fut bailli de Vermandois et ensuite de Chaumont et enfin, Dimanche de Châtillon, qui fut bailli de Sens et de Senlis entre 1343 et 1350. Voir le tableau en annexe 1 pour plus de détails.

<sup>234</sup> Henri Waquet, *Le bailliage de Vermandois aux XIIIe et XIVe siècles*, Paris, Honoré Champion, 1919, pp. 23-24.

comprendre que de tels déplacements de personnel impliquaient des difficultés non négligeables.

Le problème qui vient le plus rapidement à l'esprit est évidemment celui de la barrière linguistique avec le peuple à une époque où le royaume se caractérisait justement par sa multitude de patois en utilisation. Non que cela puisse empêcher le bailli de remplir son office, car le cas échéant il pouvait recourir au latin qu'il maîtrisait logiquement et qui devait lui suffire pour les tâches principales. En effet, utilisé systématiquement par les grands organes du pouvoir royal, le latin restait la langue universelle de l'Europe et la seule capable d'exprimer le savoir, car elle était le moyen d'expression des lettrés<sup>235</sup>. Mais nous supposons que la communication directe avec les administrés pouvait être très difficile pour l'officier en fonction dans ces cas précis. En effet, si le latin pouvait prétendre à l'universalité, les langues vernaculaires étaient fort nombreuses et portaient en elles une connotation socio-politique propre à l'époque. Serge Lusignan résume assez bien cette propriété d'identification politique qu'avaient les langues vernaculaires : « Parler une langue différente constitue le premier signe qui identifie l'étranger : il est celui que l'on ne comprend pas. La communauté politique, qui se fonde sur la communauté linguistique, exige le partage d'une langue commune »<sup>236</sup>. On comprendra donc la difficulté qu'il pouvait y avoir à administrer un bailliage où les administrés ne parlaient pas la langue des principaux administrateurs.

Autre difficulté majeure, le bailli étant homme de justice il se devait de se familiariser avec la coutume du bailliage, voir du droit de la sénéchaussée où il était en fonction. Il est donc évident qu'une carrière au même endroit rendait cette pratique plus aisée alors que de multiples déplacements professionnels impliquaient de se familiariser à chaque fois avec la coutume ou le droit écrit en vigueur à l'endroit concerné. Certains cas reflétant cette logique sont frappants

---

<sup>235</sup> Serge Lusignan, *Langue française et société, du XIIIe au XVe siècle, dans la langue française : douze siècles d'histoire*, sous la direction de J. Chaurand, Paris, Seuil, 1999, pp. 97 et 110.

<sup>236</sup> *Ibid*, p. 110.

tant par les distances que par les différences culturelles, linguistiques et juridiques entre les régions où les baillis opéraient. Considérons par exemple, le cas de Guillaume d'Espiry, qui passait en 1343 de la sénéchaussée de Beaucaire au bailliage de Vermandois<sup>237</sup>. Beaucaire était en face de la forteresse impériale de Tarascon de l'autre côté du Rhône et située non loin d'Avignon, ce qui en faisait une sénéchaussée très importante aux niveaux stratégique et politique. On y parlait provençal et on y administrait en latin, rendant la justice selon le droit écrit en vigueur sur place. On comprendra donc qu'il y avait loin entre Beaucaire et le bailliage de Vermandois, où on parle et administre en français et où on rend la justice selon la coutume. Seul point commun, le bailliage de Vermandois était lui aussi d'une importance stratégique capitale, comme allaient le démontrer les chevauchées anglaises de 1345 et 1346 qui annonçaient Crécy<sup>238</sup>. On notera aussi le cas de Guillaume de La Barrière, qui fut sénéchal d'Agen avant de devenir bailli de Vermandois en 1345 et de finir sa carrière sénéchal de Poitou en 1346<sup>239</sup>. Pierre de La Palud, lui avait été sénéchal de Toulouse avant de diriger le bailliage d'Amiens de 1341 à 1343<sup>240</sup>. Enfin, signalons aussi Olivier de Laye, qui fut d'abord bailli d'Amiens de 1343 à 1346, de Vermandois de 1346 à 1348 et devint finalement sénéchal de Périgord la même année<sup>241</sup>. Ces quatre exemples étaient les plus marquants au niveau des distances impliquées, toutefois on trouve aussi d'autres cas similaires à des distances moindres<sup>242</sup>.

---

<sup>237</sup> François Maillard, "Les mouvements administratifs des baillis et sénéchaux sous Philippe VI", *Actes du 91e congrès des sociétés savantes*, Rennes, 1966, vol. 2, p. 635.

<sup>238</sup> Jean Favier, *La guerre de Cent Ans*, Paris, Fayard, 1980, pp. 101 à 129.

<sup>239</sup> François Maillard, "Les mouvements administratifs des baillis et sénéchaux sous Philippe VI", *Actes du 91e congrès des sociétés savantes*, Rennes, 1966, vol. 2, p. 632 et *Gallia Regia* 17582.

<sup>240</sup> Gustave Dupont-Ferrier, *Gallia Regia ou État des officiers royaux des bailliages et sénéchaussées de 1328 à 1515*, 6 vol., Paris, 1942-61, No. 21390.

<sup>241</sup> *Ibid.*, no. 17224 et 3877.

<sup>242</sup> Tel que Jean Blondel, qui fut successivement bailli de Vermandois, de Cotentin et de Caux. Alexandre de Crèvecoeur, qui fut bailli de Sens de 1336 à 1341 et d'Orléans de 1341 à 1349.

Nous avons mentionné préalablement que les baillis n'étaient en poste que durant un laps de temps bien limité, ceci en fonction des ordonnances royales afin de limiter la corruption et les abus de pouvoir. Or une simple consultation de la *Gallia Regia*<sup>243</sup> de Dupont-Ferrier et de l'article de François Maillard<sup>244</sup> nous permet d'affirmer que pour les bailliages que nous avons sélectionnés, l'exception semble être la règle en ce qui concerne la durée des mandats accordés aux baillis en poste. En effet, il n'était pas rare de voir des baillis franchir largement la limite des trois ans proposée par les ordonnances royales, allant même jusqu'à rester en poste durant des périodes dépassant les 10 ans dans le même bailliage. Le tableau en annexe 1 représente cet état de choses en établissant l'occupation annuelle des neuf bailliages que nous avons sélectionnés. Ainsi, on remarquera le cas de Michel de Paris, bailli de Troyes, qui resta en poste plus de 10 ans, de 1322 à 1336<sup>245</sup>, sans pour cela avoir été réprimandé, ou Pierre de Tiercelieue, qui fut bailli de Meaux de 1314 à 1328, cumulant les offices de Vitry, Chaumont et Meaux le roi le rappelant même en poste en 1335, après son départ de Chaumont et de Vitry, pour remplacer Godemar Du Fay, qui avait perdu son office pour ne pas avoir tenu les assises assez souvent<sup>246</sup>. Notons aussi le cas de Nicolas le Métayer, qui fut bailli de Senlis de 1339 à 1349<sup>247</sup>. Plusieurs autres exemples similaires ressortent du tableau de l'annexe 2<sup>248</sup>. On remarquera par la même occasion que plusieurs baillis ne restaient visiblement en poste qu'un an ou deux, quand ce n'est pas que

<sup>243</sup> Gustave Dupont-Ferrier, *Gallia Regia ou État des officiers royaux des bailliages et sénéchaussées de 1328 à 1515*, 6 vol., Paris, 1942-61.

<sup>244</sup> François Maillard, "Les mouvements administratifs des baillis et sénéchaux sous Philippe VI", *Actes du 91e congrès des sociétés savantes*, Rennes, 1966, vol. 2, pp. 623 à 638.

<sup>245</sup> *Ibid.*, p. 630.

<sup>246</sup> *Ibid.*, p. 628.

<sup>247</sup> *Ibid.*, pp. 630 et 635.

<sup>248</sup> Renard de Choiseul, qui fut bailli de Lille durant 8 ans, de 1328 à 1335. Eustache de Ribemont, qui fut lui aussi bailli de Lille durant 8 ans, soit de 1338 à 1345. Enfin signalons le cas d'Erard de Lignol, qui fut bailli de Vitry 10 ans, soit de 1340 à 1350. Voir Gustave Dupont-Ferrier, *Gallia Regia ou État des officiers royaux des bailliages et sénéchaussées de 1328 à 1515*, 6 vol., Paris, 1942-61, no. 13981-6823-23447-6824-2937.

quelques mois. Nous ne pouvons nous permettre de faire ici une étude détaillée qui permettrait sûrement d'expliquer, cas par cas, les raisons ayant amené ces baillis à ne rester que si peu de temps en poste. Pour les mêmes raisons, il serait difficile d'expliquer les raisons ayant amené le pouvoir royal à laisser en place, dans des bailliages particuliers, des hommes durant des termes de 2 à 3 fois plus longs que ceux prescrits par les ordonnances royales.

Non seulement l'historiographie ne fournit pas d'explication au phénomène des mandats prolongés dans le temps, mais certains, tel A. Rigaudière, soulignent clairement le contraire pour la période allant du XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'au début du XIV<sup>e</sup> siècle. En effet, on soutient que dans les bailliages, les officiers faisaient généralement le terme prévu par les ordonnances, soit environ trois ans, alors qu'au sud de la Loire, la nature même des personnes en poste faisait qu'ils étiraient leur office sur des termes beaucoup plus longs. On y stipule même qu'il n'y avait que peu ou pas de mobilité nord-sud dans l'affectation des baillis, les uns et les autres restant respectivement dans leur région<sup>249</sup>. Or, toutes nos conclusions basées essentiellement sur les registres de la chancellerie, la *Gallia Regia* de Dupont-Ferrier et la chronologie de Léopold Delile indiquent le contraire pour le XIV<sup>e</sup> siècle à partir du règne de Philippe V.

De la même façon qu'il était difficile de retracer les postes antérieurs des baillis, il est ardu de préciser comment se terminait leur carrière. Le tableau en annexe 1 contient l'ensemble des renseignements que nous avons pu recueillir à ce sujet. La dernière colonne indique donc comment se terminait la carrière des baillis mentionnés, une mention *disparaît* indiquant que nous perdons la trace de l'individu concerné après le dernier office mentionné. Ce qui ne signifie pas que sa carrière se soit terminée à ce moment, mais simplement qu'il n'est plus fait mention de cet individu dans la *Gallia Regia* ou dans l'Inventaire analytique des Archives nationales.

---

<sup>249</sup> A. Rigaudière, (1994) *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, t. II, *Des temps féodaux aux temps de l'État*, Paris, pp. 257-258.

Nombreux furent ceux qui se servirent de l'office de bailli comme tremplin afin d'accéder à des postes plus prestigieux au sein du gouvernement royal, que ce soit au parlement ou au sein d'échelons divers de l'administration centrale. Parmi ceux de notre liste, trois baillis seulement passeront au Parlement. Robert de Charny, qui après un passage de quatre ans au bailliage de Vermandois entra au Parlement en 1340<sup>250</sup>. Michel de Paris qui l'a rejoint en 1340 après huit ans au bailliage de Meaux et Dimanche (Dominique) de Châtillon, qui y entra en 1330<sup>251</sup>. À d'autres niveaux, on notera aussi le cas d'Alexandre de Crèvecoeur, qui fut nommé prévôt de Paris en 1349 après un passage de cinq ans au bailliage d'Orléans<sup>252</sup>. Guillaume de Gormont fut quant à lui nommé maître des comptes à Paris au terme de son office à Sens en 1339<sup>253</sup>. Jean de Crépy utilisa le titre de conseiller du roi à partir de 1348, date à laquelle il achevait son mandat au bailliage de Sens<sup>254</sup>. En terminant, mentionnons aussi le cas de Fauvel de Vadenourt qui devint gouverneur de foires de Champagne après un passage de quatre ans aux commandes du bailliage de Vermandois<sup>255</sup>.

Ces exemples ne doivent pas nous faire sous-estimer le prestige rattaché à l'office de bailli à l'époque de Philippe VI. En effet, malgré le fait que certains finissaient leur carrière au Parlement ou à la Chambre des Comptes, l'office de

---

<sup>250</sup> Henri Waquet, *Le bailliage de Vermandois aux XIIIe et XIVe siècles*, Paris, Honoré Champion, 1919, p. 181.

<sup>251</sup> Gustave Dupont-Ferrier, *Gallia Regia ou État des officiers royaux des bailliages et sénéchaussées de 1328 à 1515*, 6 vol., Paris, 1942-61, no. 23447 et François Maillard, "Les mouvements administratifs des baillis et sénéchaux sous Philippe VI", *Actes du 91e congrès des sociétés savantes*, Rennes, 1966, vol. 2, p. 632.

<sup>252</sup> Gustave Dupont-Ferrier, *Gallia Regia ou État des officiers royaux des bailliages et sénéchaussées de 1328 à 1515*, 6 vol., Paris, 1942-61, nos. 6604-6606-6608 et François Maillard, "Les mouvements administratifs des baillis et sénéchaux sous Philippe VI", *Actes du 91e congrès des sociétés savantes*, Rennes, 1966, vol. 2, p. 635.

<sup>253</sup> *Ibid.*, p. 639.

<sup>254</sup> *Ibid.*, p. 639.

<sup>255</sup> Gustave Dupont-Ferrier, *Gallia Regia ou État des officiers royaux des bailliages et sénéchaussées de 1328 à 1515*, 6 vol., Paris, 1942-61, no. 22928.

bailli possédait un prestige certain, notamment chez la petite noblesse qui voyait là une façon de grandir son nom<sup>256</sup>. En effet, représentant du roi en région, le bailli bénéficiait du prestige royal, et l'office de bailli était aussi synonyme d'intégrité et d'objectivité dans l'esprit de la majorité<sup>257</sup>. Cette renommée s'explique peut-être par le fait que les enquêteurs royaux n'ont jamais trouvé de fautes sérieuses à reprocher aux baillis et ce depuis Louis IX et peut être aussi parce que l'on était habitué de voir les baillis s'instituer en arbitres dans les conflits entre seigneurs.

Aussi doit-on comprendre que l'office de bailli s'avérait souvent être une carrière administrative en soi, sans qu'on ait le besoin de gravir d'autres échelons de l'administration royale. Malgré le fait que nous perdions la trace de certains d'entre eux après leur dernier office dans le Nord-Est du royaume, on en remarquera un certain nombre qui prirent leur retraite après avoir servi plusieurs termes dans les bailliages. C'était le cas pour Pierre de Tiercelieue qui se retira en 1344 après 34 ans de service dans les bailliages du Nord-Est du royaume<sup>258</sup>. Ce fut aussi le cas de Renard de Choiseul qui se retira en 1336 après avoir passé son entière carrière dans l'administration locale, d'abord comme prévôt de Laon et ensuite comme bailli de Lille de 1327 à 1336<sup>259</sup>. Notons pour terminer le cas de Pierre de La Palus, originaire du Languedoc, qui se retira après 11 ans de service comme sénéchal de Carcassonne, sénéchal de Toulouse, bailli d'Amiens, commissaire royal en Vermandois, et finalement sénéchal de Beaucaire en 1345<sup>260</sup>.

Ces trois exemples reflètent que l'office de sénéchal ou de bailli pouvait être une carrière en soi, et c'est d'ailleurs la voie que prirent vraisemblablement la

---

<sup>256</sup> Henri Waquet, *Le bailliage de Vermandois aux XIIIe et XIVe siècles*, Paris, Honoré Champion, 1919, pp. 19-20.

<sup>257</sup> *Ibid.*, p. 31.

<sup>258</sup> François Maillard, "Les mouvements administratifs des baillis et sénéchaux sous Philippe VI", *Actes du 9<sup>e</sup> congrès des sociétés savantes*, Rennes, 1966, vol. 2, p. 632.

<sup>259</sup> *Ibid.*, pp. 625 et 629.

<sup>260</sup> *Ibid.*, pp. 628-630-631-633.

majorité des baillis étudiés ici. En effet, on peut croire que la majorité des cas identifiés ici en tant que *disparus* s'expliqueraient logiquement par le fait que ceux-ci se retirèrent de l'administration, impliquant donc qu'on ne les retrouve pas dans les sources. En conclusion, il se dégage deux modèles de carrières chez les baillis du Nord-Est, soit d'une part la voie où l'office sert effectivement de tremplin afin d'accéder à des postes supérieurs et d'autre part celle plus fréquente où l'office était une fin en soi, ce qui fut le cas de la majorité.

On souligne assez souvent les nombreuses interdictions et limitations auxquelles était confronté le bailli au sujet de l'aspect plus personnel de son office au sein du bailliage<sup>261</sup>. Ces mesures visant à préserver le bailli de la corruption et à l'empêcher du même coup de se constituer une clientèle étaient consignées dans les ordonnances royales depuis Louis IX et Philippe le Bel<sup>262</sup>. Il est aisé de trouver au sein des registres de la chancellerie de nombreuses exceptions à ces règles établies par le pouvoir royal. En effet, s'il est difficile, voire impossible de retrouver des preuves attestant qu'un bailli aurait reçu argent ou cadeaux de la part de ses justiciables, d'autres transgressions de ces règles ont cependant laissé des traces, car elles reçurent au préalable l'assentiment du pouvoir royal afin d'être menées à bien, ce qui impliquait à coup sûr la production d'un acte écrit corroborant la faveur royale et issu de la chancellerie. Ainsi, pouvons-nous citer en exemple le cas de Pierre Bachaut, bailli de Lille, qui obtint en 1348 la permission de conserver une maison et d'autres biens situés dans le bailliage où il

---

<sup>261</sup> Il s'agit, comme nous l'avons mentionné précédemment, des limitations relatives à l'embauche de membres de sa propre famille à des postes administratifs au bailliage, à l'interdiction pour le bailli d'accepter argent ou présents de la part de ses justiciables, à l'interdiction de posséder une maison ou des terres dans le bailliage où il effectuait son office et à l'obligation pour le bailli de ne pas être originaire du bailliage où il est nommé.

<sup>262</sup> *Ordonnances des roys de France*, t. I, p. 355 à 368, 62 art., Mars 1303, et *Ordonnances des roys de France*, t. II, pp. 450 à 464, Octobre 1351.



effectuait son office, malgré qu'il ait fait ces acquisitions sans en demander l'autorisation au préalable<sup>263</sup>.

Les ordonnances royales font aussi état de l'obligation pour le bailli de tenir régulièrement ses assises et d'afficher une présence stable dans son bailliage. Les fonds des archives de la chancellerie et du Parlement ne traitent pas beaucoup de ces obligations liées à l'office de bailli, aussi avons-nous pu y trouver qu'un seul exemple témoignant d'un manquement à ces directives. En effet, la *Gallia Regia* fait mention du remplacement de Godemar de Fay par Pierre de Tiercelieue à la tête des bailliages de Chaumont et de Vitry, sous prétexte que Godemar n'y tenait pas régulièrement les plaids et assises<sup>264</sup>. Si quelquefois on déléguait le pouvoir aux mains des officiers subalternes, (dans ce cas-ci le lieutenant du bailli aurait vraisemblablement été l'officier idéal pour tenir les assises en lieu et place de Godemar) en d'autres occasions on se contente de ne pas remplir son office tout simplement. Henri Waquet traite de la question en citant les ordonnances, mais n'a pas d'exemples à fournir, malgré le fait qu'il affirme que la privation des gages était une mesure fréquemment utilisée pour punir les baillis n'ayant pas rempli leurs obligations<sup>265</sup>. On ne peut tirer de règle générale de cet unique exemple, mais il nous donne toutefois une bonne idée des sanctions qui pouvaient être liées à un mauvais exercice de la justice de la part du bailli. La perte de l'office représentait sans doute une sanction très grave pour un officier royal et on pourrait en déduire qu'à ce sujet au moins, les ordonnances se devaient d'être prises à la lettre.

Notons par ailleurs qu'il semble que sous Philippe VI les baillis pouvaient déléguer leur autorité quand ils étaient partiellement ou totalement incapables de

<sup>263</sup> Archives nationales, JJ 77, folio 210, no. 342. Il est aussi intéressant de souligner que ce Pierre Bachaut n'est pas mentionné dans le *Gallia Regia* ou dans tout autre ouvrage venu à notre connaissance.

<sup>264</sup> Gustave Dupont-Ferrier, *Gallia Regia ou État des officiers royaux des bailliages et sénéchaussées de 1328 à 1515*, 6 vol., Paris, 1942-61, no. 6821 et 6822.

<sup>265</sup> Henri Waquet, *Le bailliage de Vermandois aux XIIIe et XIVe siècles*, Paris, Honoré Champion, 1919, pp. 34-35.

remplir leur office<sup>266</sup>. C'est la différence essentielle avec le XIII<sup>e</sup> siècle où le bailli est assigné à résidence au bailliage et devait aussi tenir ses assises sur une base régulière. Toutefois, les fonctions attachées à l'office restaient importantes et ces distinctions ne prouvent pas que les baillis sous Philippe VI aient négligé leur office. La royauté ne pouvait s'opposer à cet état de choses, malgré le fait qu'elle n'approuvait vraisemblablement pas les délégations de pouvoirs aux mains des lieutenants<sup>267</sup>.

### 3-Baillis et commissaires royaux

En effet, le pouvoir royal ne se gênait pas pour exiger des services de ses baillis en dehors des limites de leur bailliage respectif, notamment par le biais de commissions royales temporaires pendant lesquelles le bailli devait déléguer son pouvoir au lieutenant. Ces commissions furent nombreuses sous le règne de Philippe VI, pour la région étudiée, près du tiers des baillis en poste ont été commissaires royaux durant leur carrière<sup>268</sup>. C'est dans le cadre de ces missions temporaires que les baillis se voyaient appelés à œuvrer par le biais de commissions royales, lesquelles étaient systématiquement reproduites dans la vaste majorité des actes où il était question desdits commissaires royaux. Le tableau en annexe 3 indique quels furent les baillis de la région étudiée nommés commissaires par le roi durant leur carrière, le bailliage où ils étaient en poste, les régions où ils furent envoyés, la nature des diverses commissions royales, la durée des mandats et enfin le statut des autres personnes assignées à ces commissions s'il y a lieu.

On remarquera tout d'abord que huit baillis furent désignés par le roi pour

<sup>266</sup> Comme nous l'avons mentionné précédemment, un grand nombre de baillis étaient chevaliers et de ce fait pouvaient se voir obligés de partir en guerre pour une période indéterminée.

<sup>267</sup> Henri Waquet, *Le bailliage de Vermandois aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Paris, Honoré Champion, 1919, pp. 33-34.

<sup>268</sup> Voir les mentions (CMSSRYL) dans le tableau en annexe 1.

des missions particulières, ce qui représente près du quart de l'ensemble des baillis étudiés ici. On peut donc en conclure que, pour la région étudiée ici, il n'était pas exceptionnel pour un bailli de remplir la charge de commissaire royal. Les commissaires royaux étaient nommés temporairement pour effectuer une tâche précise et oeuvraient donc dans des domaines variés. Ainsi, parmi les quelques exemples fournis en annexe 3, on retrouve quatre cas de commissions royales portant sur des questions financières et quatre cas portant sur des questions juridiques.

Au niveau financier nous retrouvons deux cas concernant la collecte des acquêts, ces compensations financières versées par l'acquéreur laïc ou ecclésiastique d'un bien noble. Notons d'abord le cas de Renard de Choiseul, bailli de Lille, qui fut assigné à la collecte des acquêts ecclésiastiques et laïques dans les limites de son bailliage de 1329 à 1331<sup>269</sup>. Un acte daté de 1327 fait état d'un cas similaire où Jean Blondel, bailli de Vermandois, fut aussi assigné à la collecte des acquêts dans le Vermandois de concert avec le receveur du bailliage. Ces deux cas restent particuliers dans la mesure où la collecte des acquêts pouvait se faire simplement par le personnel local comme nous l'avons mentionné précédemment dans la section financière des fonctions du bailli. Aussi, il nous est impossible de préciser pourquoi dans le cas de Renard de Choiseul et celui de Jean Blondel on a jugé nécessaire de procéder par le biais de commissions royales malgré le fait qu'ils étaient baillis de l'endroit à ce moment.

Toujours au niveau financier, certains baillis furent assignés à la collecte des droits de suppression des appels volages en Vermandois. Ce fut le cas de Robert de Charny, baillis de Vermandois de 1336 à 1339, et de Fauvel de Vadencourt, son prédécesseur de 1332 à 1336<sup>270</sup>. Ces derniers furent chargés de la suppression des appels volages durant l'entière durée de leur office respectif. De longue durée, ces commissions royales étaient de plus effectuées par le bailli du

---

<sup>269</sup> Archives nationales, JJ 66, folio 49, no. 380 et Archives nationales, JJ 66, folio 267, no. 638.

<sup>270</sup> Archives nationales, JJ 66, folio 500, no. 1172 et Archives nationales, JJ 70, folio 41, no. 88.

moment, avec l'archidiacre de Laon et le prévôt de la même ville. Les appels volages étant un droit d'appel à la justice royale valable dans tout le Laonnais, on comprendra la présence du prévôt de Laon au sein des commissaires royaux, car c'était lui qui était chargé de recevoir les dits appels portés devant sa juridiction<sup>271</sup>. La présence de l'archidiacre de Laon pourrait peut-être s'expliquer par le besoin des commissaires royaux de représenter tous les ordres de la société dans le cadre de leur mission. En effet, un cleric et un laïc (ici le bailli) pouvaient se faire ouvrir toutes les portes dans le cas d'une mission de cette nature où plusieurs personnes et des communautés entières étaient en cause. Les appels volages ont déjà fait l'objet de notre attention au niveau des fonctions financières du bailli et le lecteur devra se reporter à cette section du mémoire pour plus de détails sur cette institution en particulier.

Le tableau en annexe 3 présente aussi quelques exemples de commissions royales de nature judiciaire. Souvent de durée très limitée, les missions à caractère judiciaire visaient généralement le règlement d'un litige particulier ou entraient dans la catégorie plus large des missions dites d'enquête ou de réforme. Dans ces derniers cas, l'objet de la commission royale est plus large et souvent plus étalé dans le temps car il s'agissait pour l'essentiel de vérifier la gestion de la justice dans une région donnée en révisant certains cas au besoin.

Pour la première catégorie, nous avons l'exemple de Fauvel de Vadencourt, qui fut bailli de Vermandois et maître des Requêtes de l'hôtel et Beaudoin de Longueval, chevalier, lesquels furent chargés par commission royale en 1349 de régler un différent relatif à des questions d'héritage et de douaire entre parties nobles<sup>272</sup>. C'est un bon exemple de mission à caractère temporaire où l'objet de la commission royale est précis et sans équivoque. Dans la catégorie plus large des

---

<sup>271</sup> Voir la note 115 pour plus de détails. Henri Waquet, *Le bailliage de Vermandois aux XIIIe et XIVe siècles*, Paris, Librairie Honoré Champion, 1919, pp. 74 à 83.

<sup>272</sup> Il s'agissait d'une querelle autour de l'héritage de Béatrix du Mez, dame du Cardonnois. L'oncle de la défunte, Jacques Rousselot, archidiacre de Reims, contestait les droits de succession de l'héritière mineure. Archives nationales, JJ 78, folio 49, no. 111.

commissions dites d'enquêtes ou de réformes, notons l'exemple de Pierre Le Courant, bailli d'Amiens, commissaire réformateur au bailliage de Meaux, pour les questions de justice, lequel avait renversé une absolution faute de témoins, rendue par le prévôt de Meaux en 1349, envoyant devant le Parlement une cause de vol impliquant un clerc<sup>273</sup>. Notons aussi l'exemple de Pierre de La Palud, bailli d'Amiens, qui fut commissaire enquêteur sur les questions de justice dans les bailliages de Lille et de Vermandois en 1341 avec Pierre Duquesne, chanoine de Tournai, lesquels confirmaient les privilèges et coutumes de la ville de Lille en matière de justice<sup>274</sup>.

Rappelons cependant qu'une large part des envoyés et commissaires royaux opérant dans les bailliages n'étaient pas des baillis en fonction. En effet, nombreux sont les exemples de commissaires royaux opérant dans un bailliage donné sans lien visible avec l'administration locale. Les tâches effectuées par ces envoyés ne se distinguaient pas par leur nature de celles effectuées par les baillis en poste, simplement elles étaient plutôt confiées à des personnes de l'extérieur.

En utilisant la base de données générales<sup>275</sup> qui a été mentionnée plus tôt, nous pouvons, à l'aide de recoupements, présenter certains résultats d'ensemble portant sur le nombre d'envoyés et la nature de leurs tâches. Sur l'ensemble des 7417 actes que comportent les registres de la Chancellerie, nous en avons retenu 449 émanant des envoyés et commissaires royaux en région. On en compte 300 émanant de régions coutumières et 141 de régions de droit écrit. Ces actes sont le produit de 245 envoyés différents pour la durée du règne de Philippe VI. On remarque que ces derniers allaient aussi souvent seul qu'en groupe et que, généralement très mobiles dans une région donnée, ils ne passaient pas souvent d'une région linguistique à l'autre.

<sup>273</sup> Archives nationales, JJ 78, folio 43, no. 93.

<sup>274</sup> Archives nationales, JJ 73, folio 20, no. 26.

<sup>275</sup> Créée en partie à partir de l'index analytique et surtout à partir des manuscrits du fonds JJ des Archives nationales, cette base de données s'inscrit dans le cadre de recherches sur la Chancellerie royale effectuées à l'Université de Montréal sous la direction de Serge Lusignan.

Les principaux domaines d'activités des commissaires royaux recouvraient les champs financiers et juridiques. Ainsi on retrouve dans les registres 304 actes traduisant des mandats royaux de nature financière<sup>276</sup> et 145 actes à caractère essentiellement juridique, tels que lettres de rémissions, d'absolutions, de condamnations et d'enquêtes sur le personnel de l'administration locale. Pourquoi ne confiait-on pas ces tâches au personnel local? Dans le cas des commissions d'enquêtes sur la justice et la gestion du domaine on peut aisément comprendre puisque c'était précisément le personnel de l'administration locale qui faisait l'objet de ces enquêtes. Cependant, dans le cas des simples questions financières ou administratives telles que la collecte des acquêts, il ne faut pas chercher de raisons compliquées pour expliquer le fait que le personnel local ait été écarté. En effet, une simple confrontation de l'emploi du temps du personnel local permet de constater que celui-ci était le plus souvent occupé à d'autres tâches au moment où s'effectuaient des commissions royales sur leur territoire. Une série de recouvrements chronologiques à partir de la base de données permet de faire ressortir quelques exemples de cette situation dont un est valable pour la région étudiée ici.

Robert de Condé qui n'officialiait pas à l'époque en tant que bailli, fut successivement nommé par le roi à la levée des acquêts dans les bailliages de Vermandois et de Vitry. Prenons le cas du bailliage de Vermandois, où il effectua la levée des acquêts de 1330 à 1334. La précédente levée des acquêts y avait été faite par le bailli de l'endroit Jean Blondel de 1327 à 1329. Fauvel de Vadencourt était bailli de Vermandois au moment de la commission de Robert de Condé, or une confrontation chronologique des actes nous permet de constater que ce dernier était occupé à la suppression des appels volages en Vermandois au moment de la levée des acquêts par Robert de Condé<sup>277</sup>, ce qui explique que Vadencourt n'ait pu

<sup>276</sup> Soit 165 acquêts ecclésiastiques et laïcs, 33 actes traitant de la question des appels volages, 38 actes concernant la récupération des créances des Lombards, 22 ventes judiciaires et 56 transactions financières diverses.

<sup>277</sup> Un acte enchâssé de Robert de Condé, daté de 1333, fait état de la collecte de finances relatives à des acquêts fait en Vermandois cette même année. Archives nationales, JJ 66, folio 403, no. 970. Pour la même année on retrouve plusieurs actes faisant état de la suppression des appels volages en

se charger lui-même de cette tâche que le pouvoir royal a dû confier à un envoyé par le bais d'une commission royale.

Un coup d'œil au tableau en annexe 3 nous indique que, pour la région étudiée ici, les baillis chargés de commissions royales semblent avoir été envoyés dans des régions généralement près du bailliage où ils tenaient leur office. Ceci probablement pour éviter les déplacements inutiles et parce que ces derniers possédaient une certaine connaissance de la région qui pouvait s'avérer pratique dans le cadre de leur commission royale.

L'attribution de postes au sein de l'administration centrale à des baillis introduit ici une contradiction intéressante compte tenu des limitations et restrictions imposées aux baillis par le pouvoir royal. En effet, chose qui n'est pas à notre connaissance mentionnée par l'historiographie récente, on remarquera qu'il y eut, dans le cas de certains individus, un cumul des charges au niveau central et local du gouvernement royal. Pourtant, à ce titre les ordonnances étaient claires, il était interdit au bailli en poste de cumuler son office avec un autre au sein de l'appareil gouvernemental. Pourtant, nous avons pu trouver au moins deux exceptions à cette règle, seulement pour les hommes en poste dans les bailliages qui nous intéressent, ce qui laisse croire qu'il y aurait pu y en avoir d'autres à l'échelle du royaume. Ainsi, notons d'abord le cas de Dimanche de Châtillon, qui entra au Parlement de Paris en 1330, mais qui fut ensuite bailli de Sens et de Senlis<sup>278</sup>. Soulignons aussi le cas de Jean de Crépy, qui porte le titre de conseiller du roi tout en occupant l'office de bailli de Sens. Ce cas reste toutefois moins clair que le précédent, car les détails de fonctionnement du conseil du roi restent assez obscurs avant le règne de Charles VII, aussi est-il difficile de préciser s'il s'agit

---

Vermendois par les commissaires royaux nommés à cet effet, parmi lesquels on retrouvait Fauvel de Vadencourt, bailli de Vermendois. Archives nationales, JJ 66, folio 499, no. 1171. Archives nationales, JJ.66, folio 500, no. 1174. Archives nationales, JJ 66, folio 501, no. 1175 et Archives nationales, JJ 66, folio 505, no. 1181.

<sup>278</sup> François Maillard, "Les mouvements administratifs des baillis et sénéchaux sous Philippe VI", *Actes du 9<sup>e</sup> congrès des sociétés savantes*, Rennes, 1966, vol. 2, *Ouvrage cit.* Archives nationales, X<sup>1</sup>a 5, fol. 206.

vraiment ici d'un cumul de charges ou si le titre de conseiller du roi n'était simplement utilisé ici qu'à titre honorifique.

Le tableau en annexe 2 donne une vision de l'occupation des bailliages du Nord-Est du royaume pour la durée du règne de Philippe VI. Une rapide observation du dit tableau fera remarquer un certain nombre de chevauchements en ce qui concerne l'occupation des bailliages, chevauchements qui témoignent de fusions temporaires de bailliages ou de cumuls temporaires d'offices quand l'un était vacant. Mentionnons à ce titre, Pierre de Tiercelieue, qui cumula entre 1335 et 1339 les charges de bailli de Chaumont, et de Vitry<sup>279</sup>, et Godemar du Fay, qui cumula les bailliage de Chaumont et de Vitry de 1329 à 1335 comme le fera ensuite Erard de Lignol de 1340 à 1344 et enfin Païen de Maillé, qui cumula les offices de Vermandois et de Chaumont durant une partie de l'année 1345<sup>280</sup>.

Au niveau de l'occupation des bailliages on remarquera avec l'annexe 2 que les bailliages furent tous occupés sans interruption pour la durée du règne de Philippe VI. On notera cependant que la majorité des bailliages fut desservie par un nombre restreint de baillis, soit de 3 à 5 en général, faisant chacun des termes pouvant s'étendre entre 3 et 6 ans en moyenne. Certains bailliages tels celui de Vermandois ou encore celui d'Amiens ont pu avoir jusqu'à 8 ou 9 baillis sous le règne de Philippe VI. Un coup d'œil au tableau en annexe 2 montre que c'est à partir de 1340 que vont se succéder les baillis à un rythme très rapide en Vermandois et à Amiens. Ainsi, Guillaume de La Barrière, qui ne fut bailli de Vermandois que quelques mois durant les années 1344 à 1345, le temps d'être remplacé par Païen de Maillé, lequel n'y restera que 7 mois le temps de tomber en disgrâce pour des motifs que nous n'avons pas réussi à éclaircir. On sait que Godemar du Fay fut bailli de Vermandois au moment de la chevauchée d'Édouard III et que son échec face à ce dernier lui fit perdre le bailliage, qu'il ne dirigea

<sup>279</sup> Gustave Dupont-Ferrier, *Gallia Regia ou État des officiers royaux des bailliages et sénéchaussées de 1328 à 1515*, 6 vol., Paris, 1942-61, No. 6821-6822.

<sup>280</sup> François Maillard, "Les mouvements administratifs des baillis et sénéchaux sous Philippe VI", *Actes du 91e congrès des sociétés savantes*, Rennes, 1966, vol. 2, pp. 632-633.



somme toute que quelques mois, le temps d'y lever les troupes et d'en fortifier les châteaux et ponts<sup>281</sup>.

Pour le bailliage d'Amiens, on notera les cas de Pierre de La Palud, qui y resta un an entre 1340 et 1341, avant de devenir sénéchal de Poitou. Olivier de Laye fut bailli d'Amiens durant 2 ans et 2 mois, avant d'être appelé quelques semaines seulement (jusqu'à Noël de cette année) au bailliage de Vermandois en 1346, probablement pour remplacer Godemar du Fay qui était en disgrâce après ses insuccès devant les troupes anglaises cette même année. Au même moment Oudart de Ham remplaçait Olivier de Laye à Amiens jusqu'à la fin du mandat de ce dernier. On retiendra que le Valois, le Vermandois, l'Artois et la Picardie étaient soumis aux passages des troupes amis et ennemis depuis le début de la guerre de Cent Ans et que ces changements rapides de personnel ne sont vraisemblablement que le résultat de l'effervescence militaire et politique qui secouait alors cette région<sup>282</sup>.

D'origine sociale pour plusieurs nobles et pour les autres non-nobles, tout comme leurs prédécesseurs du XIIIe siècle, mais avec une forte proportion de chevaliers, les baillis en poste sous Philippe VI avaient probablement encore besoin d'une formation intellectuelle du même ordre que celle décrite par Philippe de Beaumanoir un siècle plus tôt. Ils bénéficiaient aussi de l'assistance de plusieurs officiers spécialisés pour remplir les tâches techniques de l'office.

De plus, une forte majorité des baillis non-nobles avait servi dans l'administration à des postes subalternes et avait donc une certaine expérience du milieu, accrue par les commissions royales qui étaient fort nombreuses sous Philippe VI. Expérience renforcée par une mobilité impressionnante du personnel qui dénotait de sérieuses capacités d'adaptation de la part des baillis dont certains pouvaient passer, sans trop de heurts, d'un poste en pays de droit coutumier à un autre en pays de droit écrit et de régions où l'on parlait le français, à d'autres où la langue occitane était la langue du peuple et souvent de l'élite. Ainsi, une certaine

---

<sup>281</sup> Jean Favier, *La guerre de Cent Ans*, Paris, Fayard, pp. 108-109 et 120.

mobilité du personnel administratif à travers le royaume a-t-elle sûrement contribué à l'uniformisation des techniques administratives, prélude nécessaire à l'uniformisation juridique et linguistique.

---

<sup>282</sup> Pour plus de détails sur ces questions que nous ne pouvons exploiter plus à fond ici, il faut consulter l'ouvrage de Jean Favier *La guerre de Cent Ans* chez Fayard, des pages 75 à 129.

### 3-LA GÉOGRAPHIE DES BAILLIAGES

Dans ce chapitre nous aborderons la question des bailliages en tant qu'entités géographiques, créées par le pouvoir royal pour faciliter l'administration des régions. Dans un premier temps, il sera question de la géographie administrative en générale et du concept même du bailliage. Ensuite, sur la base des ressorts administratifs et juridiques, nous traiterons de la mouvance des frontières géographiques des bailliages. Enfin, nous nous attarderons sur les bailliages qui font l'objet de notre étude afin d'en préciser les limites géographiques sous le règne de Philippe VI. Ce chapitre se terminera par la présentation d'une carte présentant les bailliages du Nord-Est de la France pour la période étudiée.

#### A) Considérations générales sur la géographie administrative

Nous devons maintenant aborder la question des bailliages en tant qu'entités géographiques. Fixés dans l'espace au XIII<sup>e</sup> siècle, les bailliages constituaient des entités administratives et juridiques dont les limites physiques, que nous nommerons ici *ressorts*, varièrent dans le temps et l'espace. Ces bailliages n'étaient pas uniquement basés sur des facteurs stables, tels que les identités socio-culturelles ou la géographie physique, mais s'adaptaient plutôt aux réalités du moment en fonction des facteurs économiques, politiques, administratifs ou stratégiques et des rapports de force entre les parties concernées.

L'historiographie reste pauvre pour tout ce qui touche la géographie administrative de la France du Moyen Âge. Aussi, outre les écrits de Gustave Dupont-Ferrier, nous nous appuyerons surtout sur l'article de Bernard Guenée portant sur la géographie des bailliages et élections de France aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Cet article a le mérite de brosser un tableau d'ensemble du sujet et des avancées de l'historiographie en ce domaine.

Dans son article, Bernard Guenée aborde rapidement la question des connaissances géographiques du territoire par les administrateurs des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles<sup>283</sup>, soulignant d'abord qu'à ces siècles on ne disposait pas de carte administrative du royaume de France. Il note aussi qu'on ne disposait vraisemblablement pas plus de cadastre général et qu'il n'y avait pas de répertoire pour les remplacer. La compréhension et la visualisation de la géographie administrative du royaume reposait donc probablement sur des documents partiels dont il ne resterait presque rien aujourd'hui<sup>284</sup>. On comprendra alors que la perception même de ce qu'était la réalité des limites administratives au XIV<sup>e</sup> siècle était basée sur des concepts particuliers à cette époque et reste difficile à percevoir aujourd'hui.

La question du bailliage en tant qu'entité géographique a été très peu étudiée jusqu'à maintenant. Aussi, hormis les travaux de Dupont-Ferrier<sup>285</sup> au début du siècle et ceux de A. Lognon à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>286</sup>, nous ne disposons pas d'étude d'ampleur générale au niveau de la géographie administrative des bailliages de France au Moyen Âge. C'est qu'il est difficile d'avoir une vision claire des limites administratives de la France au XIV<sup>e</sup> siècle, car comme le mentionnaient successivement Gustave Dupont-Ferrier et Bernard Guenée, cette géographie semble de prime abord insaisissable, car elle aurait été en constante évolution et mouvance<sup>287</sup>. En effet, logiquement basées avant tout sur le ressort

<sup>283</sup> Bernard Guenée, "La géographie administrative de la France à la fin du Moyen Âge", *Moyen Âge*, 67-1961, pp. 293-323.

<sup>284</sup> *Ibid.*, p. 294, citant Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux dans les bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Bibliothèque de l'École des Hautes Études, 1902, pp. 7 à 9.

<sup>285</sup> Gustave Dupont-Ferrier, *Galia regia ou État des officiers royaux des bailliages et sénéchaussées de 1328 à 1515*, 6 vol., Paris et Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux dans les bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Bibliothèque de l'École des Hautes Études, 1902, 145 p.

<sup>286</sup> A. Lognon, *Atlas historique de la France depuis César jusqu'à nos jours*, Paris, 1889, 144 p..

<sup>287</sup> Bernard Guenée, "La géographie administrative de la France à la fin du Moyen Âge", *Moyen Âge*, 67-1961, p. 295, citant Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux dans les bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Bibliothèque de l'École des Hautes Études, 1902, pp. 10 à 14.

juridique du bailli, les limites administratives d'un bailliage étaient appelées à changer en fonction de la coutume du lieu et des impératifs économiques, stratégiques ou politiques du moment<sup>288</sup>. On ne pourrait donc concevoir de limites administratives claires et linéaires au sens où nous l'entendons aujourd'hui entre les bailliages. Ce qui n'était absolument pas le cas des limites administratives de l'Église, qui étaient fixées avec précision du niveau de la paroisse jusqu'au niveau de l'archevêché. Selon Bernard Guenée, ce serait le développement de la féodalité à partir du Xe siècle, qui serait responsable de la mouvance et de la fluidité des limites administratives du royaume. En effet, s'apparentant de plus en plus à des frontières politiques avec la montée en puissance des grands féodaux, les limites administratives de la France se seraient progressivement chargées d'enclaves multiples au gré des privilèges juridiques et économiques qui étaient constamment en mouvance en fonction des rapports de forces du moment<sup>289</sup>. Selon certains, cette imprécision aurait été entretenue en quelque sorte par les forces en présence (à savoir le pouvoir royal et les pouvoirs seigneuriaux laïcs et religieux) car l'imprécision géographique permettait une liberté de manœuvre et un empiètement progressif sur les autres juridictions au gré du moment<sup>290</sup>, soit en faveur du pouvoir royal, soit à l'inverse.

En effet, pourquoi définir clairement les limites d'une juridiction donnée si l'on comptait en augmenter la portée au détriment de ses voisines? En se basant sur les conclusions de Dupont-Ferrier, on pourrait probablement affirmer que l'imprécision géographique des divisions administratives de la France des XIIIe, XIVe et XVe siècles était tolérée et voulue par les principaux intéressés pour des

---

<sup>288</sup> Nous donnerons plus loin des exemples concrets de cet état de choses tirés des registres de la Chancellerie.

<sup>289</sup> Bernard Guenée, "La géographie administrative de la France à la fin du Moyen Âge", *Moyen Âge*, 67-1961, pp. 295-296.

<sup>290</sup> Ferdinand Lot et Robert Fawtier, *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, Vol. 2, Paris, P.U.F., 1958, p. 43.

raisons essentiellement politiques<sup>291</sup>. Henri Waquet abondait aussi dans ce sens, en affirmant à la même époque que Dupont-Ferrier, que dès Philippe le Bel, les limites géographiques des bailliages étaient fixées mais en indiquer les limites précises n'était pas chose aisée. La division administrative de la France qui était mal connue au XVe l'était selon lui encore moins au XIVe siècle. C'était la coutume qui fixait les limites du bailliage et les querelles de juridiction semblent avoir été nombreuses. Suivant cette affirmation, Henri Waquet n'offrait toutefois qu'un seul exemple pour le bailliage de Vermandois, concernant une querelle de juridiction entre les bailliages de Senlis et de Vermandois au XIVe siècle<sup>292</sup>. Il concluait qu'il n'est donc pas possible d'espérer plus qu'une détermination approximative des limites du bailliage<sup>293</sup>.

Bernard Guenée fait ressortir l'importance du facteur de la géographie physique qui jouait aussi un rôle important au niveau de l'imprécision des limites administratives de l'époque. Selon cette hypothèse, les régions à la topographie difficile où peu peuplées constituaient évidemment des limites naturelles à l'intérieur desquelles on ne jugeait pas utile de fixer des frontières. La nature jouait donc dans ces cas particuliers un rôle important dans l'imprécision des limites administratives de l'époque<sup>294</sup>.

Comme l'affirme Bernard Guenée, l'historiographie est généralement pauvre en ce qui concerne la géographie administrative de la France du Moyen Âge<sup>295</sup>. Comme nous l'avons mentionné plus tôt, non seulement nous ne

<sup>291</sup> Gustave Dupont-Ferrier, « L'incertitude des limites territoriales en France du XIIIe au XVIe siècle », *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et Belles-Lettres*, 1942, pp. 62 à 77 (ici p.75).

<sup>292</sup> Henri Waquet, *Le bailliage de Vermandois aux XIIIe et XIVe siècles*, Paris, Librairie Honoré Champion, 1919, 271 p.

<sup>293</sup> Henri Waquet, *Le bailliage de Vermandois aux XIIIe et XIVe siècles*, Paris, Librairie Honoré Champion, 1919, pp. 8-9-10.

<sup>294</sup> Bernard Guenée, "La géographie administrative de la France à la fin du Moyen Âge", *Moyen Âge*, 67-1961, p. 297.

<sup>295</sup> Bernard Guenée, "La géographie administrative de la France à la fin du Moyen Âge", *Moyen Âge*, 67-1961, pp. 304-323.

disposons pas de beaucoup d'études sur la question, mais on ne peut compter que sur une seule carte valable des bailliages pour l'ensemble du royaume. Il est évidemment ici question de la carte réalisée par Dupont-Ferrier, carte qui a une importante lacune, soit de n'être en fait valable que pour le XV siècle en conséquence de la mouvance des bailliages. Elle demeure cependant le produit d'un travail statistique et historique de compilation imposant de par son ampleur.

#### b) La carte de Gustave Dupont-Ferrier

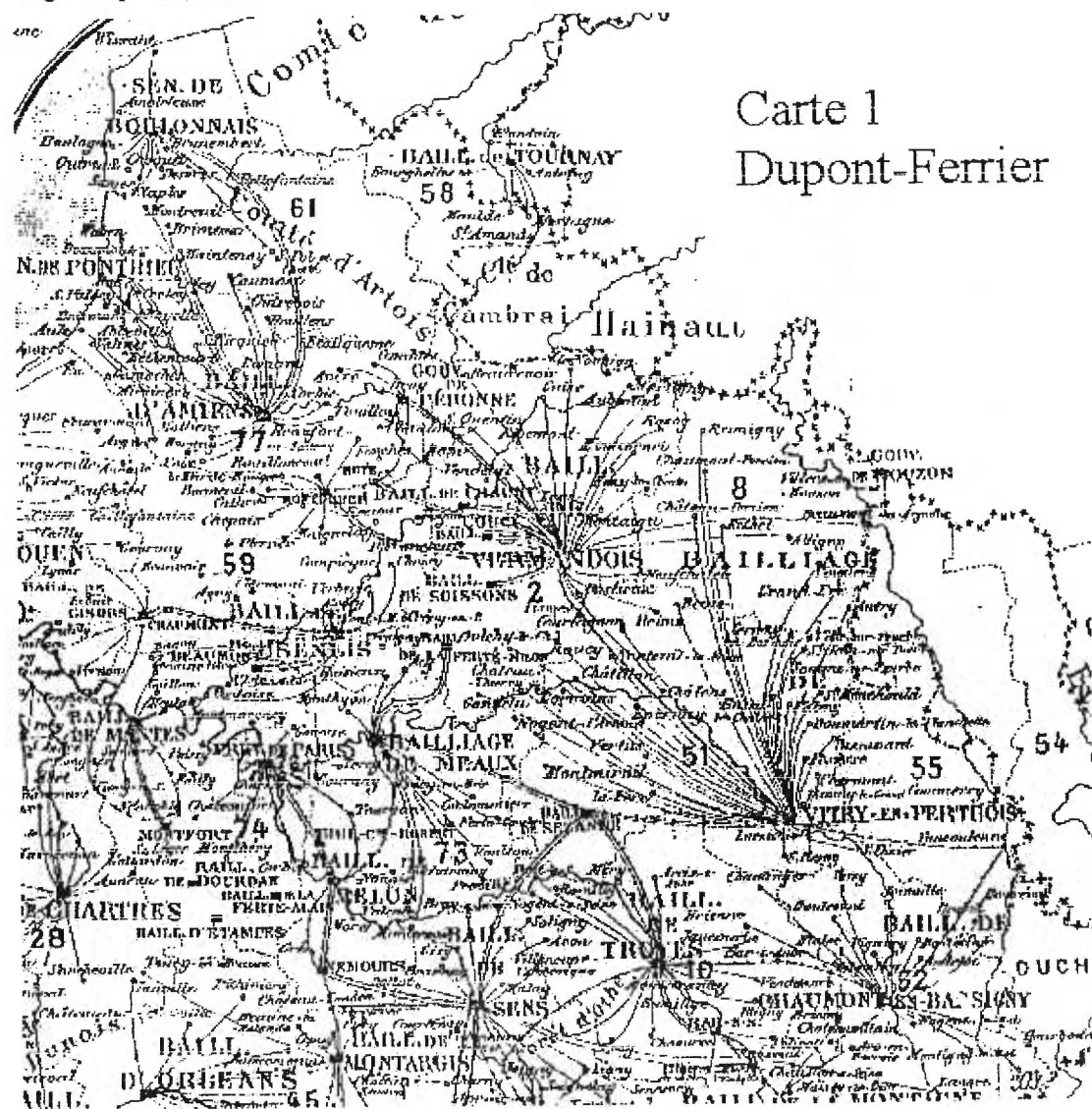
Dans son œuvre majeure portant sur les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées de France, Gustave Dupont-Ferrier concluait que la nature même des bailliages nous interdisait une connaissance géographique précise de leurs limites administratives<sup>296</sup>. La carte des bailliages et sénéchaussées de France qu'il a ainsi dressée traduit bien de par sa conception et la méthodologie utilisée, la fluidité et l'instabilité des limites administratives de l'époque, mais sûrement pas son imprécision. En reliant par un trait les localités relevant de chaque bailliage il obtenait une carte constituée d'étoiles s'entrecroisant les unes les autres, mais ayant tout de même chacune leur zone d'influence clairement définie<sup>297</sup>. Compte tenu des multiples enclaves de juridictions entre les bailliages (un simple coup d'œil à la carte de Dupont-Ferrier permettra au lecteur d'en juger) et des fréquents changements de ressorts des localités en cause, nous croyons fermement que ce modèle de carte était et est encore le mieux adapté pour décrire les limites administratives de l'époque. Mieux vaut une carte administrative constituée de *vagues constellations* comme la décrit Bernard Guenée<sup>298</sup>, qu'une carte tentant

<sup>296</sup> Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux dans les bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Bibliothèque de l'École des Hautes Études, 1902, p p. 9-18.

<sup>297</sup> La portion représentée ici représente l'ensemble de la région étudiée dans ce mémoire.

<sup>298</sup> Bernard Guenée, "La géographie administrative de la France à la fin du Moyen Âge", *Moyen Âge*, 67-1961, p. 295.

d'indiquer des limites et divisions claires et précises qui seraient d'autant plus vagues qu'impossibles à dresser. C'est que ces limites étaient fixées en fonction



Carte 1  
Dupont-Ferrier

de facteurs administratifs et juridiques et non en fonction de réalités socio-culturelles ou géographiques. D'ailleurs le principe de la carte de Dupont-Ferrier ne va pas à l'encontre de la géographie administrative comme semble le croire Bernard Guenée dans son article sur la question<sup>299</sup>, mais propose plutôt un autre modèle de carte permettant d'apprécier l'espace administratif de l'époque. Ce modèle est d'ailleurs peut-être beaucoup plus proche des concepts de limites



administratives de l'époque que pourrait l'être un modèle actuel, car il est essentiellement basé sur les ressorts juridiques des localités plutôt que sur une division abstraite qui serait basée sur la géographie physique.

Bernard Guenée conteste toutefois les conclusions de Dupont-Ferrier au niveau de la mouvance et de l'instabilité des limites médiévales, soulignant que complexité et enclaves ne sont pas automatiquement synonymes d'instabilité et d'imprécision<sup>300</sup>. La précision des ressorts juridiques à l'intérieur des bailliages telle que présentée plus tôt dans la section portant sur les fonctions juridiques des baillis nous fait pencher dans ce sens. En effet, le fait que les limites administratives aient été en constante évolution ne signifie pas qu'il y ait eu nécessairement une imprécision de ces dites limites. Ce n'est pas parce que les ressorts des bailliages étaient modifiés au gré des besoins et du temps que les instances administratives ne possédaient pas un savoir précis de l'état des limites des dits ressorts au moment où ce savoir était nécessaire. Tout au plus, et c'est là un irritant majeur comme nous le soulignerons plus loin, cette situation complique toute tentative de dresser une carte précise des limites administratives du royaume car ces dernières étaient en mutation dans le temps.

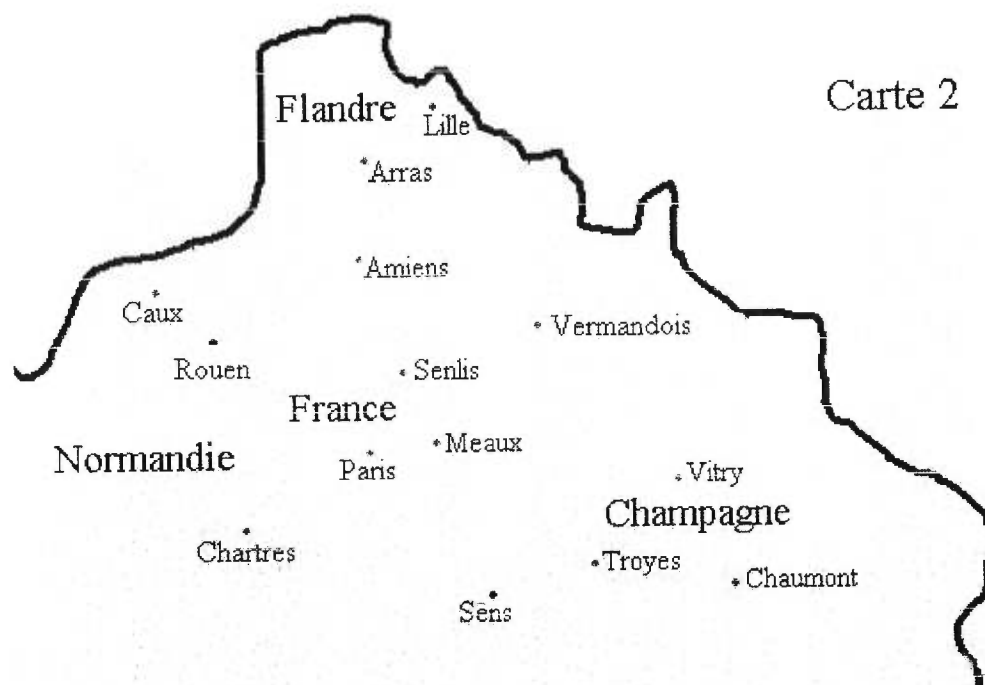
### c) La carte des bailliages du Nord-Est de la France sous Philippe VI

Au tout début du règne de Philippe VI, soit vers 1328, on pouvait diviser le royaume en plus ou moins 31 circonscriptions (bailliages ou sénéchaussées), que l'on répartissait et répartit encore en cinq zones principales. Soit d'abord, les bailliages de France qui étaient alors au nombre de huit : avec la prévôté de Paris (qui jouait entre autres le rôle de bailliage), les bailliages de Senlis, de Vermandois, d'Amiens, de Sens, d'Orléans, de Tours et de Bourges. Ensuite les

<sup>299</sup> *Ibid.*, pp. 295-297-298.

<sup>300</sup> Ces réflexions sont aussi présentes dans son ouvrage portant sur le bailliage de Senlis : Bernard Guenée, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge*, Strasbourg, P.F.L., 1963, 587 p. (voir surtout les pages 129 à 138 de même que l'introduction et la conclusion à ce sujet).

bailliages de Champagne, dont les quatre principaux étaient ceux de Meaux, de Troyes, de Vitry et de Chaumont. Les bailliages de Flandre avec Arras et Lille, ceux de Normandie et finalement l'ensemble des sénéchaussées.



Les registres de la Chancellerie peuvent nous permettre de préciser la situation géographique des bailliages qui font l'objet de notre étude. En effet, un nombre important de localités sont mentionnées dans les actes faisant partie de notre corpus. À partir de ces actes, il est possible d'avoir une idée des facteurs qui pouvaient décider de l'établissement et des modifications des ressorts des bailliages étudiés ici.

Premièrement, on pourrait penser que des considérations pratiques entraient en ligne de compte quand c'était le temps de délimiter le ressort d'un bailliage, comme c'est le cas par exemple avec les départements de la France actuelle. Ainsi, les limites géographiques des bailliages auraient pu être établies en fonction de principes très pratiques tels que la distance maximale entre le siège d'un bailliage et les localités qu'il dessert. Si cette hypothèse se tient dans certains cas malgré le fait qu'il n'en soit fait mention nulle part dans les registres de la Chancellerie, elle ne faisait toutefois pas la règle parce qu'on trouvait à la fois des

bailliages minuscules, comme celui de Lille par exemple et des bailliages très étendus comme celui de Vermandois<sup>301</sup>.

Aussi n'avons-nous retrouvé qu'un seul acte faisant mention de ce type de préoccupation où l'on se basait sur les distances séparant une localité donnée des sièges de bailliage avoisinant afin de décider de son ressort. Il s'agit d'un acte de 1347 par lequel Philippe VI, considérant que le château et la ville de Bar-sur-Seine étaient situés à 12 lieues de Chaumont, mais seulement à 7 lieues de Troyes, et considérant que le bailliage de Chaumont comptait 13 châteaux alors que celui de Troyes n'en avait qu'un seul, retirait les dites villes et châteaux du ressort du bailliage de Chaumont pour les incorporer à celui de Troyes. On souligne que ces changements furent faits pour que le bailli de Troyes, moins chargé de travail, puisse ainsi mieux veiller aux affaires des gens de Bar-sur-Seine que le bailli de Chaumont qui avait fort à faire ayant frontière avec l'Empire<sup>302</sup>.

Deuxièmement, on pourrait y voir des considérations démographiques car c'est une hypothèse qui semble au départ très logique. Mais les limites des bailliages ne semblent pas avoir été fixées en fonction de la population qui, selon l'état des feux de 1328, semble toujours avoir été la même, sans égard à la superficie géographique du bailliage. Ainsi, le bailliage de Meaux (qui était d'envergure moyenne) comptait-il 33,836 feux et 293 paroisses en 1328, alors que celui de Vermandois, qui passait pour l'un des plus grands bailliages de France à l'époque, comptait 130,662 feux et non moins de 1359 paroisses<sup>303</sup>.

Troisièmement, les considérations politiques auraient aussi pu entrer en ligne de compte. Par exemple, on pourrait envisager que l'empiétement volontaire des juridictions seigneuriales par le pouvoir royal fut une motivation suffisante pour permettre la création d'un bailliage dans une région donnée. Le pouvoir royal profitant ainsi de l'incertitude des limites administratives, c'est la thèse qui était

<sup>301</sup> Voir la carte 3 en page 122, pour une comparaison des ressorts de ces deux bailliages.

<sup>302</sup> Archives nationales, JJ 68, folio 460, no. 307.

<sup>303</sup> Ferdinand Lot, "L'État des paroisses et feux de 1328", *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1929, pp. 307 et 308.

défendue par Lot et Fawtier qui y voyaient un moyen parmi d'autres mis en oeuvre par le pouvoir royal français afin de saper l'influence politique des enclaves seigneuriales au cours du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>304</sup>. Mais le fait que nous n'ayons pas trouvé d'actes témoignant de ce comportement dans les registres de la Chancellerie nous oblige à ne pas prendre position sur cette question.

Quatrièmement, il y a plusieurs exemples de considérations stratégiques dans le cadre de l'établissement des limites géographiques des bailliages. C'est en fait tout l'aspect de la défense du royaume qui est ici en cause. Par exemple, les registres de la Chancellerie font état de remaniements dans les ressorts de certaines forteresses aux frontières du royaume afin d'en faciliter l'entretien et la défense. Ainsi, en août 1335 Philippe VI faisait l'acquisition des châteaux, châtelainies et terres de Vaucouleurs<sup>305</sup> tenus par Jean de Joinville, en échange de terres dans la prévôté de Vertus et de vignobles à Bar-sur-Seine<sup>306</sup>. Vaucouleurs était ainsi intégré au domaine royal et devint la responsabilité du bailli de Vitry dans un premier temps et fut ensuite celle de celui de Chaumont. Il était d'ailleurs stipulé dans l'acte que cet échange avec le sire de Joinville était devenu nécessaire à la sécurité du royaume de par la situation stratégique de Vaucouleurs aux frontières du royaume<sup>307</sup>.

Notons ici encore une fois, le cas mettant en cause le château et la ville de Bar-sur-Seine qui furent transférés du ressort de Chaumont à celui de Troyes. On y stipule que le bailliage de Chaumont situé aux frontières du royaume comptait 13 châteaux alors que celui de Troyes n'en comptait qu'un seul, c'est pourquoi la ville et le château y étaient incorporés. Ce changement administratif avait certes pour but de permettre aux habitants de Bar-sur-Seine d'être mieux servis par l'administration royale, mais servait aussi le bailli de Chaumont qui avait fort à

<sup>304</sup> Ferdinand Lot et Robert Fawtier, *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, vol. 2, Paris, P.U.F., 1958, pp. 42 à 44.

<sup>305</sup> Vaucouleurs. Meuse.

<sup>306</sup> Bar-sur-Seine. Aube.

<sup>307</sup> Archives nationales, JJ 70, folio 210, no. 372.

faire ayant frontière avec l'Empire avec 13 forteresses et châteaux à entretenir et garder<sup>308</sup>. Le château de Bar-sur-Seine, étant moins exposé à d'éventuelles attaques parce qu'étant situé dans l'arrière-pays (rappelons qu'il était plus près de Troyes que de Chaumont) représentait donc plutôt un poids qu'un avantage stratégique pour le bailli de Chaumont.

Enfin, c'étaient surtout croyons-nous, des considérations d'ordre pratique qui entraient vraisemblablement en compte quand il fallait définir le ressort duquel dépendait telle localité ou telle forteresse. Les registres font état du cas de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, dont le ressort était sujet de querelles entre les baillis d'Amiens et de Lille. L'acte retenu ici confirme un acte antérieur de deux ans du bailli d'Amiens qui soulignait le fait que l'abbaye en question faisait partie du ressort du bailliage d'Amiens, car étant placée sous la sauvegarde royale, elle pouvait spécialement se placer sous cette juridiction plutôt qu'une autre<sup>309</sup>.

La sauvegarde royale fut aussi le motif invoqué en 1320 par Philippe le Long et confirmé en 1331 par Philippe VI dans le cas de l'église Saint-Amé de Douai, pour justifier le fait qu'elle fut placée dans le ressort du bailliage d'Amiens plutôt que dans celui de Lille, pourtant beaucoup plus près<sup>310</sup>. Ces deux actes ne sont toutefois pas explicites quant au lien entre le fait de bénéficier de la sauvegarde royale et celui de ressortir d'une administration plutôt que d'une autre. On retiendra toutefois que, dans ces cas précisément, la sauvegarde royale paraît beaucoup plus importante pour préciser le ressort administratif que l'emplacement physique proprement dit.

Le besoin de simplifier l'administration des domaines seigneuriaux pouvait aussi pousser les seigneurs à demander le rattachement de certaines localités à un bailliage plutôt qu'un autre. On sait que les biens fonciers pouvaient évidemment être disséminés aux quatre coins du royaume et même au-delà, toutefois, il reste

<sup>308</sup> Archives nationales, JJ 68, folio 460, no. 307.

<sup>309</sup> Archives nationales, JJ 67, folio 29, no. 84.

<sup>310</sup> Archives nationales, JJ 66, folio 374, no. 915.

logique que certains efforts aient été faits par plusieurs afin d'unifier tant que possible, les ressorts de leurs possessions foncières. Prenons l'exemple de Gautier de Brienne, comte de Brienne<sup>311</sup> et d'Athènes, lequel dépendait du bailli de Troyes pour son comté de Brienne. Il fit en 1341 l'acquisition en alleu de la ville de Juvanzé<sup>312</sup>. En 1342, afin de faciliter la gestion de ses domaines, le comte de Brienne obtenait du roi l'incorporation au comté de Brienne de l'alleu de la ville de Juvanzé et le rattachement de cette dernière au ressort du bailliage de Troyes alors qu'elle dépendait auparavant du bailliage de Chaumont<sup>313</sup>. Comme Brienne dépendait du bailliage de Troyes à ce moment, il est possible d'affirmer que le comte cherchait à unifier le ressort administratif de ses possessions foncières.

Les registres font aussi état de quelques cas très particuliers où le roi modifiait le ressort d'un requérant moyennant finance. Il n'est pas clairement défini dans les actes que le changement ou la confirmation du ressort des parties impliquées était acheté par ces dernières, mais on y mentionne les sommes versées à cet effet. Ainsi en 1340, le chapitre de Langres<sup>314</sup> était-il le prétexte d'une querelle de juridiction entre les bailliages de Sens, de Chaumont et de Mâcon. Au centre de la dispute, on retrouvait le temporel du chapitre, situé dans les villes de Fixin<sup>315</sup>, Noiron<sup>316</sup>, Gevrey<sup>317</sup>, Lannes<sup>318</sup>, Charmoilles<sup>319</sup>, Faverolles<sup>320</sup>, Vesaignes<sup>321</sup>, Chevigny<sup>322</sup> et Corgolin<sup>323</sup>. Ces localités étant situées de part et d'autre des zones d'influence des bailliages en question, chaque administration en revendiquait donc le ressort. Pour des raisons qui ne sont malheureusement pas mentionnées dans l'acte, les religieux de Langres avaient la prétention de ne

<sup>311</sup> Brienne-le-Château. Aube.

<sup>312</sup> Juvanzé. Aube, C. Venduvre-sur-Barse.

<sup>313</sup> Archives nationales, JJ 74, folio 174, no. 298.

<sup>314</sup> Langres. Haute-Marne.

<sup>315</sup> Fixin. Côte-d'Or. c. Gevrey-Chambertin.

<sup>316</sup> Noiron. Côte-d'Or. c. Gevrey-Chambertin.

<sup>317</sup> Gevrey. Côte-d'Or. c. Gevrey-Chambertin.

<sup>318</sup> Lannes. Haute-Marne. c. Neuilly-l'Évêque.

<sup>319</sup> Charmoilles. Haute-Marne. c. Neuilly-l'Évêque.

<sup>320</sup> Faverolles. Haute-Marne. c. Langres.

<sup>321</sup> Vesaignes. Haute-Marne. c. Nogent.

<sup>322</sup> Chevigny. Côte-d'Or. c. Gevrey-Chambertin.

<sup>323</sup> Corgolin. Côte-d'Or. c. Nuits-Saint-Georges.

relever que du bailliage de Sens pour les temporels mentionnés auparavant. C'est donc moyennant la somme de 400 livres tournois versée par le chapitre de Langres, que Philippe VI accordait inconditionnellement aux religieux de ne relever à l'avenir que du bailliage de Sens<sup>324</sup>. On suppose que les religieux de Langres avaient tout intérêt à rattacher leurs diverses possessions au bailliage de Sens, car Langres faisait partie pour ses affaires ecclésiastiques de l'archevêché de Sens. On comprendra donc que d'avoir les autorités temporelles et spirituelles au même endroit pouvait simplifier grandement les affaires du chapitre de Langres.

Un autre acte fait mention d'un cas similaire, soit d'une querelle de juridiction entre les baillis de Senlis et d'Amiens au sujet du temporel des religieux de Lannoy; cependant les sommes qui furent versées ne sont pas mentionnées de façon précise. Il s'agit d'un acte de 1328, par lequel Philippe VI, à la requête et après versement d'une certaine somme par les religieux de l'abbaye de Lannoy<sup>325</sup>, rattachait unilatéralement au ressort du bailliage d'Amiens le temporel desdits religieux situé dans les villes de Halloy<sup>326</sup> et Saint-Maur<sup>327</sup>. La faible quantité d'actes faisant état de situations similaires nous empêche cependant de conclure qu'il s'agissait d'un moyen de taxation détournée utilisé par le pouvoir royal.

En terminant, on remarquera que les limites géographiques d'un bailliage étaient variables en fonction de motifs extrêmement variés. Aussi comme les limites des bailliages étaient plutôt basées sur des considérations juridiques et administratives, devrions-nous plutôt parler de limites juridiques, donc du ressort, plutôt que de limites géographiques qui seraient basées, elles, sur le territoire, ce qui explique d'ailleurs assez bien la difficulté d'établir une carte des bailliages. Donc dans les faits, le ressort d'un bailliage semble avoir été le résultat d'une

---

<sup>324</sup> Archives nationales, JJ 72, folio 237, no. 326.

<sup>325</sup> Lannoy. Oise. C. Marseille-en-Beauvaisis.

<sup>326</sup> Halloy. Oise. C. Grandvilliers.

<sup>327</sup> Saint-Maur. Oise. C. Grandvilliers. Archives nationales, JJ 65b, folio 109, no. 110.

politique du cas par cas où l'on pouvait demander d'être du ressort de tel bailliage plutôt que de tel autre en fonction de motifs propres aux besoins de chacun.

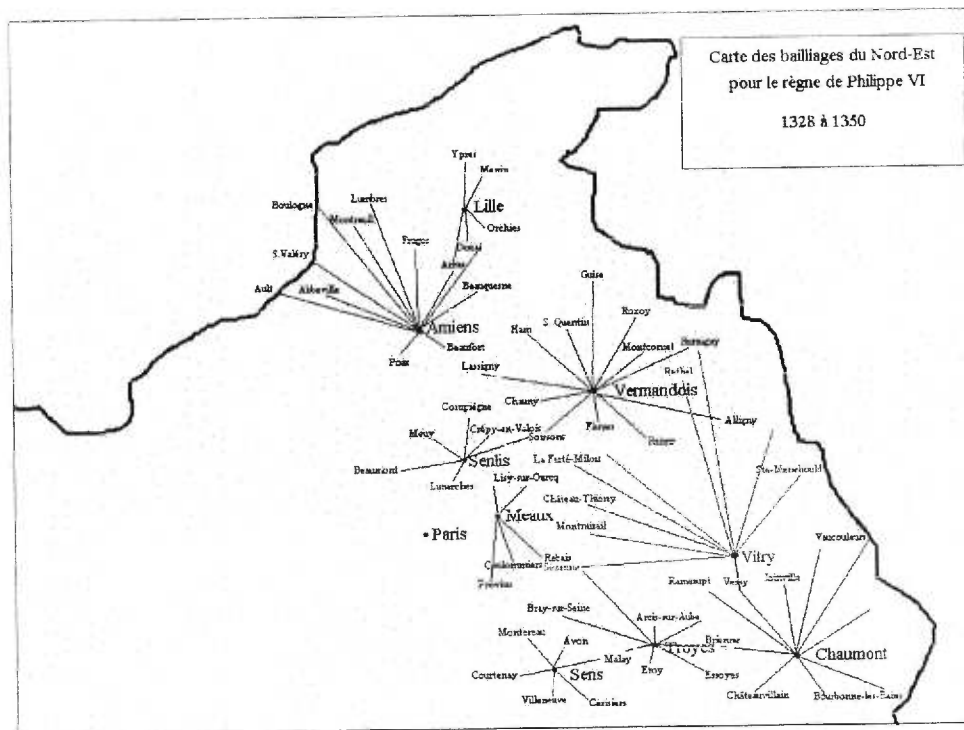
Si les querelles de juridictions semblent avoir été nombreuses, c'était peut-être parce qu'on statuait toujours assez rapidement sur le ressort d'une localité donnée quand il y avait confusion. Ce n'était donc pas l'imprécision ou la méconnaissance des limites administratives par les administrateurs d'alors qui était la cause de ces querelles, tel que l'ont supposé Gustave Dupont-Ferrier, Lot et Fawtier et Henri Waquet, mais plutôt le fait que selon nous, on était conscient que ces limites n'étaient pas immuables comme le prouvent les exemples mentionnés auparavant, mais se modifiaient selon les besoins du trône et les rapports de force entre les parties impliquées. Une fois cela établi, il apparaît logique que les parties y ayant intérêt tentent leur chance en querelle de juridiction ou tentent d'accroître progressivement leur zone d'influence au détriment des juridictions voisines. C'est que la tendance générale semble avoir été celle de ne relever au possible que d'un seul bailli, malgré l'extension des domaines. On cherchait toujours à simplifier l'administration de son propre domaine tel que le prouve l'exemple des religieux du chapitre de Langres.

#### C-La carte des bailliages du Nord-Est de la France sous Philippe VI

Ceci pris en compte, une carte précise des bailliages de France ne pourrait être valable que si elle représente une réalité administrative figée à un moment précis dans le temps. De plus, pour refléter la réalité géographique des enclaves juridiques et des mouvances administratives une telle carte ne peut présenter de limites précises entre les bailliages, mais doit plutôt s'inspirer du modèle établi par Dupont-Ferrier où chaque bailliage est représenté sous la forme d'une constellation dont le centre représente le siège du bailliage à partir duquel on relie par un trait les endroits dont on peut affirmer sans doute, qu'ils relevaient du bailliage en question pour la période étudiée.



C'est cette méthode que nous avons appliquée ici dans le but de dresser une carte des bailliages du Nord-Est de la France sous Philippe VI. Nous nous sommes toutefois limités dans la représentation graphique aux points les plus éloignés de chaque siège de bailliage, ceci afin de donner une vue de l'étendue maximale de chaque bailliage et de ne pas surcharger la carte. Sur papier le résultat visuel d'une telle carte administrative suggère d'ailleurs à tort, un possible chevauchement des juridictions entre les différents bailliages, par exemple, lorsque 2 traits touchent la même localité. Mentionnons tout de suite que cela signifie simplement que cette localité fit partie du ressort de l'un et de l'autre bailliages à des périodes différentes.



Une comparaison de la carte avec celle de Dupont-Ferrier fait ressortir une certaine stabilité d'ensemble des zones d'influence des bailliages étudiés ici. En effet, on remarquera que, pour l'essentiel entre le règne de Philippe VI et le XV<sup>e</sup> siècle, les bailliages de la région couvrent généralement la même superficie. Quelques différences, le bailliage de Lille n'est plus représenté sur la carte de

Dupont-Ferrier au XVe siècle. Les bailliages de Vitry et de Sens ont pris de l'expansion, notamment du côté d'Oulchy-le-Château et des localités juste au sud de Soissons, pour celui de Vitry, et du côté de Nemours et des localités au sud de Troyes pour celui de Sens. Hormis le fait que le bailliage de Lille ne soit pas représenté sur la carte de Dupont-Ferrier, il s'agit donc de différences somme toute mineures. D'ailleurs, les villes limites sont souvent les mêmes entre les 2 cartes, on remarque ainsi pour le bailliage de Vermandois, Rumigny et Alligny à l'Est, Reims et Fismes au Sud, Lassigny et Chauny à l'Ouest et Guise au Nord. Les mêmes exemples pourraient être donnés pour tous les autres bailliages hormis ceux de Sens, de Vitry et de Lille.

Analysons maintenant pour elle-même, la carte des bailliages du Nord-Est du royaume pour le règne de Philippe VI. Au premier abord, on s'aperçoit que les bailliages situés sur la frontière Nord-Est du royaume couvraient une superficie nettement plus étendue que ceux situés dans l'arrière-pays. C'est ainsi que les bailliages d'Amiens, de Vermandois, de Vitry et de Chaumont couvraient beaucoup plus de territoires que ceux de Senlis, Meaux, Troyes et Sens. Nous manquons d'informations pour expliquer cette situation qui ne pourrait en aucun cas être attribuée à des considérations démographiques, car en fonction de l'État des feux de 1328, la démographie des bailliages est généralement proportionnelle à leur superficie. À notre connaissance cet aspect de la géographie des bailliages n'a pas été étudié et les sources n'y font pas directement référence, il nous est donc difficile de dépasser ces constatations.



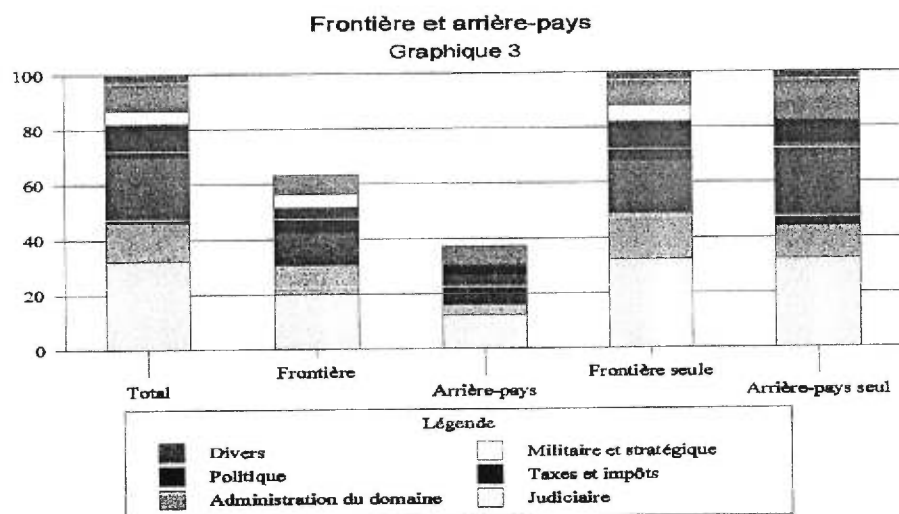
La répartition géographique des 659 actes de notre corpus en fonction des bailliages respectifs fait ressortir une importante dichotomie est-ouest, tant par le nombre des actes destinés à tel ou tel bailliage que par leur contenu. On remarque après répartition, que les actes concernant les bailliages les plus à l'est, donc situés aux frontières du royaume, constituent la majorité des enregistrements concernant la région ciblée, soit 411 actes, donc plus de 60 % de notre corpus, l'arrière-pays n'en comptant que 240. Ce qui ne saurait être surprenant si l'on considère que les populations de ces bailliages étaient plus nombreuses que celles des bailliages de l'arrière-pays. Le nombre d'actes par bailliage était donc généralement proportionnel à la superficie géographique du dit bailliage. Les représentations graphiques et cartographiques de cette situation se traduisent par la constitution de deux zones bien distinctes que nous nommerons la zone frontalière et l'arrière-pays, où les baillis ne jouaient pas tout à fait le même rôle et où les bailliages n'avaient pas non plus la même étendue physique<sup>329</sup>.

Ce qui différenciait ces 2 régions c'était donc principalement la superficie de leurs bailliages respectifs et leurs activités en fonction des actes retenus. Le graphique fait ressortir certaines différences au niveau de l'activité des bailliages.

<sup>329</sup> Voir la carte 1 en annexe.

Toute proportion gardée et hormis les différences quantitatives dans les actes, on remarque sans surprise que les actes à contenu militaire occupent plus de place dans la zone frontalière, de même que ceux de nature politique et administrative. Parallèlement, l'arrière-pays compte plus d'actes de nature financière et diverse. Les actes de nature judiciaire étaient, eux, répartis de façon assez proportionnelle entre les deux régions. Cette dichotomie nord-est sud-ouest n'est certes pas surprenante et s'explique inévitablement par la situation géographique des bailliages, ceux de l'arrière-pays étant coincés entre la vicomté de Paris<sup>330</sup> et les grands bailliages de la frontière, lesquels étaient plus sensibles au niveau stratégique.

Leur grande taille s'explique vraisemblablement par le fait qu'en limitant le nombre d'administrateurs on espérait simplifier l'administration et donc les mécanismes de fonctionnement de ces bailliages qui gardaient les frontières du royaume. C'est en fait ici le même raisonnement que celui que nous avons établi plus tôt au sujet des religieux de Langres aux pages 107 et 108. Enfin, on remarquera que si la taille des bailliage était proportionnelle au nombre d'actes comme nous l'avons établi plus tôt, c'est donc que ces bailliage n'avait pas une



<sup>330</sup> Qui débordait à l'époque dans le bailliage de Meaux où elle avait de nombreuses enclaves qu'il aurait été malaisé de préciser ici. Voir : Ferdinand Lot, "L'État des paroisses et feux de 1328",

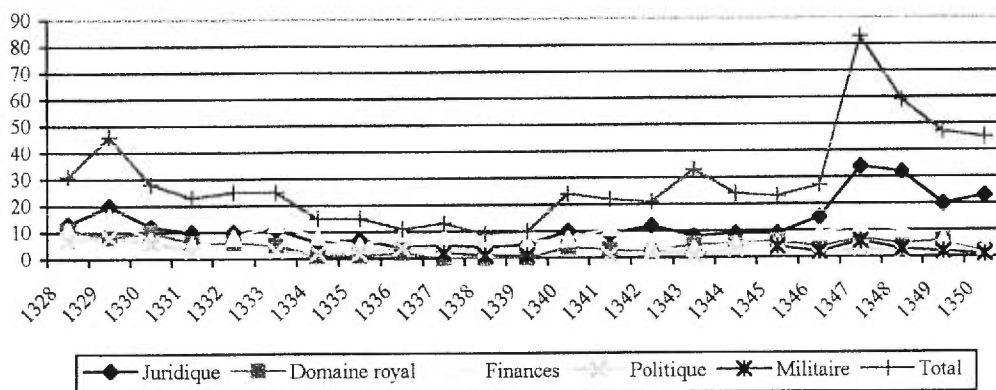
activité administrative plus lourde que ceux de grandeur plus modeste. Ainsi, la superficie des bailliages n'était pas une résultante de l'activité administrative, pas plus que de la démographie, les sources étudiées ici ne nous permettent pas d'aller plus loin à ce sujet.

En conclusion, les bailliages étudiés ici avaient des limites administratives souvent complexes, mais somme toute relativement stables, cette conclusion saute aux yeux si l'on compare la carte de Dupont-Ferrier à celle que nous avons établie à partir des registres de la Chancellerie. Bien sûr des modifications de ressort plutôt fréquentes modifiaient les contours des bailliages comme les exemples produits ici l'ont montré, mais ces variations ne minaient pas la précision et la connaissance des limites de chaque bailliage par les administrateurs. L'étude de la carte elle-même fait ressortir certaines distinctions quant à l'étendue des bailliages sur le terrain. On remarque ainsi que les bailliages situés aux frontières du royaume couvraient un territoire beaucoup plus vaste que ceux de l'arrière-pays, situation que nous sommes forcés de constater sans y apporter d'explication probante pour le moment.

#### 4- L'ÉVOLUTION CHRONOLOGIQUE DES FONCTIONS DU BAILLI

##### A) Les fonctions du bailli à travers le règne de Philippe VI

Graphique 4



Dans cette dernière section du mémoire nous allons nous attarder sur l'évolution chronologique des fonctions liées à l'office de bailli. Sous le règne de Philippe VI le royaume connut un certain nombre de bouleversements politiques, militaires, économiques et sociaux qui, par la force des choses, influencèrent souvent le rôle des officiers royaux en région, mais pas nécessairement au point de modifier la nature de leurs fonctions. C'est donc à travers un traitement statistique, diachronique et quantitatif, des actes de notre corpus que nous étudierons l'évolution des fonctions décrites auparavant dans le chapitre 2. Pour ce faire nous traiterons l'ensemble des bailliages étudiés ici sur une base commune, nous concentrant d'abord sur les domaines d'activités des baillis. Ces domaines d'activités seront traités successivement par ordre d'importance quantitative au niveau du nombre d'actes concernés. Ce sont donc dans l'ordre les domaines juridiques, financiers, administratifs, politiques et militaires qui seront commentés ici, toujours considérés en parallèle avec l'évolution chronologique de l'ensemble des actes du corpus. Ensuite, nous proposerons un portrait d'ensemble de la situation.

Le tableau suivant a été constitué à partir de l'ensemble des actes de notre corpus et propose six courbes représentant les cinq domaines d'activités des baillis

sous le règne de Philippe VI et l'ensemble des actes tous domaines confondus. C'est surtout sur la base de ce tableau et bien sûr du contenu des actes qu'est basé l'essentiel de l'argumentation qui suit. Si on considère les actes de notre corpus d'un point de vue strictement diachronique et quantitatif, on remarque qu'il y eut certaines périodes de pointe dans l'activité des bailliages et aussi certaines périodes creuses. On peut faire l'hypothèse que cette situation reflète d'une certaine façon la dynamique politique et socio-économique du moment.

La courbe représentant le total des actes nous donne donc la tendance générale au niveau de l'activité de nos bailliages. Sur la base de cette courbe, on peut diviser le règne de Philippe VI en trois périodes. On remarquera que les premières années du règne, soit de 1328 à 1333, se traduisent par une activité considérable, ce qui est probablement dû, comme à la chancellerie, aux nécessités inhérentes à l'établissement d'une nouvelle dynastie sur le trône de France. Vient ensuite une période de calme relatif, soit de 1334 à 1339, période creuse qui correspond au milieu du règne où le royaume jouit d'un calme relatif malgré les difficultés financières qui accablaient le pouvoir royal, la menace de la guerre étant théoriquement évitable.

La reprise de l'activité vers 1340 correspond, avec un peu de retard, au déclenchement des hostilités avec le royaume d'Angleterre. Dès lors, la question de la guerre sera omniprésente dans les actes jusqu'en 1350. On notera aussi une montée importante de la production écrite vers 1347, soit à la toute fin du règne, montée coïncidant avec les désastres militaires et l'arrivée de la peste noire.

## B) Analyse successives des fonctions sur une base chronologique

### - La justice

La courbe représentant le domaine judiciaire suit, à peu de chose près, la tendance générale exprimée par la courbe principale. En effet, on retrouve aussi 3 phases chronologiques au niveau judiciaire, bien que celles-ci soient moins

marquées comme c'est le cas pour la courbe principale. On retrouve donc une certaine période d'activité en début de règne, soit jusqu'en 1332. Cette période est suivie par une autre très stable jusqu'en 1346 où le nombre d'actes de nature judiciaire varie de 7 à 11 annuellement. Durant ces deux périodes, le rôle judiciaire du bailli ne s'est pas modifié, la nature des actes étant sensiblement toujours la même et leur nombre restant toujours relativement stable. En bref, jusqu'en 1346 on ne trouve que des actes témoignant des fonctions judiciaires du bailli telles que nous les avons établies plus tôt.

Par contre, à partir de 1347 nous constatons une hausse majeure au niveau de l'activité judiciaire, hausse qui ne correspond toutefois pas à un changement de nature de la fonction, mais plutôt simplement à une augmentation du nombre de sentences rendues au nom du roi dans les bailliages concernés. Ce sont bien sûr les nombreuses lettres de rémission qui apparaissent en fin de règne après la défaite de Crécy. Le grand nombre de rémissions accordées à partir de 1346 est bien sûr imputable aux nécessités de la guerre, surtout Crécy. Ces rémissions étaient le plus souvent accordées en échange de service armé, ce qui en dit long sur l'état des troupes royales et annoncent les compagnies de routiers qui se rendront plus tard célèbres. Dans la région étudiée ici, ces rémissions furent très nombreuses et proportionnellement supérieures à toute autre région du royaume.

Un article de Pascal Texier intitulé *Le conflit franco-anglais et les actes du trésor des chartes en matière pénale* étudie particulièrement le cas des lettres de rémission pour le règne de Philippe VI<sup>331</sup>. L'auteur y propose quelques cartes représentant le lieu géographique concerné par chaque lettre de rémission. Nous avons choisi d'en recopier une ici<sup>332</sup>, valide pour l'ensemble du règne de Philippe VI.

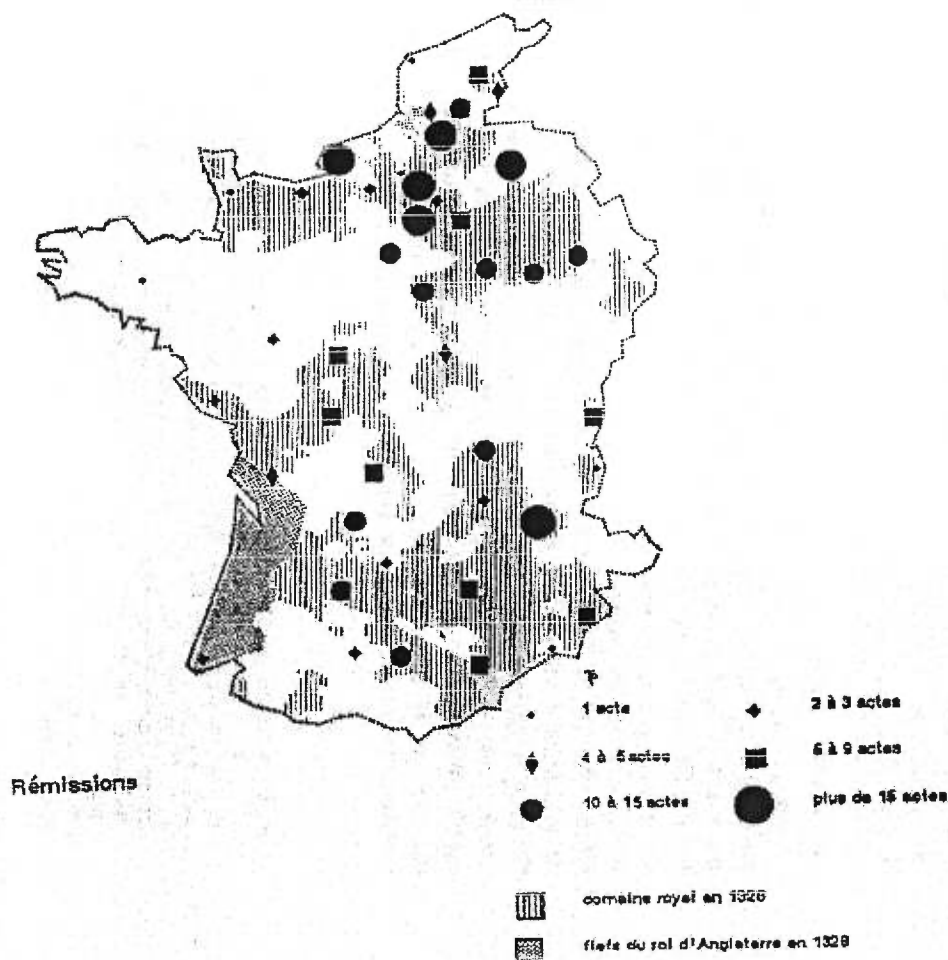
---

<sup>331</sup> Pascal Texier, «Le conflit franco-anglais et les actes du trésor des chartes en matière pénale », *La France anglaise au Moyen Âge, Actes du 111<sup>e</sup> congrès national des sociétés savantes, Poitiers 1986*, Paris, CTHS, 1988, pp. 433 à 453.

<sup>332</sup> *Ibid.*, p. 448.



Figure 3

Criminalité pardonnée (1328-1350)

On remarquera que la région étudiée ici est touchée par le phénomène des rémissions massives, probablement comme l'auteur l'indique parce qu'il s'agit de régions relativement proches de Paris où le pouvoir royal à encore une forte emprise<sup>333</sup>, mais aussi parce que la région était alors lieu d'affrontement des antagonistes, avec les chevauchées anglaises de part et d'autre de la Somme, le siège de Calais et les batailles de l'Écluse et de Crécy. Voici quelques exemples traduisant assez bien cette réalité. En 1347, par le biais du bailli de Senlis, on

<sup>333</sup> *Ibid.*, pp. 449-450 et 451.

accordait rémission pour le meurtre de Gillon de Paris au chevalier Oudart de Noë, lequel était détenu dans les prisons de Compiègne<sup>334</sup>. Il est stipulé que cette rémission était accordée en vertu des services armés rendus par ledit chevalier à la couronne. Autre exemple, en 1349, on accordait rémission de leur crime au sire de Grigny et au bâtard de Renty, lesquels étaient détenus par le bailli d'Amiens sous l'inculpation d'avoir volé le cheval du bailli d'Arras. On stipule que cette rémission était accordée en raison des services rendus et à rendre à la guerre par les coupables<sup>335</sup>. Finalement, en 1347, par le biais du bailli de Senlis, on accordait rémission à Jeannin d'Aiguières, écuyer, accusé d'avoir participé à une rixe à Villers-sous-Saint-Leu, au cours de laquelle un sergent royal fut tué en tentant de séparer le dit Jeannin et son opposant<sup>336</sup>. Ainsi, hormis la question des lettres de rémission, la fonction judiciaire ne semble pas avoir évolué en fonction du contenu des actes. En général, la nature même de la fonction judiciaire du bailli, qui était de rendre la justice au nom du roi et d'appliquer les décisions judiciaires du pouvoir central n'avait pas changé durant le règne de Philippe VI. Dans le cas des lettres de rémission, c'étaient plutôt les motivations derrière la justice royale qui avaient changé sous la pression des événements.

#### - Les finances

Si on considère le nombre annuel d'actes, les fonctions financières des baillis en poste dans notre région se distinguent dans l'application par une certaine régularité et constance au niveau quantitatif. Cette fonction diffère en cela de la fonction judiciaire car à l'opposé de la courbe principale, la courbe financière n'offre pas de variations prononcées. Si le volume des actes ne nous permet pas dans ce cas précis de nous prononcer sur les diverses phases du règne, la nature de

---

<sup>334</sup> Archives nationales, JJ 77, folio 38, no. 72.

<sup>335</sup> Archives nationales, JJ 77, folio 222, no. 368.

<sup>336</sup> Archives nationales, JJ 76, folio 118, no. 180.

ces derniers varie sensiblement de 1328 à 1350, ce qui nous permet de suivre une certaine évolution de la fonction.

Les catégories d'actes que nous retrouvons au niveau financier sont celles-ci : Sur un total de 175 actes, 26 actes concernent la récupération des créances dues aux usuriers Lombards, 50 actes touchent les droits de suppression des appels volages, 70 actes sont relatifs aux acquisitions de biens nobles par des non-nobles et des ecclésiastiques, 25 actes concernent les ventes judiciaires et les affermages et enfin 4 actes de nature implicitement financière diverse. Une répartition chronologique de ces actes en fonction de leur nature nous permet donc de suivre l'évolution de la fonction à travers les années. La catégorie la plus nombreuse, soit les acquêts de biens nobles, est répartie majoritairement de 1328 à 1340, avec près de plus de 50% des actes pour la période allant de 1328 à 1333. Vient ensuite les actes faisant état des droits de suppression des appels volage qui s'échelonnent de 1332 à 1341, avec près de 60% des actes pour les 5 premières années. Enfin, les actes concernant la récupération des créances dues aux usuriers Lombards s'échelonnent de 1342 à 1348, avec plus de 70% des actes pour les années 1346, 1347 et 1348. Mentionnons en dernier lieu, les ventes judiciaires, affermages et actes divers, qui avec moins de 18% du total, sont répartis à peu près équitablement à travers l'ensemble du règne.

Sur la base de cette répartition, on remarque donc que, jusqu'au début de la guerre de Cent Ans, les baillis s'occupaient surtout de récupérer les finances dues par les acquéreurs de biens nobles. Par exemple en 1330, les gens du bailli de Lille recevaient 66 livres parisis du chapitre d'Arras pour des acquisitions de biens nobles faites à Marquette-en-Ostrevant<sup>337</sup>. Les appels volages occupèrent aussi une large part de l'activité financière des baillis pour la même période, même s'il faut toutefois souligner que cette activité se fit dans un laps de temps relativement court, soit 6 ans, de 1332 à 1341, elle n'en reste pas moins importante de par le nombre d'actes où il en est question, 50 actes qui représentent 30% du total des

---

<sup>337</sup> Archives nationales, JJ 66, folio 139, no. 359, Marquette-en-Ostrevant, Nord, c. Bouchain.

actes relatifs à la fonction financière. Ainsi, en 1833, le bailli de Vermandois, l'archidiacre et le prévôt de Laon recevaient 2 sous parisis, par chef de feu d'hôtel, des habitants de la localité de Glennes afin d'y permettre la suppression des appels volages<sup>338</sup>. En 1337 c'étaient 12 deniers parisis, par chef de feu d'hôtel, que durent verser les habitants d'Oulches au bailli de Vermandois, afin de supprimer les appels volages<sup>339</sup>. Cette mission financière limitée dans le temps le fut aussi dans l'espace, car elle fut limitée aux limites du bailliage de Vermandois.

Du début du conflit jusqu'à la fin du règne de Philippe VI, on ne retrouve, outre les habituelles ventes judiciaires et actes divers, que les actes reliés à la récupération des créances dues aux usuriers Lombards. Représentant 15% de l'ensemble, l'essentiel de ces actes se reporte aux années 1346, 1347 et 1348. Par exemple, en 1348, le bailli de Chaumont recevait 300 livres tournois, relevant d'une dette contractée par les habitants de Vaucouleurs envers les usuriers Lombards, les fonds étant maintenant consacrés à l'effort de guerre<sup>340</sup>.

La fonction financière des baillis se distingue donc par le caractère particulier des missions exceptionnelles qui leur étaient assignées. Ce n'est donc pas ici la fréquence des actes qui distingue l'aspect financier des fonctions du bailli car on retrouve une certaine régularité dans la production annuelle. En fait, 85% des actes de nature financière sont reliés à des missions financières qui ont en commun leur caractère temporaire. Ainsi, on retiendra que, quand cela s'avérait nécessaire, le roi pouvait charger les baillis de missions financières afin d'aider à remplir les coffres du trésor. Cette façon de faire fut employée tout au long du règne de Philippe VI, en collectant les droits d'acquêt des biens nobles et la suppression des appels volages durant la période de son règne qui précède le gros des conflits et en récupérant les créances dues aux Lombards durant les dernières années précédant la grande peste. On peut donc conclure au sujet de la fonction

---

<sup>338</sup> Archives nationales, JJ 66, folio 521, no. 1227, Glennes, Aisne, c. Braine.

<sup>339</sup> Archives nationales, JJ 70, folio 156, no. 281, Oulches, Aisne, c. Craonnes.

<sup>340</sup> Archives nationales, JJ 76, folios 21-22, no. 20.

financière du bailli, que si la nature des missions change, la nature même de la fonction reste sensiblement la même du début à la fin.

- L'administration du domaine

Au niveau administratif, le bailli se devait de veiller sur les biens du roi et de transmettre la volonté du roi et du Conseil royal dans son bailliage. En fonction de la coutume, le roi devait pouvoir vivre de son domaine, l'administration des biens royaux restait donc une des tâches essentielles dévolues au bailli. Nous avons retenu 98 actes relatifs aux fonctions administratives du bailli.

Parmi ceux-ci, 40 actes concernant la gestion et l'administration du domaine royal et des biens du roi. Il s'occupait donc des transactions immobilières touchant le domaine royal et engageant des particuliers. Cet aspect de la fonction administrative ne s'est pas modifié durant le règne de Philippe VI. Que ce soit au début du règne, comme par exemple en 1329, quand Michel de Paris, bailli de Troyes confirmait le bail à ferme de 2 fours et d'un moulin sis à Troyes, à Jacques de La Noe, chevalier, en échange de 60 livres tournois petits à payer chaque année<sup>341</sup>. Ou encore, quand Galeran de Vaux, bailli d'Amiens, concédait en 1334, à ferme, la forteresse de Dompierre au chevalier de Marigny, moyennant un cens annuel de 8 livres parisis<sup>342</sup>. À la fin du règne, les baillis continuaient à administrer les biens du roi et à superviser les transactions touchant le domaine royal et engageant des particuliers. Ici encore, comme dans le cas des fonctions financières et judiciaires, ce n'est pas la fonction en elle-même qui change avec le temps, ni la fréquence des actes. En fait, on retrouve toujours les mêmes transactions, baux à ferme, ventes de biens immobiliers, donations royales faites à partir de biens du domaine, ce qui diffèrent ce sont les motifs justifiant ces transactions.

<sup>341</sup> Archives nationales, JJ 67, folio 32, no. 93.

<sup>342</sup> Archives nationales, JJ 66, folio 656, no. 1483. Enchâssement.

Si avant la guerre ces transactions servent à récompenser la fidélité dans le cas des donations et à remplir les coffres dans le cas des concessions de baux, une fois la guerre venue, elles servaient en bonne partie à payer des indemnités aux victimes du conflit et à réparer les dommages de la guerre. Par exemple, après l'épisode tragique du siège et de la chute de Calais, le roi avait voulu récompenser la fidélité des bourgeois de la ville, (Calais étant depuis peu aux mains des Anglais) en leur distribuant des biens immobiliers tirés du domaine royal<sup>343</sup>. Cette mesure d'indemnisation fut instaurée par lettres royales en septembre 1347<sup>344</sup> et nombreux furent ceux à en bénéficier. Par exemple en 1348, le bailli de Troyes et Meaux était chargé par le roi de la donation d'un manoir sis à Provins<sup>345</sup> et d'un pré sis à Blunay<sup>346</sup> en faveur de Baudoin Le Cuvelier, bourgeois de Calais qui avait perdu tous ses biens lors du siège de la ville<sup>347</sup>. En 1350, c'était Jean Beel, bourgeois de Calais qui bénéficiait d'une donation royale comprenant entre autres, une maison sise à Épernay qui était entrée depuis peu dans le domaine royal suite à l'expulsion des usuriers Lombards. L'exécution de cette donation étant confiée à l'administrateur du domaine royal, soit le bailli de Vitry dans ce cas particulier<sup>348</sup>. Le même cas se répétait dans tous nos bailliages, ainsi, en 1348, le roi donnait une maison sise à Paillart<sup>349</sup>, dans le bailliage de Vermandois, à Fouque Morain, lequel avait lui aussi tout perdu lors du siège de Calais. L'exécution de cette mesure étant confiée au bailli de Vermandois.

En second lieu, son rôle d'administrateur permettait au bailli d'intervenir à tous les niveaux de la vie sociale de ses justiciables. Aussi, 29 actes équitablement répartis annuellement, reflètent cette dernière sous catégorie d'actes administratifs volontairement large, car elle se doit d'englober les détails quotidiens de la gestion administrative du bailliage. Par exemple, c'étaient les baillis qui régissaient

<sup>343</sup> Il s'agissait souvent de biens récemment confisqués à des particuliers pour forfaiture et incorporés de fraîche date au domaine royal.

<sup>344</sup> Archives nationales, JJ 77, folio 74, no. 147. Enchâssement.

<sup>345</sup> Provins, Seine-et-Marne.

<sup>346</sup> Blunay, Seine-et-Marne, c. Provins.

<sup>347</sup> Archives nationales, JJ 77, folio 74, no. 147.

<sup>348</sup> Archives nationales, JJ 78, folio 84, no. 170.

<sup>349</sup> Paillart, Oise.

l'établissement et le fonctionnement des foires et des marchés dans les limites de leurs bailliages. Ainsi, en 1330, après l'enquête du bailli de Chaumont, Gui de Châtillon fut autorisé à établir un marché à la Fère-en-Tardenois<sup>350</sup>. En 1343 une enquête du même type fut effectuée par Guillaume Ansel, bailli d'Amiens, en vue de l'établissement d'un marché à Oudeuil<sup>351</sup> à la demande du chevalier Dreu de Milly<sup>352</sup>. À un autre niveau, en 1350, le bailli de Senlis arbitrait et concluait un accord sur les horaires de travail intervenus entre les maîtres et les ouvriers foulons de Senlis<sup>353</sup>.

Il ressort de tous ces exemples, qu'au niveau administratif, l'action des baillis était très diversifiée et se caractérisait surtout par l'autonomie et la latitude dont ils disposaient. On retiendra seulement que dans ce cas comme dans tous les autres, les baillis réagissaient toujours aux impératifs du moment, comme par exemple quand en 1349, le bailli de Vitry conseillait après enquête de permettre au habitants de Château-Thierry d'amortir un terrain qui avait été donné à la ville afin d'en agrandir le cimetière, l'ancien ne suffisant plus à inhumer les corps *pour la grant mortalité qui a esté et encore est en la dicte parroche*<sup>354</sup>. On fait bien sûr ici référence à la grande peste qui causa beaucoup de dommages dans tout le royaume à la fin du règne de Philippe VI. Il y eut ainsi plusieurs créations de cimetières pour faire face à la situation, cet exemple doit être compris dans ce sens, que ce soit pour la création d'un nouveau marché ou l'agrandissement des faubourgs d'une ville, quand la situation socio-économique est bonne ou la création de cimetières et l'entretien des remparts quand la guerre et la maladie guettent les habitants du bailliage, le rôle administratif du bailli reste le même, soit celui

---

<sup>350</sup> Archives nationales, JJ 66, folio 162, no.404. La Fère-en-Tardenois, Marne.

<sup>351</sup> Oudeuil, Somme.

<sup>352</sup> Archives nationales, JJ 77, folio 184, no. 296.

<sup>353</sup> Archives nationales, JJ 78, folio 70, no. 142.

<sup>354</sup> Archives nationales JJ 77, folio 250, no. 411.

d'administrer le bien du roi et de veiller au bon fonctionnement de la vie administrative du bailliage.

## 5- La politique

Les fonctions politiques du bailli représentent une faible proportion de l'ensemble de notre corpus en terme quantitatif. Il faut toutefois garder en mémoire que malgré le faible nombre d'actes, cet aspect des fonctions du bailli restait le plus important au plan symbolique et pouvait prendre une importance majeure en fonction des impératifs du moment. Cette fonction empruntait beaucoup à la féodalité, les notions d'hommage et de serment étant au cœur des questions politiques d'alors.

Notre corpus contient 58 actes traitant des questions politiques. Au niveau chronologique et quantitatif, on remarque que 25 actes ont été rédigés durant les 5 premières années du règne, soit de 1328 à 1332, ce qui représente plus de 40% de l'ensemble. On remarque ensuite une faible activité politique entre 1333 et 1340 où seulement 11 actes ont été produits pour une période de 8 ans. Enfin, 22 actes ont été produits durant les dix dernières années du règne. La fonction politique à donc fait l'objet d'une production écrite annuelle modeste, toujours inférieure à 10 actes annuellement et même si l'on peut voir certaines périodes creuses dans la production, le petit nombre d'actes en cause nous interdit d'avancer des conclusions basées sur le niveau quantitatif des actes. Si l'on veut tenter de trouver certains éléments de changement ou d'évolution au niveau des fonctions politiques du bailli, c'est donc sur la nature même des actes qu'il faudra se baser et non sur leur nombre.

Nous avons réparti les 58 actes en trois catégories : soit d'abord l'arbitrage des conflits locaux entre seigneurs avec 10 actes, ensuite, les questions politiques au niveau de la vie publique et quotidienne dans le bailliage qui représentent la majorité du corpus politique avec 31 actes, et finalement la réception des hommages et serments au nom du roi avec 17 actes.



Ainsi, on pouvait voir les baillis intervenir dans les querelles entre seigneurs et ce sur une base régulière tout au long du règne de Philippe VI. Comme le fit dans les premières années du règne, Jean Blondel, bailli de Vermandois en 1330, au sujet d'un litige entre les exécuteurs testamentaires de Pierre de Hesdin et le gouverneur de l'hôpital Buridan de Saint-Quentin. Le testateur avait demandé qu'on fonde une chapelle en l'église Saint-Louis, qu'on établisse deux nouvelles religieuses en l'hôpital et qu'on ouvre quatre nouveaux lits destinés aux femmes en couche, mais le gouverneur de l'hôpital estimait que le legs était insuffisant<sup>355</sup>. Un autre exemple cette fois beaucoup plus tard, soit en 1338, Jean de Sempy concluait un accord avec l'abbé du couvent de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons au sujet de l'exercice respectif de la justice des dits religieux et des autres seigneurs de la région sur les agglomérations de Marolles<sup>356</sup> et de la Ferté-Milon<sup>357</sup>. Ces interventions se faisaient généralement par le biais de l'enquête que le bailli effectuait sur place, évaluant les enjeux du litige et proposant ensuite ses recommandations au roi. Dans le même ordre d'idées, les baillis recevaient aussi les asseurements<sup>358</sup>. On retrouve ce type d'actes de façon régulière de 1328 à 1350, l'arbitrage des conflits étant constamment présent peu importe le moment du règne de Philippe VI.

Dans le cadre politique, les baillis intervenaient, tout comme au niveau administratif, dans plusieurs secteurs de la vie privée et publique. Ainsi, sanctionnaient-ils alors un certain nombre d'accords entre les personnes, des transactions, des naturalisations, des légitimations et accordaient même certaines libertés ou privilèges, quand l'intérêt du roi pouvait y gagner. On retrouve 31 actes relatifs à cet aspect de la fonction. C'est surtout pour les 3 premières années du règne et plus tard au début des hostilités de la guerre de Cent Ans que l'on

<sup>355</sup> Archives nationales, JJ 66, folio 195, no. 489.

<sup>356</sup> Marolles, Oise.

<sup>357</sup> La Ferté-Milon, Aisne. Archives nationales, JJ 71, folio 108, no. 141.

<sup>358</sup> Garantie passée devant une autorité par voie de serment entre deux parties afin de suspendre les hostilités entre les dites parties tant que la justice n'a pas tranché.

retrouve un certain nombre de privilèges et de libertés, car sans doute le pouvoir royal cherchait-il à se ménager la fidélité des communautés et des personnes. Donc c'est dans cet optique qu'au début de son règne, soit en 1329, Philippe VI tente par le biais du bailli de Vermandois, de se ménager l'appui des habitants en soutenant qu'il peut rétablir la commune de Laon et ceci malgré les prétentions de l'évêque de Laon<sup>359</sup>. En 1329, c'est aux habitants de la ville de Compiègne qu'il s'adresse, en leur assurant que, malgré les questions logistiques liées aux guerres de Flandres, leurs privilèges seront maintenus<sup>360</sup>. Après le début des hostilités avec l'Angleterre il est de nouveau important de se ménager des appuis et on retrouve diverses confirmations et concessions de privilèges comme par exemple, quand en 1344, Dimanche de Châtillon, bailli de Sens, confirmait et réinstaurait plusieurs coutumes et privilèges récemment abolis, au profit de la ville et châtellenie de Rigny<sup>361</sup>.

Toujours dans le cadre de leurs fonctions politiques, les baillis recevaient aussi au nom du roi les hommages qui lui étaient prêtés. Les 17 actes témoignant de cet aspect de la fonction sont répartis à peu près équitablement sur l'ensemble du règne, hormis une légère augmentation en début de règne ce qui est normal, car plusieurs devaient prêter serment au nouveau souverain. Tel Renard de Choiseul, bailli de Lille, qui recevait en 1328 le serment des échevins des villes de Lille, Douai, Tournai et Mortaigne<sup>362</sup>. Soulignons que la charge de recevoir les hommages au nom du roi constituait sans aucun doute l'une des responsabilités les plus importantes symboliquement.

Il ne semble pas y avoir de modification au niveau de la fonction politique des baillis sur l'ensemble du règne de Philippe VI. Le fait que l'on retrouve un certain nombre de concessions de privilèges peu après le début de la guerre de

<sup>359</sup> Archives nationales, JJ 65b, folio 89, no. 279.

<sup>360</sup> Archives nationales, JJ 65a, no. 124.

<sup>361</sup> Archives nationales, JJ 75, folio 33, no. 61. Enchâssement. Rigny, Seine-et-Marne.

<sup>362</sup> Leopold Delisle, "Chronologie des baillis et sénéchaux", *Recueil des historiens des gaules et de la France*, t. XXIV, Paris, 1904, p. 95.

Cent Ans et plusieurs anoblissements après Crécy ne signifient pas une évolution de la fonction, car les anoblissements et concessions de privilèges faisaient déjà partie des divers aspects de la fonction politique du bailli. La meilleure façon de résumer cette situation c'est, pour utiliser un terme actuel, de comprendre que la définition des tâches du bailli englobait généralement l'ensemble des activités dont on trouve la trace dans les registres de la chancellerie. Qu'une activité soit plus présente à une période donnée ne fait que souligner que le bailli répondait aux impératifs du moment. C'est ce qui se passe ici dans le cas de la fonction politique, où l'on retrouve plusieurs exemples d'anoblissements et de privilèges à 2 périodes précises, soit en début de règne et après le déclenchement de la guerre avec l'Angleterre, soit 2 moments où la royauté a besoin de tous les appuis possibles. Il ne faut donc pas par exemple conclure sur la base des statistiques que la tâche politique du bailli comportait un volet féodal plus développé car on retrouve plus d'anoblissements après Crécy, car il est évident que l'on répondait à un besoin pressant à ce moment.

#### - Les fonctions militaires

En se basant sur le volume des actes du fonds JJ on remarque rapidement que les questions militaires n'occupaient pas et de loin, une place importante au niveau quantitatif, parmi les autres fonctions liées à l'office de bailli. Notre corpus compte seulement 21 actes relevant des fonctions militaires du bailli. Il est toutefois évident qu'en temps de conflits cette fonction pouvait alors prendre énormément de place, tout dépendant de la situation géographique et stratégique du bailliage concerné. Sur la base du tableau présenté plus tôt, on remarque que tous les actes relatifs aux questions militaires sont postérieurs au déclenchement de la guerre de Cent Ans. On en retrouve donc 4 pour la période suivant le début des hostilités soit de 1338 à 1340 et 17 entre 1346 et 1350, ce qui correspond à la période suivant le désastre militaire de Crécy. Cette répartition chronologique des actes ne signifie pas que les baillis ne remplissaient pas de fonctions militaires

avant cette période, mais seulement que le déclenchement d'un conflit important et une succession de défaites militaires majeures (notamment celles de l'Écluse et de Crécy) auraient justifié un plus grand volume d'actes à ce sujet.

D'importance toute relative en temps de paix, où le bailli se contentait de maintenir la paix et le droit dans le bailliage, la fonction militaire pouvait donc prendre une place considérable dans l'emploi du temps du bailli en temps de guerre. La garde et le maintien des places fortes, de même que la levée des troupes et le rassemblement de ces dernières, étaient d'une importance capitale en temps de guerre. Si le faible volume d'actes au sein des registres ne nous permet pas d'émettre d'hypothèse détaillée sur l'évolution de cette fonction sous le règne de Philippe VI, on remarquera au moins qu'avec le déclenchement de la guerre de Cent Ans les actes relevant des questions militaires apparaissent dans les registres de la Chancellerie. Cette situation dénote, sinon un changement de nature peu probable dans la tâche militaire du bailli, du moins une augmentation normale et prévisible de l'importance de la fonction dans le cadre général de la guerre.

Le comportement des baillis tout au long du règne de Philippe VI est conséquent avec celui qu'on pouvait attendre de la part des représentants du roi en région. En début de règne l'activité administrative fut donc assez élevée, comme il est normal dans le cas de l'arrivée au pouvoir d'un nouveau souverain, à plus forte raison dans le cas où la légitimité de ce dernier serait contestée, comme ce fut le cas pour Philippe VI. On mettait donc tout en œuvre pour se créer des appuis parmi la majorité avec de nombreuses concessions de privilèges et de sauvegardes royales. Les légitimations et les anoblissements furent aussi fréquents. Au même moment, on poursuivait la collecte des droits d'acquisition de biens nobles afin de maintenir en état les finances royales.

Tout au long du règne les baillis administraient de façon constante le domaine royal et rendaient la justice sur une base régulière. Ces fonctions étant la base de l'administration royale en région, elles ne furent pas touchées par les hauts et les bas du règne de Philippe VI. Les dix dernières années du règne furent évidemment marquées par la guerre avec l'Angleterre et les épidémies de peste

noire. La fonction militaire apparaît donc dans les registres de la Chancellerie à ce moment. On procédait alors à la mise en défense du territoire notamment par l'entretien des places fortes. Les nombreuses rémissions et les récupérations des créances dues aux usuriers Lombards servirent d'expédients afin de lever les troupes et de financer l'effort de guerre. Au même moment, on tentait de récompenser la fidélité des villes et des seigneurs avec les biens confisqués aux rebelles et aux ennemis du roi. Les dommages de guerre payés aux bourgeois de Calais reflètent bien cette situation.

En conclusion, on peut dire que les fonctions des baillis n'ont pas évolué dans leurs définitions de charges avec le règne de Philippe VI. Les variations quantitatives observées tout au long du règne témoignent de l'adaptation des baillis aux situations particulières auxquelles ils furent confrontés. Quand le roi avait besoin d'appuis, ces derniers multiplièrent les privilèges et faveurs diverses, quand on avait besoin d'argent, on leur confiait diverses missions financières. L'arrivée de la guerre et de la grande peste les obligeaient à mettre le territoire en ordre de défense et à prendre des mesures spéciales telles la création de nouveaux cimetières. En fait tout ceci faisait au départ partie de leurs attributions, comme nous les avons décrites dans le chapitre portant sur les fonctions liées à l'office. Le fait qu'il y ait des variations quantitatives au fil des années ou qu'une fonction prenne une place prépondérante ne change pas les attributions de l'office, mais témoigne plutôt des besoins du pouvoir royal en fonction du moment.

## CONCLUSION

L'originalité de ce mémoire fut d'avoir traité de l'office de bailli essentiellement sur la base des actes des registres de la Chancellerie. En effet, l'essentiel de l'historiographie sur la question repose avant tout sur les ordonnances royales et les registres du Parlement. L'utilisation des registres de la Chancellerie nous a donc permis de jeter un regard différent, d'abord basé sur la pratique, sur les fonctions liées à l'office de bailli. L'inventaire analytique des Archives nationales et la base de données constituée à partir de ce dernier, nous ont permis d'avoir une large vue des sources dont nous disposions et de faire tous les sondages utiles, nécessaires préludes à la consultation directe des sources.

Les actes de la Chancellerie témoignent des relations directes entre le pouvoir royal et les baillis. Ils touchent la majorité des champs de compétences des baillis, du domaine juridique aux questions militaires. Sans le caractère volontairement théorique des ordonnances royales, les actes de la Chancellerie permettent donc de voir ce qu'on exigeait vraiment dans la pratique de l'office. Il faut toutefois retenir que ces registres ne témoignent que des échanges entre la Chancellerie et les officiers en région et que nous n'avons pas tenu compte des échanges qui se faisaient par l'entremise de la Chambre des comptes, du Parlement, ou plus directement entre le roi et les officiers, par le biais du sceau du secret. Néanmoins, les actes de la Chancellerie nous ont permis de broser un portrait assez précis du rôle des officiers royaux pour la région du Nord-Est de la France sous Philippe VI. Malgré le fait que bien souvent nous n'avons fait que confirmer ou préciser ce que l'historiographie avait déjà établi, il a été possible de faire ressortir plusieurs aspects ignorés ou méconnus des fonctions liées à l'office de bailli.

Ainsi, au niveau judiciaire les registres de la Chancellerie font état d'un aspect plus méconnu de la charge judiciaire du bailli, soit celui de la collaboration avec les instances judiciaires centrales. On retiendra la polyvalence du bailli au niveau judiciaire, lequel rendait la justice lors des assises, mais était aussi

enquêteur pour le roi et le Parlement et était aussi chargé d'exécuter les décisions judiciaires rendues par ces mêmes autorités. Nous avons donc établi qu'il y avait une collaboration étroite entre le pouvoir central et le bailli, lequel tant au civil qu'au criminel se voyait souvent l'auxiliaire du Parlement de Paris ou du roi. Cette situation montre bien l'efficacité de la chaîne hiérarchique au sein de l'appareil judiciaire royal.

C'est surtout au niveau des missions financières spéciales et autres cas d'exceptions que les actes de la Chancellerie nous ont permis d'apporter certaines précisions sur le rôle financier du bailli au XIV<sup>e</sup> siècle. En effet, nous retiendrons surtout l'aspect généralement temporaire et particulier des missions financières qui étaient confiées au bailli. Que ce soit pour récupérer les créances dues aux usuriers Lombards, collecter les droits de suppressions des appels volages ou percevoir les droits d'acquisitions des biens nobles, les baillis devaient faire face aux nécessités financières du moment et effectuer sur le champ, comme au niveau judiciaire, les missions particulières qui leur étaient confiées par mandements royaux.

Au niveau administratif, retenons que l'action des baillis était très diversifiée et se caractérisait surtout par l'autonomie et la latitude dont ils disposaient. Les exemples tirés des registres de la Chancellerie nous permettent d'affirmer qu'ici comme ailleurs, les baillis réagissaient aux impératifs du moment. Il y eut par exemple plusieurs créations de cimetières pour faire face à la peste, mais aussi l'établissement de nouvelles foires quand la situation économique le voulait. Peu importait la situation, le rôle administratif du bailli restait le même, soit celui d'administrer le bien du roi et de veiller au bon fonctionnement de la vie administrative du bailliage.

Au niveau politique, les actes de la Chancellerie nous ont permis de montrer que, sans avoir été les instruments politiques du pouvoir royal au point où cette fonction de l'office effaçait progressivement toutes les autres, comme ce sera le cas au XV<sup>e</sup> siècle, ceux qui officiaient sous Philippe VI n'en remplissaient pas moins d'importantes fonctions politiques. Les exemples que nous avons tirés des registres de la Chancellerie nous montrent les baillis arbitrant les conflits

régionaux, recevant les hommages et les asseurements au nom du roi et gérant même des biens collectifs de façon temporaire. Dans ce domaine aussi ils réagissaient aux nécessités du moment, recevant les hommages et dispensant les faveurs en début de règne et soutenant l'effort de guerre dès le début des hostilités avec l'Angleterre.

À la faveur du conflit, la fonction militaire, négligeable en apparence, si l'on ne se fie qu'à l'aspect quantitatif des sources, pouvait accaparer toute l'attention du bailli au point de monopoliser son emploi du temps. Lorsqu'il menait les troupes du bailliage à l'ost royal et participait aux campagnes militaires, le bailli devenait homme de guerre, laissant vraisemblablement la gestion des affaires courantes du bailliage à ses subalternes. D'importance toute relative en temps de paix, où le bailli se contentait de maintenir la paix et le droit dans le bailliage, la fonction militaire prenait une place importante dans l'emploi du temps du bailli en cas de conflit. La garde et le maintien des places fortes, de même que la levée des troupes et le rassemblement de ces dernières, qui sont bien présents dans les actes de la Chancellerie, étaient devenus d'une importance capitale en temps de guerre.

Sur le plan chronologique, on peut dire que les fonctions des baillis n'ont pas évolué dans leurs définitions de charges du début à la fin du règne de Philippe VI. Quand le roi avait besoin d'appuis, ces derniers agissaient en ce sens, l'arrivée de la guerre de Cent Ans et de la grande peste les obligea à mettre le territoire en ordre de défense et à prendre des mesures spéciales. En fait, peu importe les actions posées du début à la fin du règne de Philippe VI, dans l'ensemble elles faisaient parties de leurs attributions, telles que décrites dans le chapitre portant sur les fonctions liées à l'office. Le fait qu'il y ait des variations quantitatives au fil des années ou qu'une fonction prenne une place prépondérante ne change pas les attributions de l'office, mais témoigne plutôt des besoins du pouvoir royal en fonction du moment.

D'origine sociale noble et non-noble, les baillis en poste sous Philippe VI bénéficiaient encore d'une formation intellectuelle du même ordre que celle



décrite par Philippe de Beaumanoir un siècle plus tôt. Par contre, contrairement à leurs homologues du XIII<sup>e</sup> siècle, ils pouvaient bénéficier de l'assistance de plusieurs officiers spécialisés pour remplir les tâches plus techniques de l'office. De plus, les actes de notre corpus nous ont permis de constater qu'une forte majorité des baillis non-nobles avaient servi auparavant dans l'administration royale et avait donc déjà une certaine expérience, qui se trouvait renforcée par les commissions royales qui étaient fort nombreuses sous Philippe VI. Comme nous l'avons mentionné, l'administration locale était sujette à une mobilité impressionnante du personnel qui témoignait de sérieuses capacités d'adaptation de la part des baillis. Cette mobilité du personnel administratif à travers le royaume a sûrement contribué à l'uniformisation des techniques administratives, prélude nécessaire à l'uniformisation juridique et linguistique de la France.

Après les fonctions de l'office et des individus, les actes de la Chancellerie nous ont aussi permis de préciser la nature et les contours géographiques des bailliages qui ont fait l'objet de notre étude. On retiendra que les limites géographiques d'un bailliage étaient variables en fonction de motifs extrêmement variés. Comme elles étaient plutôt basées sur des considérations juridiques et administratives, nous avons dû parler de limites juridiques, donc de ressorts respectifs, plutôt que de limites géographiques basées, elles, sur le territoire. Si les querelles de juridiction semblent avoir été nombreuses, comme le prouvent les exemples tirés de notre corpus de sources, c'était vraisemblablement parce qu'on statuait toujours assez rapidement sur le ressort d'une localité quand il y avait confusion. Répétons-le, ce n'était pas l'imprécision ou la méconnaissance des limites administratives par les administrateurs d'alors qui était la cause de ces querelles, mais le fait qu'on était conscient que ces limites n'étaient pas immuables, mais se modifiaient selon les besoins du trône et les rapports de force en présence. La tendance générale à ce sujet semble avoir été celle de ne relever au possible que d'une seule entité administrative, ceci malgré l'extension des domaines. Retenons enfin que les bailliages étudiés ici avaient des limites administratives complexes mais stables, cette conclusion se prouve d'elle-même si

l'on compare la carte de Dupont-Ferrier à celle que nous avons établie à partir des registres de la Chancellerie.

Les baillis bénéficiaient à la fois d'une autonomie qui leur permettait entre autres, d'administrer les biens du roi, de rendre la justice et de gérer la vie quotidienne du bailliage mais pouvaient aussi s'avérer des exécutants dotés d'une polyvalence très efficace. Les baillis n'étaient surtout pas de petits fonctionnaires de province se contentant de rendre la justice et d'administrer le bailliage. C'étaient plutôt des officiers très polyvalents dans l'ensemble, bien formés et donc bilingues, mobiles, auxquels on n'hésitait pas à confier des missions particulières. Leur formation, les pouvoirs qu'on leur conférait et leur disponibilité à exécuter les ordres en faisaient les officiers royaux les plus importants en région. Dans cette optique, ils constituaient l'extension du pouvoir royal sur l'ensemble du territoire français. Si la Chancellerie constituait le moyen d'expression écrite de la volonté royale en France, les baillis, eux, constituaient le relais par lequel cette volonté pouvait avoir une emprise sur l'ensemble du territoire.

Le règne de Philippe VI de Valois fut une période importante dans l'histoire de France où en moins de 25 ans l'univers politique et économique du royaume fut bouleversé. Dès son arrivée au pouvoir, celui que l'on surnommait le roi trouvé et dont la légitimité était certes mise en doute, jouissait malgré tout d'une certaine puissance et d'un respect hérité de la puissance capétienne. Entre la cour fastueuse et la puissance considérable du pouvoir royal au début du règne et les cuisantes défaites militaires de Calais et Crécy, les ravages de la peste, la crise économique, et les révoltes paysannes qui se préparaient déjà, le royaume connut une multitude de changements importants. Il restait toutefois une constante à travers cette période troublée, c'est la mainmise du pouvoir royal sur le territoire français par l'entremise de son administration locale, bien établie, polyvalente et de plus en plus efficace.

## BIBLIOGRAPHIE

### Sources

*Ordonnances des rois de France de la troisième race*, Paris, Imprimerie royale, 1723 et 1729. tomes 1 et 2.

*Registres du Trésor des Chartes*, t. III, Règne de Philippe de Valois, première partie JJ 65a à JJ 79b, deuxième partie JJ 70 à JJ 75, troisième partie JJ 76 à JJ 79. Inventaire analytique par J.Viard revu par A.Vallée, 3 volumes, Paris, Imprimerie nationale, 1958 à 1978.

Beaumanoir, Philippe de. *Coutumes de Beauvaisis*. T. 1 et 2, Paris, A. et J. Picard, 1970. 510 p. (Coll. Textes pour servir à l'enseignement de l'histoire).

### Études

*L'administration locale en France et en Russie (XIIIe-XVe siècles)*, Paris, 1989 (Comité français des sciences historiques. Actes du XIe colloque des historiens français et soviétiques, 18 au 21 septembre 1989, t.1).

Anselme, P. *Histoire généalogique et chronologique de la Maison de France*, Paris, Éditions du Palais-Royal, 1967. Original 1868-90.

Autrand, Françoise. "Géographie administrative et propagande politique. Le rôle des assignations du parlement aux XIVe et XVe siècles". *Histoire comparée de l'administration*, Munich, 1980. pp. 264 - 281.

Autrand, Françoise. "Offices et officiers royaux en France sous Charles VI". *Revue Historique*, no. 242, 1969. pp. 285 - 338.

Autrand, Françoise. *Pouvoir et société en France, XIVe-XVe siècles*. Dossier Clio, Paris, P.U.F., 1974. 96 p.

Baldwin, John. *Philippe Auguste et son gouvernement : les fondations du pouvoir royal en France au Moyen Âge*, Paris, Fayard, 1991. 717 p.

Bautier, Robert-Henri. "L'exercice d'une juridiction gracieuse en Champagne, du milieu du XIIIe à la fin du XVe". *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 116, 1958. pp. 29 - 106.

Bautier, Robert-Henri. "Recherches sur la Chancellerie royale au temps de Philippe IV". *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 122, 1964. pp. 86-176 et 123.

- Bautier, Robert-Henri. "La Chancellerie royale au temps de Philippe VI". *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 123, 1965. pp. 384 - 391.
- Bautier, Robert-Henri. « Le personnel de la Chancellerie royale sous les derniers Capétiens ». Dans : Autrand, Françoise Éd. *Prosopographie et genèse de L'État moderne*. Actes de la Table Ronde. CNRS et ENS. Paris, 1984. 358 p., 1986. pp. 91 à 115.
- Bautier, Robert-Henri. « Les origines du brevet notarial à Paris : le brevet scellé du contresceau du Châtelet au XIVe siècle ». *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 139 :1. 1981. pp. 55 - 75.
- Bautier, Robert-Henri. « Chancellerie et culture au Moyen Âge ». Dans : *Cancellaria e cultura nel Medio Evo. XVI congresso di Scienze storiche (Stoccarda 29-30 agosto 1985)*, 1990. pp. 1 - 75.
- Bibolet, Françoise. "Les fonctionnaires royaux à Troyes aux XIVe et XVe siècles". *Mem. Soc. Acad. de l'Aube*, 4e série, 3(103), 1961-63. 17 p.
- Bossuat, André. *Le Bailliage royal de Montferrand*, Paris, P.U.F., 1957. 201 p.
- Bouineau, Jacques. *Histoire des institutions (Ier-XVe siècle)*, Paris, Litec, 1994. 648 p.
- Bourin- Derruau, Monique. *Temps d'équilibre, temps de ruptures*, Paris, Seuil, 1990. 338 p. (Coll. Nouvelle Histoire de la France Médiévale).
- Bruguière, Marie-Bernadette, Gilles, Henri et Sicard, Germain. *Introduction à l'histoire des institutions françaises*, Paris, Privat, 1983. 324 p.
- Bruwier, M. "Aux origines d'une institution : Baillis et prévôts de Hainaut du XIIIe au XIVe siècles." *Anciens pays et assemblées d'États*, 3, 1952. pp. 91-124.
- Capra, Pierre. "Le rôle des officiers bordelais dans l'élaboration et l'application du traité de Brétigny". *Revue historique de Bordeaux*, 1986-1987. t. 32, pp. 19-32
- Carolus-Barré, Louis. "Information sur les aliénations du domaine royal dans le bailliage de Senlis en exécution des ordonnances de juillet 1318 et mars 1321". *Le pouvoir de commandement jusqu'à 1610, Actes du CVe congrès national des sociétés savantes, Caen, 1980, section Philologie et histoire jusqu'à 1619*, t.1 Paris, 1984. pp. 123-143.
- Carolus-Barré, Louis. "Les assises de la commune de Senlis". *Bulletin Philologique et historique*, 1960. vol. 2. pp. 723-772.

Carolus-Barré, Louis. "Les baillis de Philippe III le Hardi : recherches sur le milieu social et la carrière des agents du pouvoir royal de la seconde moitié du XIIIe siècle." *Annuaire-Bulletin de la société de l'histoire de France*, 1969. pp. 109-244.

Cazelles, Raymond. *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe VI*, Paris, D'Argences, 1958. 495 p. (Bibliothèque elzevirienne).

Cazelles, Raymond. "Un problème d'évolution et d'intégration : les grands officiers de la couronne de France dans l'administration nouvelle au Moyen Âge". *Annali della fondazione italiana per la storia amministrativa*, I (1964). pp. 183-189.

Cazelles, Raymond. « Une chancellerie privilégiée : celle de Philippe VI de Valois ». *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1967(1966). 124 , pp. 355 - 382.

Cazelles, Raymond « Robert de Lorris, notaire et chambellan des rois Philippe VI de Valois et Jean le Bon », *Sauvegarde de Senlis*, no.17, 1970. p. 20.

Chevalier, Bernard. *Les bonnes villes de France : du XIVe au XVIe siècles*, Paris, Aubier Montaigne, 1982. 345 p.

de La Chesnaye-Desbois, François-Alexandre-Aubert : *Dictionnaire de la noblesse*, Paris, 1863-76, Schlesinger, Reprint: Paris 1980. Berger-Levrault.

Delaborde, H- François. *Layettes du Trésor des chartes. T.V, Ancienne série des sacs dites aujourd'hui supplément*, Paris, Archives nationales, 1909. 224 p.

Delisle, Leopold. "Chronologie des baillis et sénéchaux", *Recueil des historiens des gaules et de la France*, t. XXIV, Paris, 1904. 30p.

Demotz, B. "La géographie administrative médiévale : l'exemple du comté de Savoie aux XIII-XV siècles", *Le Moyen Âge*, t. 80, no. 29 , 1974. pp. 261-300.

Demurger, Alain. "Guerre civile et changement de personnel dans le royaume de France de 1400 à 1418", *Francia*, 6, 1979. pp. 151-298.

Demurger, Alain. " Le milieu professionnel de Philippe de Beaumanoir : Baillis et Sénéchaux royaux de 1250 à 1328", *Actes du colloque international Philippe de Beaumanoir et les Coutumes de Beauvaisis (1283-1983)*. pp. 41-44.

Dupaquier, Jacques. *Histoire de la population française*, Paris, P.U.F., 1988. 4 volumes.

Dupont-Ferrier, Gustave. *Galia regia ou État des officiers royaux des bailliages et sénéchaussées de 1328 à 1515*, 6 volumes, Paris, 1942-61.

Dupont-Ferrier, Gustave. *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Librairie Émile Bouillon éd., 1902. 1043 p.

Favier, Jean. "L'histoire administrative et financière du Moyen Âge depuis 10 ans". *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 126. pp. 427-503.

Fawtier, Robert. *Autour de la France capétienne : Personnages et institutions*. Londres, Variorum Reprints, 1987. 300 p.

Fesler, James W. "French field administration : the beginnings". *Comparatives Studies in society and history*, vol.5, 1962-63. 76-111.

Fiétier, R. "Le choix des baillis et sénéchaux aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles (1250-1350)". *Études en souvenir de G. Chevrier, t. I, Mémoire de la société du Droit des pays Bourguignons*, Fascicule 28, 1972. pp. 255-274.

Fleury, Michel. "Le bailliage d'Amiens, son ressort et le problème des limites administratives au Moyen Âge". *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 114, (1956-57). pp. 45-59.

Fleury, Michel. *Le bailliage d'Amiens aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*. Position des thèses de l'École Nationale des Chartes, 1948. pp. 49-52.

Fournier, Marcel. *Essai sur l'histoire du droit d'appel*, Paris, D. et P. 1881. pp. 224 - 231.

Furgeot, Henri. *Inventaires et documents; Actes du Parlement de Paris. Deuxième série-jugés (1328-1350)*, Paris, Plon-Nourrit imprimeurs-Éditeurs, 1920. Klaus Reprint, Nendeln, 1977, tomes 1 et 2.

Furgeot, Henri. *Inventaires et documents; Index; Deuxième série-jugés (1328-1350)*, Paris, Archives nationales, 1975. tome III.

Garrisson, F.. *Histoire du droit et des institutions : le pouvoir des temps féodaux à la révolution*, Paris, Montchrestien, 1977. 2 volumes.

Gauvard, Claude. "Les officiers royaux et l'opinion publique en France à la fin du Moyen Âge". *Histoire comparée de l'administration*, Tours, 1980. 24p.

Gazzaniga, Jean-Louis. *Les clercs au service de l'État dans la France du XV<sup>e</sup> siècle à la lecture des travaux récents*. Krynen, Jacques et Rigaudière, A. *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI<sup>e</sup> - XV<sup>e</sup> siècles)*, Bordeaux, P.U.F, 1992. pp. 252-278.

Giry, Arthur. *Manuel de diplomatique: diplôme et chartes; chronologie technique; éléments critiques et parties constitutives de la teneur des chartes; les Chancelleries; les actes privés*, New York, Burt Franklin, 1962. 944 p.

Glenisson, J. "Les enquêtes administratives en Europe occidentale aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles". *Histoire comparée de l'administration, 14<sup>e</sup> colloque*, Tours, 1977-1980.

Guenée, Bernard. *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge*, Strasbourg, P.F.L., 1963. 587 p.

Guenée, Bernard. *L'Occident aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles : les États*, Paris, P.U.F., 1991. 338 p.

Guenée, Bernard. *Politique et histoire au Moyen Âge : recueil d'articles sur l'histoire politique et l'historiographie médiévale*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1981. 390 p.

Guenée, Bernard. "La géographie administrative de la France à la fin du Moyen Âge". *Le Moyen Âge*, 67-1961. pp. 293-323.

Guillot, Olivier, Rigaudière, Albert et Sassier, Yves. *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, Paris, Colin, 1994. 2 volumes (Coll. U : Histoire médiévale).

Guyotjeannin, Olivier, Pycke, Jacques et Tock, Benoît-Michel. *Diplomatique médiévale*, Turnhout, Brepols, 1993. 442 p.

Harouel, J.L., Barbey, J. Bournazel, B. et J. Thibaut-Payer, *Histoire des Institutions*, Paris, P.U.F., 1990. 591 p.

Henneman, J. B.. *Royal Taxation in the XIV<sup>th</sup> Century France : The Development of War Financing, 1322-1356*, Princeton, 1971. 388 p.

Hoareau-Dodineau, Jacqueline. « Les fondements des préférences dynastiques au XIV<sup>e</sup> siècle d'après quelques lettres de rémission ». Dans : *La France anglaise au Moyen Âge, colloque des historiens-médiévistes français et britanniques. Actes du 11<sup>e</sup> congrès national des sociétés savantes*, Paris, CHTS, pp. 113 - 121.

Jolibois, Emile. *Histoire de la ville de Chaumont*, Paris, 1856. 473 p.

Kicklighter, Joseph A. . « French jurisdictional supremacy in Gascony ». *Journal of Medieval History*, vol. 5, no. 2, 1979. pp. 127-135.

- Labat-Poussin, Brigitte, Langlois, Monique et Lanhers, Yvonne. *Actes du Parlement de Paris. Parlement criminel, règne de Philippe de Valois. Inventaire analytique des registres X2a 2 à 5*, Paris, Archives nationales, 1987.
- Lehuteur, P. *Le Conseil royal de Philippe le Long, 1316-1322*, Port-à-Mousson, 1929. 23 p.
- Lehuteur, P. *Philippe Le Long, roi de France 1316-1322 : Le mécanisme du gouvernement*, Paris, Recueil Sirey, 1931. 358 p.
- Lemarignier, Jean-François. *La France médiévale : institutions et société*, Paris, Colin, 1970. 414 p. (Coll. U : Série Histoire médiévale).
- Lot, Ferdinand et Fawtier, Robert. *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, vol. 2, Paris, P.U.F., 1958. 410 p.
- Lot, Ferdinand. "L'État des paroisses et feux de 1328". *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1929. pp. 51-107 et 256 - 315.
- Lusignan, Serge. Langue française et société, du XIIIe au XVe siècle, dans la langue française : douze siècles d'histoire, sous la direction de J. Chaurand, Paris, Seuil, 1999. pp. 93 et 143.
- Maillard, François. "Les mouvements administratifs des baillis et sénéchaux sous Philippe VI". *Actes du 91e congrès des sociétés savantes*, Rennes, 1966. vol. 2, pp. 623-638.
- Maillard, François. "Lettres de Baillis et prévôté en Champagne de 1281 à 1314". *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 118, 1961. pp. 167-178.
- Maillard, François. "Deux conseillers du roi au XIVe siècle, Guy et Alphonse Chevrier". *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1940. pp. 49-55.
- Margry, Am. "Bailli de Senlis". *C.R. et mémoire du Comité archéologique*. 2e série, 7, 1881. pp. 1-120.
- Martin, O. « La nomination des officiers royaux d'après les pratiques de la Chancellerie ». *Mélanges Paul Fournier*, Paris, Sirey, 1929. 812 p.
- Maurice, Philippe. "Les officiers royaux du bailliage de Marjevols à la fin du Moyen Âge". *Revue Historique*, pp. 285-309.
- Mollat, G. « Philippe VI de Valois et son fils Jean, duc de Normandie ». *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1959(1958). 116. pp. 209 - 211.



Morel, Octave. *La Grande Chancellerie royale et l'expédition des lettres royales de l'avènement de Philippe de Valois à la fin du XIVe siècle*, Paris, Picard, 1900. 592 p.

Olivier-Martin, F.. *Histoire du droit français des origines à la révolution*, Paris, Montchrestien, 1948. 757 p.

Perrot, Ernest. *Les cas royaux; origine et développement de la théorie*, Paris, A. Rousseau, 1910. 368 p.

Rozière, Eugène de. *L'assise du bailliage de Senlis 1340-1341*, Paris, Librairie du recueil général des lois et des arrêts du journal du palais, Larose et Forciel ed. 1902. 1043 p.

Scheurer, R. "L'enregistrement à la Chancellerie de France au cours du XVe siècle". *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 120, 1962. pp. 104-129.

Stein, Henri. "Guy Chevrier sénéchal royal sous Philippe le Bel et maître des comptes sous Philippe VI". *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1935. pp. 49-62.

Takayama, Hiroshi. "The local administrative system of France under Philip IV : baillis and seneschals". *Journal of Medieval History*, 21 (1995). pp. 167-191.

Tessier, Georges. *Diplomatique royale française*, Paris, A. et J. Picard, 1962. 340 p.

Tessier, Georges. "La chancellerie royale française d'après l'ordonnance cabochienne (1413)". *Le Moyen Âge*, v. 69, 1963. pp. 679-690.

Tessier, Georges. "Lettres de justice". *Bibliothèque de l'École des Chartes*, pp.103 - 115.

Tessier, Georges. "L'enregistrement à la Chancellerie royale française". *Le Moyen Âge*, 1956. pp. 59 - 61.

Trenard, Louis (dir.). *Histoire de Lille*, Lille, Giard, 1970. 4 volumes.

Viard, Jules. « Philippe de Valois, débuts du règne ». *Bibliothèque de l'École des Chartes*, XCV, 1934. pp. 259 - 283.

Viard, Jules. « Philippe de Valois, avant son avènement au trône ». *Bibliothèque de l'École des Chartes*, XCI, 1932. pp. 307 - 325.

Viard, Jules. « La Chambre des Comptes sous le règne de Philippe de Valois ». *Bibliothèque de l'École des Chartes*, XCIII, 1933. pp. 331 - 359.

Viollet, Paul-Marie. *Droit public : Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, Paris, Larose et Forcel, 1890. 3 volumes.

Waquet, Henri. *Le bailliage de Vermandois aux XIIIe et XIVe siècles*, Paris, Honoré-Champion, 1919. 271 p.

	premier poste	second poste	troisième poste
Ansel, Guillaume (R)	Amiens de 1347 à 1357		
Bachaut, Pierre	Vermandois <sup>87</sup>		
Blondel, Jean (R)	Vermandois 1328 à 1332 (cmissryl)	Cotentin 1332 à 1338	Caux 1339 à 1341
Bouchevilliers, Renaud de (N)	Amiens de 1328 à 1330		
Charny, Robert de (N) (cmissryl)	Vermandois de 1336 à 1340		
Châtillon, Dimanche de (R)	Sens de 1343 à 1350	Sens 1350	Anoblissement en 1347
Choiseul, Renard de (N)	Lille de 1327 à 1336 (cmissryl)		
Crépy, Jean de (N)	Sens de 1346 à 1348		
Crèvecoeur, Alexandre de (?)	Sens de 1336 à 1341	Oriens 1341 à 1349	
d'Espiry, Guillaume (N)	Vermandois de 1343 à 1344	Auparavant à Beaucaire	
Densy, Ferry de (N)	Lille de 1336 à 1337		
Du Bois, G. (?) (fam. d'officiers)	Meaux 1329 à 1332		
du Fay, Godemar (N) (cmissryl)	Chaumont et Vitry de 1330 à 1335	Lille 1337 (6 mois) Paris de 1339 à 1349	Vermandois de 1340 à 1343
Gormont, Guillaume (N)	Sens de 1337 à 1339		
Ham, Oudart de (N)	Amiens de 1346 à 1347		
la Barrière, Guillaume de (N)	Vermandois de 1344 à 1345	(Auparavant à Agen)	Poitou 1345
La Palud, Pierre de (N)	Amiens de 1341 à 1343 (cmissryl)	(auparavant à Toulouse)	Beaucaire 1345
Lave, Olivier de (N)	Amiens de 1343 à 1346	Vermandois 1346	Périgord 1348
Le Courant, Pierre (R)	Amiens de 1336 à 1341 (cmissryl)	Caux 1341	
le Métayer, Jean (R)	Sens de 1326 à 1332 (cmissryl)		
le Métayer, Nicolas (R)	Sens de 1339 à 1350	Amiens de 1350 à ?	
Lignol, Erard de (N)	Vitry et Troyes de 1343 à 1350		
Maillé, Paten de (N)	Vermandois 1345	Chaumont de 1345 à 1346	
Paris, Michel de (R)	Troyes de 1322 à 1337	Meaux de 1333 à 1341 (cmissryl)	
Ribemont Eustache de (N)	Lille 1345 à ?		
Sempy, Jean de (R)	Sens de 1327 à 1337		
Staise, Guillaume (R)	Vermandois 1348 à ?		
Tiercelleue, Pierre de (N)	Meaux depuis 1314	Chaumont et Vitry de 1327 à 1330	Chaumont et Vitry de 1335 à 1340
Vadencourt, Fauvel de (N)	Vermandois de 1332 à 1336	(cmissryl)	
Vannoise, Jean de (R)	Sens de 1332 à 1336 (cmissryl)		
Vaux, Galeran de (?)	Amiens de 1330 à 1336	Vermandois de 1336 à 1340	

### Annexe I

La carrière des baillifs en poste sous Philippe VI pour la région étudiée ici

Quatrième poste	cinquième poste	sixième poste	retraite ou départ
			Disparait Disparait
			Retraite Parlement Parlement depuis 1330 Retraite
			Conseiller du roi Prévôt de Paris Disparait Disparait Disparait
Chaumont de 1343 à 1345	Vernandois 1346	Sens 1347 (3 mois)	Beaucatre Maitre des comptes Disparait
			Retourne en Languedoc (Retraite) Retourne en Languedoc (Retraite) Disparait
			Caux Disparait Disparait Disparait Disparait Disgracié Parlement Disparait Disparait Disparait
Troyes de 1337 à 1343			1314-1343 34 ans de service Devient gouverneur des foires de Champagne en 1336 Disparait Retraite

Le ® signifie : non-noble

Le (n) signifie : noble

La mention (cmissryl) signifie : commissaire royal

## Annexe2

## Occupation administrative des bailliages

Année	Lille	Amiens	Vernandots	Vitry	Chantmont	Saenlis	Meaux	Troyes	Senlis
1326	Choiscul, R. de	Bouchevilliers, R	Blondel, J.	Fay, G. du	Tierceliens, P. de	Sempy, J. de	Tierceliens, P. de (1314)	Paris, M. de (1322)	Le Métyer, J. de 1326
1329				Fay, G. du	Fay, G. du		Du Bois G.		
1330		Vaux G. de							
1331									
1332			Vadencourt, F. de						Yannoise, J. de
1333							Paris M. de		
1334									
1335				Tiercelien, P. de	Tierceliens, P. de				
1336	Denisy, F. de	Le Courant, P. de	Charry, R. de						Crévoocour, A. de
1337	Fay, G. du					Gornont, G.		Tierceliens, P. de	
1338	Ribemont E. de								
1339						Le Métyer, N.			
1340			Fay, G. du	Lignol, E. de	Lignol, E. de				
1341		La Palud P							
1342									
1343		Lave, O. de	D'Espuy, G.					Lignol, E. de	Châtillon, D. de
1344			La Barrière, G. de						
1345			Maille, P. de						
1346	Disparait	Hann, O. de	Fay, G. du						Crépy, J. de
1347		Ansel, G.							
1348			Staise, G.						Châtillon, D. de
1349									
1350		Le Métyer, N.				Châtillon, D. de			

## Annexe3

Commissaires royaux pour la région étudiée

	Office de bailli	Commissaire royal	Nature de la charge	Durée du mandat	Assistance	Actes
Channy, R. de	Vermandois	Vermandois	Appels volages	1336-1339	Archidiacre et prévôt	3189-3207-3759
Blondel, Jean	Vermandois	Vermandois	Acquêts	1327-?	Receveur	535
Renard de Choiseul	Lille	Lille	Acquêts	1329-1330-1331	---	1018-1277-1443
Godemar du Fay	Beaucaire	Beaucaire	---	1349	---	6947
	Vermandois	Vermandois	Appels volages	1340-1342	Archidiacre et prévôt	4160
La Palud, Pierre de	Amiens	Lille	Enquêteurs	1341	Chanoine	4493
Le Courant, Pierre	Amiens (1336-1341)	Meaux	Réformateur (justice)	1350	---	7102
Le Métyer, Nicolas	Senlis	Amiens	Justice	1345	Maître des Requêtes de l'hôtel	6127
Vadencourt, Fauvel de	Vermandois (1332-1336)	Val-de-Marne	Justice	1350	Chevalier	7120
	Requêtes					
	Vermandois (1332-1336)	Vermandois	Appels volages	1332-1336	Archidiacre et prévôt	1811-1814-1815-2991
	maître des Requêtes					